

Date : 06/05/2022 19:40

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonsoir, je suis favorable à cet arrêté pour la saison de chasse 2022-2023.  
Cordialement.

Bertrand AULAGNON

De : >jmpnrippeau (par internet) <jmpnrippeau@notmail.com>

Date : 08/05/2022 20:06

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 . Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Date : 08/05/2022 22:05

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis favorable à ce projet.

Cordialement,

Raphaël Baudry

Date : 09/05/2022 09:10

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

P. LEBASTARD

Date : 09/05/2022 09:18

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

PERRIN Olivier  
Beaucour  
44850 St Mars du Désert

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 :

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce.

Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Date : 09/05/2022 09:21

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

L'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai donne un moyen d'intervention légal, encadré par la réglementation, avec des intervenants sous le contrôle de l'Etat (délivrance des attestations de meute).

Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité vont se multiplier (empoisonnement).

**Je suis donc favorable au maintien de la période complémentaire de chasse du blaireau.**

Cordialement,

Ambroise Bureau

Date : 09/05/2022 09:32

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023. Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

Date : 09/05/2022 09:34

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>, Hervé de PRAINGY <herve@depraingy.com>

Je suis favorable à cette arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023. Je suis aussi favorable à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Le blaireau est en forte augmentation, les agriculteurs s'en plaignent et le bords des route en témoignent. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la préservation des espèces protégées symbiotiques.

H de praingy



Date : 09/05/2022 10:01

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable

Date : 09/05/2022 10:18

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je suis favorable à la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023. La FDC 44 a prouvé que la chasse ne met pas cette espèce en péril. Cette chasse permet aussi de limiter les dégâts.

Date : 05/05/2022 11:14

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Envoyé depuis mon téléphone Huawei

Date : 09/05/2022 11:37

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse pour la saison 2022/2023

Joël Durand

Date : 09/05/2022 11:51

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce.

Envoyé de mon iPhone

Date : 09/05/2022 12:21

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Par la présente, je me permets de vous communiquer mon avis, qui est favorable, sur le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023.

De plus, j'approuve totalement la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023. D'ailleurs, à ce sujet, la Fédération des chasseurs de Loire Atlantique a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Très cordialement

Christophe PERRAUD

**Date :** 09/05/2022 13:09

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Dans le cadre de la consultation publique relative au sujet en objet, je souhaite donner mon avis. Je formule un avis favorable sur ce projet.

Cordialement

Patrick Lecomte

44630 Plessé

Date : 09/05/2022 15:37

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Envoyé à partir de Courrier pour Windows

Je suis favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 ainsi qu'à la période de clôture de la chasse au sanglier au 31 mars 2023



Garanti sans virus. [www.avast.com](http://www.avast.com)



Date : 09/05/2022 15:38

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour, je suis favorable à l'ouverture générale de la chasse du 18 septembre 2022 au 28 février 2023.

Je vous ferai aussi remarquer, qu'il est complètement aberrant de soumettre ce genre de points en consultation publique. Il serait plus intelligent et judicieux d'aborder ces points avec des personnes compétentes et les chasseurs.

cordialement MR POUVREAU

**Date :** 09/05/2022 15:45

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Fanchick bureau

Envoyé de mon iPhone

Date : 09/05/2022 15:52

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

AVIS FAVORABLE

Y compris pour l'Arrêté Chasse du Blaireau au 15 mai 2023

Joel BREHARD

Date : 09/05/2022 16:19

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

MADAME, MONSIEUR,

bonjour, je suis favorable à ce projet, ainsi que pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 Mai 2023.

La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance et la préservation des espèces protégées symbiotiques

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

J. BREHARD

**Date** : 09/05/2022 16:42

**Pour** : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques

Bien cordialement,

François GASCHIGNARD

07.62.33.48.08

**Date** : 09/05/2022 17:01

**Pour** : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

bonjour

Président d'une association et trésorier d'une autre je valide pleinement votre arrêté qui se base sur des éléments concrets mais serait très contrarié si la justice cédait encore une fois à la pression de groupuscules qui veulent imposer leur idéologie sans apporter d'études sérieuses.

**Date :** 09/05/2022 17:34

**Pour :** ddtm-see-consultation <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Avis favorable au projet d'Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023

»

**Date :** 09/05/2022 17:37

**Pour :** <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je suis favorable aux dates d'ouvertures pour la saison 2022/2023 , notamment pour la "Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

Salutations distinguées

Eric GAMBIER



**Date :** 09/05/2022 19:04

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à l'arrêté d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2022-2023.

Respectueusement.

ODIENNE André

**Date :** 09/05/2022 22:16

**Pour :** [ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr)

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023. Je suis favorable à cette période. La Fédération des Chasseurs 44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

---

**Date :** 09/05/2022 22:45

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Veillez prendre en compte mon avis favorable sur les dates de la prochaine saison de chasse 2022/2023 proposées dans l'arrêté préfectoral.

Eric CHARRIER

Obtenir [Outlook pour Android](#)

Date : 09/05/2022 22:51

Pour : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la saison 2022/2023 soulève quelques remarques de ma part :

Vénerie sous terre du blaireau :

La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est fortement attaquée par les anti chasses. Il s'agit de la période du 15 mai au 16 septembre 2023. Or :

- Les suivis des populations de blaireaux attestent d'une hausse de la population de cette espèce dans notre département 44.
- La vénerie sous terre en période complémentaire est légale (article R 424-5 du Code de l'Environnement).
- La période légale de chasse du 15 mai au 16 septembre permet de prévenir les dégâts causés aux cultures et aux personnes (cf. collisions).
- En raison des mœurs nocturnes de l'animal, la chasse à tir est inefficace. Seule la vénerie peut permettre de participer à la régulation du blaireau.

Dans ces conditions, je demande que soient maintenues les dates habituelles pour la vénerie du blaireau. Il y va de l'intérêt général.

Je suis donc favorable à ce projet d'arrêté et notamment à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2023.

Cordialement,

Anne-Claire BOUTIN

6, Le Pâtis  
44690 Maisdon sur Sèvre  
02.51.71.84.41  
06.18.55.08.57  
acboutin@wanadoo.fr

Date : 10/05/2022 07:30

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable.

Cordialement

Date : 10/05/2022 08:28

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Avis favorable.

La vénerie sous terre est le seul moyen de limiter la population de blaireau, animal nocturne tirable uniquement de jour...

Obtenir [Outlook pour Android](#)

**De :** > halgandmichel (par Internet) <halgandmichel@orange.fr>

**Date :** 10/05/2022 08:04

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

A la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15.05.2023. Cette chasse ne met pas en péril cette espèce.

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Date : 10/05/2022 08:30

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis favorable à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023.

D'après des études scientifique, il est prouvé que cette espèce n'est pas en péril et permet la préservation des espèces et tient compte de la souffrance animale

Cordialement.



Date : 10/05/2022 10:36

Pour : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

J'émet un avis favorable aux différentes dispositions réglementaires prévues dans les arrêtés d'ouverture et de clôture générales de la chasse en Loire Atlantique pour la saison 2022 – 2023.

Il me semble indispensable de maintenir la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2023 dans la mesure où les populations sont en expansion comme cela a pu être démontré par les études scientifiques fournies aux services de l'État préalablement à l'établissement des projets d'arrêtés.

Bien cordialement.

*Joseph BOUTIN  
8 Le Pâtis  
44690 Maisdon sur Sèvre  
Tel : 0240548485  
Mob : 0680667856*

Date : 10/05/2022 11:14

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour concernant l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023, voici quelques remarques :

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques

Cordialement

M JANNIN

Date : 10/05/2022 11:54

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je me permets de vous écrire pour vous donner un avis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 dans sa globalité.

Je suis en particulier favorable à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023, la FDC44 ayant prouvé scientifiquement que la chasse ne mettait pas en péril cette espèce, et les modifications réglementaires du code de l'environnement permettant la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Bien cordialement,

**Thibault de Boisriou**

+33 6 27 95 11 86

Date : 10/05/2022 14:50

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je suis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023  
Jean Paul Audrain

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Date : 10/05/2022 14:51

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou chevillards (généralement 1/3). Il faut donc débiter la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai.

Bien cordialement,

Edouard Paland  
06-22-17-38-16

Date : 10/05/2022 15:27

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation pour l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse, je souhaite y donner un avis, tout particulièrement pour la période complémentaire de la chasse du blaireau.

Voici une liste non exhaustive d'arguments en faveur du maintien de cette période :

La chasse du blaireau ferme tôt (15 janvier), elle doit donc ouvrir tôt (15 mai) pour s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est bien plus précoce que celui du grand gibier (mise-bas et ruts centrés sur février). Les blairielles prises par les équipages de vénerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes. Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou chevillards (généralement 1/3). Cette date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vénerie sous terre. Dans un esprit conforme à la gestion adaptative voulu par Monsieur le Président de la République et les instances de la chasse.

Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation.

Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse dès le 15 mai.

Dès le mois de mai, les blaireaux deviennent mobiles sur de plus grands espaces et commencent à coloniser les zones agricoles. Il est nécessaire de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire à partir du 15 mai.

Il doit être possible de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre aux demandes grandissantes du monde agricole et des gestionnaires d'infrastructures (routes, digues, voies ferrées, ouvrages hydrauliques...). Ces acteurs sont souvent demandeurs de déterrages.

La quasi-totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire, il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation. La majorité des déterreurs étant également chasseurs, ils assurent aussi la régulation d'autres gibiers en période de chasse. Le nombre de chasseurs étant un facteur de réussite des opérations de régulation, on ne peut se permettre de trop les disperser. D'ailleurs, les lieutenants de louveterie ont déjà beaucoup de missions (points noirs sanglier, zones loup...) pour ne pas avoir à gérer les populations de blaireaux dans le cadre de mesures d'exception. Il faut donc que les équipages de vénerie sous terre puissent intervenir dès le 15 mai.

L'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai donne un moyen d'intervention légal, encadré par la réglementation, avec des intervenants sous le contrôle de l'Etat (délivrance des attestations de meute). Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité vont se multiplier (empoisonnement).

La progressive augmentation des populations de blaireaux va de pair avec la baisse des populations de hérissons dont le blaireau est un prédateur avéré. La régulation du blaireau par la vénerie sous terre dès le 15 mai contribue à soulager la pression que subit le hérisson.

Les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus dangereux que les populations sont nombreuses. Il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai plutôt que prendre le risque des sureffectifs. La convention de Berne sur la biodiversité n'interdit pas la chasse du blaireau comme elle l'a rappelé dans une communication sur le sujet en 2014. La vénerie sous terre dès le 15 mai n'est pas un mode de chasse interdit par la convention de Berne. C'est l'utilisation du tir de nuit dans les opérations de destruction qui doit faire l'objet d'une dérogation et d'un rapport au comité de la Convention de Berne. Enfin, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est l'une des principales organisations non gouvernementales mondiales consacrées à la conservation de la nature. L'UICN classe le blaireau dans les espèces sauvages les moins menacées (LC = préoccupation mineure), c'est le même classement que le sanglier. Il peut donc être chassé sans souci dès le 15 mai.

Les espèces protégées susceptibles d'être dans les terriers ne sont pas impactées par la pratique de la vénerie sous terre. En effet, il est juridiquement prévu que toute opération de déterrage soit immédiatement suspendue en cas de présence au terrier d'une espèce protégée (chauve-souris ou chat forestier).

Mai-juin correspond à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de routes rarement fauchés. En conséquence, les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Si certains en meurent, beaucoup en sortent sérieusement blessés. Par son mode de chasse sélectif, la vénerie sous terre contribue à prélever d'abord les animaux en détresse et à limiter les accidents de la circulation.

Contrairement à ce racontent les opposants à la chasse, la majorité des pays européens autorise sa chasse sous terre avec des chiens comme tous les pays d'Europe centrale, l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Norvège, la Suisse. C'est en France que la vénerie sous terre est le plus encadrée. Elle doit pouvoir être pratiquée au 15 mai.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ces arguments et à ceux que vous ne manquerez pas de recevoir en faveur du maintien de cette période complémentaire de chasse du Blaireau.

Bien cordialement,

Hubert de Freslon,  
Résident en Loire-Atlantique

Date: 10/05/2022 17:25

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

l'accord avec votre projet.....

Bien cordialement

Michel Tardif

Date : 10/05/2022 17:37

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis favorable à ce projet d'arrêté.

Également, pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, à partir du 15 mai 2023, j'y suis également favorable.

La FDC 44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce.

D'autre part, dès le mois de mai, les blaireaux deviennent mobiles sur de plus grands espaces et commencent à coloniser les zones agricoles.

Il est nécessaire de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire à partir du 15 mai.

L'AFEVST a imposé des règles strictes pour une vénerie sous terre respectueuse des blaireaux chassés. Ainsi l'usage de pinces non vulnérantes, outils de contention spécialement conçus pour ne pas blesser l'animal, a pour objectif de limiter le contact avec l'animal à l'accul.

C'est le même principe que les prises d'animaux sauvages par les vétérinaires ou les pompiers.

Selon les principes posés par l'AFEVST, la chasse du blaireau doit pouvoir débiter au 15 mai.

Pour conclure, depuis le 1er avril 2019, les règles encadrant la vénerie sous terre du blaireau ont encore été précisées.

Les conditions de prise et de mise à mort ont été clarifiées pour éviter toute souffrance inutile (mise à mort immédiate obligatoirement avec une arme).

C'est un mode de chasse responsable et respectueux.

L'ouverture de la saison doit être maintenue au 15 mai.

Cordialement,

Timothé Boudet



Date : 10/05/2022 21:00

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je donne mon avis favorable par rapport aux dates d'ouverture et de fermeture Christian Ferré

Date : 10/05/2022 21:58

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

je suis favorable à cet arrêté ainsi qu'aux avenants pour les périodes complémentaires en particulier

"Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 :

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

cordialement

e chauvet

Date : 10/05/2022 22:24

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Favorable à la période complémentaire à partir du 15 mai à l'ouverture générale pour la vénerie sous terre du blaireau.

Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse. Par ailleurs Mai-juin correspond à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de routes rarement fauchés. En conséquence, les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Si certains en meurent, beaucoup en sortent sérieusement blessés. Par son mode de chasse sélectif, la vénerie sous terre contribue à prélever d'abord les animaux en détresse.

Cordialement,

Gaston MASSON

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,  
vous parlez d'êtres sentients!  
Vous parlez « nuisible » !  
Nuisible pour qui? Par rapport à quoi?  
toujours en fonction du comportement de l'homme.  
Dans la nature ces animaux ont leurs rôles, de prédateurs, de nettoyeurs,  
.....  
Le mot « nuisible » a été inventé par l'homme pour justifier des  
massacres!  
Or l'homme au vu de l'état catastrophique de notre planète est le  
premier nuisible !  
Il est encore temps de préserver notre biodiversité ! Entrez dans le 21  
eme siècle, soyez celle ou celui qui refuse les tueries. Accompagnez les  
éleveurs, les agriculteurs dans leur cohabitation avec la nature.  
Merci pour ces êtres sensibles qui n'ont que nous pour les défendre.

17/05/2022 11:31

Pour : [ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 »

Date : 05/05/2022 15:37

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Envoyé de mon iPhone

Date : 05/05/2022 16:14

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

100% d'accord avec la Fede..

Envoyé de mon iPhone

Date : 05/05/2022 18:28

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse saison 2022 2023



Date : 05/05/2022 19:33

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis d'accord avec le projet d'arrêté préfectoral

Date : 05/05/2022 20:20

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable  
Templier Richard

Date : 05/05/2022 21:51

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 »

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Date : 05/05/2022 22:10

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour

Je suis favorable a ses dates d'ouverture et fermeture .

cordialement Eric Barré

Date : 06/05/2022 13:38

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à la proposition d ouverture. Philippe Robin

Date : 06/05/2022 21:23

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Pour : [ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr)

Avis favorable

Date : 06/05/2022 21:25

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Favorable



Date : 07/05/2022 08:17

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Favorable

Date : 07/05/2022 09:59

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Favorable à l'arrêté préfectoral.

Robin Georges

Date : 08/05/2022 10:34

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

**Avis favorable à l'arrêté préfectoral**

Date : 10/05/2022 15:37

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

D'accord avec le projet

2022-11-17 10:13:13

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

85/100 des français sont opposés à la chasse.le déterrage est une pratique immonde et cruelle,seuls les psychopathes sadiques et impuissants se repaissent de ces horreurs.nous demandons l'abolition totale et définitive

**Date :** 16/04/2022 20:12

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je déclare être opposé à l'ouverture de la chasse au mois de juin , dans toute la France ; et en particulier dans mon département-44-

Michel Izard.

De : <chame74 (par internet) <chame74@nothmail.fr>

Date : 11/05/2022 11:33

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,

Je donne **un avis défavorable** à votre projet d'arrêté qui autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 15 mai au 16 septembre 2023.

Pour les raisons suivantes:

Votre projet d'arrêté ne contient aucune évaluation sérieuse de la population de blaireaux dans votre département, ni son évolution. L'Indice Kilométrique d'Abondance n'est absolument pas scientifique, pas plus que le comptage des terriers, chaque blaireau pouvant en posséder plusieurs. De toute façon, ces comptages sont effectués par les chasseurs eux-mêmes, ce qui leur enlève toute crédibilité, vu qu'ils sont juges et parties. Quant à l'évaluation chiffrée des dégâts imputés aux blaireaux, elle est inexistante aussi. A aucun endroit non plus, il n'est fait mention des mesures qui pourraient être prises pour éviter les dégâts imputés aux blaireaux. Le compte rendu de la CDCFS n'a même pas été publié. Donc, en l'absence de motifs valables de tuer les blaireaux, votre arrêté autorise, de fait, **l'exercice récréatif de la chasse qui est illégal**.

Je dis **non au massacre des blaireaux!** En France, on tue encore les blaireaux, alors qu'ils sont protégés presque partout en Europe, notamment dans les pays voisins. Victimes de la circulation routière et déjà massacrés de façon indue pendant les périodes de chasse «normale», notamment dans votre département, les blaireaux n'ont pas à être exterminés en dehors de ces périodes beaucoup trop longues. D'ailleurs, de nombreux départements ruraux n'autorisent plus la période complémentaire de déterrage des blaireaux. Dans d'autres départements, les arrêtés autorisant ces périodes complémentaires de vénerie sous terre ont été annulés par la justice! Pourquoi vous obstinez-vous à massacrer les blaireaux dans votre département?

De plus, **la vénerie est une pratique barbare, indigne d'un grand pays comme la France!** Si tous les citoyens français pouvaient voir de quelle manière les psychopathes assoiffés de sang, auxquels vous octroyez un permis de tuer, sortent les blaireaux de leurs terriers, une levée de boucliers ferait cesser ces pratiques ignobles, d'un autre âge! La destruction des terriers met d'ailleurs à mal d'autres espèces qui les utilisent, y compris des espèces protégées comme les chiroptères! Sans doute pour cela que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage!

Rien ne justifie un tel acharnement contre un animal inoffensif, discret et nocturne, dont les proies ne viennent même pas en concurrence avec celles des chasseurs! Aucun argument scientifique ne justifie ces massacres! Ces animaux, à faible reproduction, sont simplement jugés indésirables, sans aucun critère établi, par certains chasseurs qui se voient octroyer le droit de les tuer! De plus, **au 15 mai, les blaireautins ne sont pas encore sevrés**. Ils ne sont pas autonomes avant l'automne et sont présents dans les terriers! Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception!

Les blaireaux se gèrent très bien tout seuls dans la nature. Aux rares endroits où leurs terriers peuvent poser problème (remblais de voies de chemin de fer, par exemple), certains départements installent des terriers artificiels plus loin, là où ces animaux ne dérangent pas. Si tel est le cas, prenez donc exemple!

La notion de biodiversité est, elle aussi, totalement oubliée. Pourtant, chaque animal a toute sa place dans la chaîne alimentaire et a un rôle important à jouer dans la nature! A une époque où cette biodiversité est en danger, l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires. Laissez vivre les blaireaux!

Michèle Petetin

Date : 08/05/2022 19:45

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous écrire, dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 en Loire Atlantique (44).

J'ai pris connaissance des éléments d'information du projet d'arrêté et des pièces annexes, et je vous annonce émettre un avis défavorable à l'ensemble de ce projet d'arrêté.

#### Blaireau : défavorable

Concernant la vénerie sous terre, j'y suis d'une manière générale défavorable, et je suis d'autant plus défavorable à la période complémentaire envisagée.

Cet animal pacifique et très sensible ne cause pas de dégâts significatifs aux cultures.

Il est annoncé à tort que le blaireau occasionne des dégâts majeurs aux cultures, or la fédération de chasse ne semble, dans ses rapports publics, ne pas faire de distinction sur la source des dégâts, ce qui ne permet pas de valider cette hypothèse

De plus, la période complémentaire proposée pour la chasse à partir du 15 mai, est celle des premiers mois des blaireautins, et les tuer est contraire à la convention de Berne par laquelle ils sont protégés. Et même si les blaireautins se trouvaient épargnés de cet acte, il reste un jeune particulièrement dépendant de sa mère, en cours de sevrage bien évidemment et jusqu'à deux mois après, la survie des petits étant en jeu jusqu'en juillet /août.

Je considère également que la vénerie sous terre est une méthode de chasse barbare, ayant pour méthodologie d'acculer une famille de blaireaux, dans leurs terriers assistés de pinces et de chiens, pour les extraire et les tuer dans des conditions indignes, et ce, sans sélection spécifique d'âge ni d'état de gestation. Cette pratique me semble être d'un autre temps.

Cela s'inscrit également en contradiction avec l'article L424-10 du Code de l'environnement qui stipule "il est interdit de détruire [...] les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée". Or, vous évoquez dans votre note de projet que 36 femelles en gestation ont subi la cruauté humaine, et 95 jeunes blaireaux prélevés en utilisant une distinction d'âge unique d'un an inacceptable. Cela s'inscrit également en contradiction avec les recommandations du conseil de l'Europe, pour qui, "la chasse aux petits [...] n'est pas souhaitable pour une espèce au rythme de reproduction aussi lent que celui du blaireau [...]".

Je vous fais également la remarque qu'il est admis qu'il est impossible d'identifier à vue les femelles mères, ce qui implique qu'aucun blaireau ne doit être tué pendant la saison de reproduction et la saison d'éducation du jeune blaireautin.

Concernant l'augmentation de la population de blaireaux que votre note précise, celle-ci est peut-être synonyme que la population se porte bien, mais cela ne justifie pas qu'il faille chasser le blaireau pour autant. Quelle population maximale le territoire peut-il supporter ? Cette population est-elle équitablement répartie sur tout le territoire du département ou seulement sur quelques secteurs préservés où il est possible pour le blaireau de s'épanouir ? En l'absence de réponses à ces questions, le projet d'arrêté de prolongation de la chasse reste la réponse favorable à la demande de "loisir" de quelques-uns. De plus, il est également connu que les populations "sur-abondantes" localement peuvent se réguler d'elle-même (par l'absence de nourriture, la prolifération de maladie, etc..).

Concernant l'étude menée par le chercheur du CNRS à la demande de la FdC44, celle-ci semble montrer que la population existante est "équilibrée" mais cela ne veut pas forcément dire que l'abattage de blaireau par les chasseurs n'a pas d'impact sur la population. Celle-ci s'adapte aussi en réponse à la pression de chasse existante (par exemple, des secondes portées de blaireautins peuvent se produire dans le cas où un abattage de la première portée de l'année a eu lieu). L'abattage de blaireaux a nécessairement un impact sur la population (factuellement : 317 blaireaux tués sur 2 ans en Loire Atlantique).

Par ailleurs, il est certain que beaucoup d'espèces trouvent refuge dans les blaireautières, et dans ces espèces nombre d'entre elles sont des espèces protégées comme certains reptiles par exemple. Ainsi ce mode de chasse n'est pas sélectif et ne peut donc pas être autorisé.

Je souhaite également qu'un moratoire sur la chasse du blaireau soit mis en place sur notre département de Loire-Atlantique afin que quantifier précisément les dégâts éventuels de manière plus précise. Sans oublier que l'abattage de blaireaux ne doit pas être la réponse systématique aux éventuels dégâts subis. Je vous invite également à solliciter des associations de protection de l'environnement et des naturalistes indépendants pour envisager un recensement transparent de la population, si celui-ci est nécessaire dans un cadre de suivi écologique et non d'excuse chiffrée pour autoriser l'intervention intrusive de l'Homme sur un animal sauvage.

#### Renard : défavorable à l'extermination des renards

De façon générale, je suis défavorable à la chasse autorisée au renard. Sa chasse reste possible pratiquement toute l'année, et cela me semble être une réponse largement surdimensionnée aux regards des éventuels préjudices qu'il pourrait faire subir aux activités humaines.

Je suis défavorable à l'initiative que vous proposez d'autoriser une période complémentaire ou chasse anticipée des renards du 01/06/2022 au 17/09/2022 !

Le début d'autonomie d'un renardeau n'est généralement indiqué qu'à partir du mois d'août. Pour les mêmes raisons qu'évoquées pour le blaireau, il est inacceptable d'autoriser la chasse au renard anticipée sur cette période, que la cible soit un renardeau ou un renard mâle ou femelle avec des petits, ce qui rendrait improbable la survie des petits.



Bécassine des marais, article 6.3.2

Je m'oppose également à votre projet de prélèvement de 10 bécassines des marais par jour de chasse et par chasseur. En France, l'espèce est une nicheuse rare et elle paye un très lourd tribut aux autorisations de chasse. La population de bécassine fait l'objet d'un suivi mené par les membres du Réseau Bécassines et coordonné par l'OFB (Office Français de Biodiversité), le projet Balise ou l'étude de la migration pré-nuptiale des Bécassines des marais <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/910>

Comme précisée sur cette fiche de l'INPN [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/2543/tab/statut](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/2543/tab/statut), la bécassine des marais est en statut: en danger critique, Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine / en danger critique, Liste rouge des populations d'oiseaux nicheurs des Pays de la Loire

Vous n'avez toutefois nullement évoqué ici, dans le projet d'arrêté ou dans la note une information à destination du public pour l'estimation de la population vous permettant d'accorder une autorisation de chasse, et un nombre de prélèvements autorisés. Nous ne sommes donc pas en mesure de contester vos propos par un argumentaire statistique. La même remarque s'applique au dossier complet de plan de gestion cynégétique, qui n'est pas mis à disposition de façon transparente.

Je suis également étonnée de voir dans la liste des périodes de chasse des cerfs. Des justifications basées sur des études sont nécessaires pour justifier une telle chasse. Est-ce vraiment nécessaire ?

Vivant dans le 44, j'aimerais y croiser davantage d'animaux sauvages et j'aimerais que mon département soit un département comprenant de véritables espaces sauvages. Comme les liens ont été montrés entre disparition de la biodiversité et la santé humaine, nous aurons donc tous à y gagner.

La biodiversité a besoin que des décisions courageuses soient prises, par des personnes en responsabilité comme vous l'êtes, afin d'inverser une tendance désastreuse : je vous rappelle que les scientifiques estiment que nous sommes en train de vivre la 6ème extinction de masse de la biosphère à une vitesse qui n'est sans commune mesure avec les précédentes.

Pour finir, les conflits d'usages devraient vous amener à interdire la chasse, au minimum le dimanche pour permettre à vos administrés de se balader dans la nature sans inquiétude. En effet de nombreuses personnes, et notamment les parents avec leurs enfants, n'osent pas se promener pendant les périodes de chasse et cela est délétère pour leur santé et l'émerveillement et la découverte de la nature que peuvent procurer des balades régulières dans la nature, à pied, à cheval ou à vélo. La chasse représente en effet un réel danger, et au-delà de la probabilité du danger, une peur qui peut être présente en permanence, notamment à l'écoute des coups de feu ou des hordes de chiens.

Merci de prendre en considération mes observations.

Salutations respectueuses

Cordialement,



Date : 05/05/2022 20:48

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Monsieur le préfet


Je suis défavorable aux périodes de vénerie sous terre du blaireau. Cet animal pacifique et très sensible ne cause pas de dégâts aux cultures. Sa chasse est cruelle et avilissante sans nécessité autre que le plaisir de terroriser et livrer à la souffrance jusqu'à ce que mort s'ensuive des animaux sociaux, des unités familiales soudées, des animaux capables de tendresse et de comportements altruistes.

Je suis défavorable à l'extermination des renards puisque vos services s'occupent des poules cette année

Je suis défavorable au prélèvement de 10 bécassines des marais par jour de chasse. Cet oiseau est en rapide déclin du fait de la pression conjuguée de la chasse, de l'intensification agricole, et de la disparition des prairies humides. Il est temps de laisser vivre cet oiseau magnifique.

Merci de prendre en considération mes observations.

Bien à vous



mailto:marionbonnard7 (par Internet) <marionbonnard7@gmail.com>

Date : 07/05/2022 12:37

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Par ce mail, je me positionne **contre** la période de vénerie sous terre **du blaireau** qui, outre sa cruauté sans nom, n'a aucune utilité prouvée, si ce n'est celle du plaisir d'éradiquer dans la plus grande souffrance une espèce pacifique et ne causant pas de dégâts aux cultures, ni de problèmes sanitaires. De plus, la période d'ouverture proposée coïncide avec celle de la naissance des blaireautins, ce qui va à l'encontre de la convention de Berne.

De manière globale, je **me positionne contre** l'extermination des renards, des bécassines, et de toute autre espèce vivante : la nature se régule d'elle-même, et se promener en toute tranquillité devrait pouvoir être une normalité quelle que soit la période de l'année.

Respectons le vivant, car nous n'en sommes qu'une infime partie.

Je vous remercie de prendre en considération mes observations, et vous transmets **mes** sincères salutations.

Cordialement,



De : > yvesnubert (par Internet) <yvesnubert@inno.org>

Date : 07/05/2022 14:11

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Je souhaite apporter un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

ce projet d'arrêté est contraire aux mesures qui s'imposent pour éviter de s'enfoncer dans la grave crise écologique qui s'impose : la défense de la biodiversité comme du climat doivent être nos priorités.

Les blaireaux et les renard sont victimes des rumeurs faussement répandues. Leurs chasses sont cruelles et avilissantes sans nécessité autre que le plaisir de terroriser et livrer à la souffrance jusqu'à ce que mort s'ensuive des animaux sociaux, des unités familiales soudées, des animaux capables de tendresse et de comportements altruistes.

De plus, la période complémentaire proposée pour la chasse à partir du 15 mai, est celle de la naissance des blaireautins et renardeaux, et les tuer est contraire à la convention de Berne.

Je suis également défavorable au prélèvement de 10 bécassines des marais par jour de chasse. Cet oiseau est en rapide déclin du fait de la pression conjuguée de la chasse, de l'intensification agricole, et de la disparition des prairies humides. Il est temps de laisser vivre cet oiseau magnifique.

Merci de prendre en considération mes observations.

Cordialement,

De : "mcf@par internet" <mcf@par internet>

Date : 08/05/2022 16:34

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Je suis défavorable au projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour plusieurs raisons :

- Je suis défavorable à la longue période de vénerie sous terre du blaireau et à la période complémentaire.
- Le blaireau est un animal pacifique et d'une grande sensibilité, il ne fait pas de dégâts importants dans les cultures. Cette chasse n'a aucune nécessité si ce n'est le plaisir de faire peur et surtout de faire souffrir. Le blaireau est un animal sociable qui vit en famille très soudée, il est capable de comportements très tendres et de dévouement envers sa famille et les membres de sa race.
- Les dates complémentaires correspondent à la période de naissance des blaireautins et les tuer ou les laisser mourir dans leur terrier est contraire à la convention de Berne.
- Dans votre note, vous indiquez l'augmentation de la population de blaireaux. Une étude sérieuse a-t-elle été faite pour savoir si notre territoire peut supporter de nouveaux spécimens ? La répartition est-elle homogène ? Sont-ils plus nombreux sur les territoires préservés ? Est-il besoin de détruire obligatoirement une espèce dès qu'elle se porte bien ? Le blaireau comme beaucoup d'espèces se régule tout seul par le manque de nourriture si population trop nombreuse, mais aussi par le fait qu'elle est sujet à attraper des maladies qui déciment en quelques mois parfois. Cette période complémentaire est ajoutée pour faire plaisir à quelques personnes ?
- Les résultats de l'étude du CNRS (une étude demandée par la fédération de chasse du département) montrent une population existante équilibrée donc bien régulée mais la régulation est-elle du fait des chasseurs ou pas ? On sait que les blaireaux peuvent faire une seconde portée si leur 1ère portée a été détruite par les chasseurs. Je ne crois pas que la chasse n'a pas d'impact sur la population.
- Je suis défavorable à la destruction complète des renards. J'ai des poules qui ont été mangé par un renard mais je pars du principe que c'est moi qui n'ai pas fait le nécessaire pour protéger mes poules et que le renard est un opportuniste. Le renard est un animal sauvage qui est très utile pour la destruction des rongeurs qui pullulent vraiment. Le chasser toute l'année est une aberration et encore plus quand elle pratiquée à la période de venue des portées.
- Je suis également défavorable au prélèvement de 10 bécassines par jour de chasse. C'est un oiseau majestueux qui subit de plein fouet la pression de l'intensification agricole, de la disparition des zones humides et de la chasse. Sa population décline de manière rapide, il n'est pas besoin d'en ajouter avec un prélèvement aussi important.

Merci pour la prise en compte de mon avis

Cordialement

Date : 08/05/2022 18:59

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous écrire, dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 en Loire Atlantique.

J'ai pris connaissance des éléments d'information du projet d'arrêté et des pièces annexes, et je vous annonce émettre un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

Concernant la vénerie sous terre, j'y suis d'une manière générale défavorable, et je suis défavorable à la période complémentaire envisagée.

Cet animal pacifique et très sensible ne cause pas de dégâts significatifs aux cultures.

Sa chasse est cruelle et avilissante sans nécessité autre que le plaisir de terroriser et livrer à la souffrance jusqu'à ce que mort s'ensuive des animaux sociaux, des unités familiales soudées, des animaux capables de tendresse et de comportements altruistes.

Il est annoncé à tort que le blaireau occasionne des dégâts majeurs aux cultures, or la fédération de chasse ne semble, dans ses rapports publics, ne pas faire de distinction sur la source des dégâts, ce qui ne permet pas de valider cette hypothèse

De plus, la période complémentaire proposée pour la chasse à partir du 15 mai, est celle de la naissance des blaireautins, et les tuer est contraire à la convention de Berne par laquelle ils sont protégés.

Concernant l'augmentation de la population de blaireaux que votre note précise, celle-ci est peut-être synonyme que la population se porte bien, mais cela ne justifie pas qu'il faille chasser le blaireau pour autant. Quelle population maximale le territoire peut-il supporter? Cette population est-elle équitablement répartie sur toute le territoire du département ou seulement sur quelques secteurs préservés où il est possible pour le blaireau de s'épanouir? En l'absence de réponses à ces questions, le projet d'arrêté de prolongation de la chasse reste la réponse favorable à la demande de "loisir" de quelques-uns. De plus, il est également connu que les populations "sur-abondantes" localement peuvent se réguler d'elle-même (par l'absence de nourriture, la prolifération de maladie, etc...).

Concernant l'étude menée par le chercheur du CNRS à la demande de la FdC44, celle-ci semble montrer que la population existante est "équilibrée" mais cela ne veut pas forcément dire que l'abattage de blaireau par les chasseurs n'a pas d'impact sur la population. Celle-ci s'adapte aussi en réponse à la pression de chasse existante (par exemple, des secondes portées de blaireautins peuvent se produire dans le cas où un abattage de la première portée de l'année à eu lieu). L'abattage de blaireaux a nécessairement un impact sur la population (factuellement : 317 blaireaux tués sur 2 ans en Loire Atlantique).

Je souhaite également qu'un moratoire sur la chasse du blaireau soit mis en place sur notre département de Loire-Atlantique afin que quantifier précisément les dégâts éventuels de manière plus précise. Sans oublier que l'abattage de blaireaux ne doit pas être la réponse systématique aux éventuels dégâts subis. Je vous invite également à solliciter des associations de protection de l'environnement et des naturalistes indépendants pour envisager un recensement transparent de la population, si celui-ci est nécessaire dans un cadre de suivi écologique et non d'excuse chiffré pour autoriser l'intervention intrusive de l'Homme sur un animal sauvage.

Renard : défavorable à l'extermination des renards

De façon générale, je suis défavorable à la chasse autorisée au renard Sa chasse reste possible pratiquement toute l'année, et cela me semble être une réponse largement surdimensionnée aux regards des éventuels préjudices qu'il pourrait faire subir aux activités humaines.

Je suis défavorable à l'initiative que vous proposez d'autoriser une période complémentaire ou chasse anticipée des renards du 01/06/2022 au 17/09/2022 !

Le début d'autonomie d'un renardeau n'est généralement indiqué qu'à partir du mois d'août. Pour les mêmes raisons qu'évoqué pour le blaireau, il est inacceptable d'autoriser la chasse au renard anticipée sur cette période, que la cible soit un renardeau ou un renard mâle ou femelle avec des petits, ce qui rendrait improbable la survie des petits.

Bécassine de marais, article 6.3.2

Je m'oppose également à votre projet de prélèvement de 10 bécassines des marais par jour de chasse et par chasseur. En France, l'espèce est une nicheuse rare et elle paye un très lourd tribut aux autorisations de chasse. La population de bécassine fait l'objet d'un suivi mené par les membres du Réseau Bécassines et coordonné par l'OFB (Office Français de Biodiversité), le projet Balise ou l'étude de la migration pré-nuptiale des Bécassines des marais <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/910>

Comme précisée sur cette fiche de l'INPN [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/2543/tab/statut](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/2543/tab/statut), la bécassine des marais est en statut:

En danger critique, Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine

En danger critique, Liste rouge des populations d'oiseaux nicheurs des Pays de la Loire

Vous n'avez toutefois nullement évoqué ici, dans le projet d'arrêté ou dans la note une information à destination du public pour l'estimation de la population vous permettant d'accorder une autorisation de chasse, et un nombre de prélèvements autorisés. Nous ne sommes donc pas en mesure de contester vos propos par un argumentaire statistique. La même remarque s'applique au dossier de plan de gestion cynégétique, qui n'est pas mis à disposition de façon transparente.

En espérant que vous saurez prendre une décision sage et éclairée, la biodiversité a besoin que des décisions courageuses soient prises, par des personnes en responsabilité comme vous l'êtes, afin d'inverser une tendance désastreuse : je vous rappelle que les scientifiques estiment que nous sommes en train de vivre la 6ème extinction de masse de la biosphère.

Salutations respectueuses

Un habitant du 44, randonneur, naturaliste.

Even PAPIN

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous écrire, dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 en Loire Atlantique.

J'ai pris connaissance des éléments d'information du projet d'arrêté et des pièces annexes, et je vous annonce émettre un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

Concernant la vénerie sous terre, j'y suis d'une manière générale défavorable, et je suis défavorable à la période complémentaire envisagée.

Cet animal pacifique et très sensible ne cause pas de dégâts significatifs aux cultures.

Sa chasse est cruelle et avilissante sans nécessité autre que le plaisir de terroriser et livrer à la souffrance jusqu'à ce que mort s'ensuive des animaux sociaux, des unités familiales soudées, des animaux capables de tendresse et de comportements altruistes.

Il est annoncé à tort que le blaireau occasionne des dégâts majeurs aux cultures, or la fédération de chasse ne semble, dans ses rapports publics, ne pas faire de distinction sur la source des dégâts, ce qui ne permet pas de valider cette hypothèse

De plus, la période complémentaire proposée pour la chasse à partir du 15 mai, est celle de la naissance des blaireautins, et les tuer est contraire à la convention de Berne par laquelle ils sont protégés.

Concernant l'augmentation de la population de blaireaux que votre note précise, celle-ci est peut-être synonyme que la population se porte bien, mais cela ne justifie pas qu'il faille chasser le blaireau pour autant. Quelle population maximale le territoire peut-il supporter? Cette population est-elle équitablement répartie sur toute le territoire du département ou seulement sur quelques secteurs préservés où il est possible pour le blaireau de s'épanouir? En

l'absence de réponses à ces questions, le projet d'arrêté de prolongation de la chasse reste la réponse favorable à la demande de "loisir" de quelques-uns. De plus, il est également connu que les populations "sur-abondantes" localement peuvent se réguler d'elle-même (par l'absence de nourriture, la prolifération de maladie, etc...).

Concernant l'étude menée par le chercheur du CNRS à la demande de la FdC44, celle-ci semble montrer que la population existante est "équilibrée" mais cela ne veut pas forcément dire que l'abattage de blaireau par les chasseurs n'a pas d'impact sur la population. Celle-ci s'adapte aussi en réponse à la pression de chasse existante (par exemple, des secondes portées de blaireautins peuvent se produire dans le cas où un abattage de la première portée de l'année a eu lieu). L'abattage de blaireaux a nécessairement un impact sur la population (factuellement : 317 blaireaux tués sur 2 ans en Loire Atlantique).

Je souhaite également qu'un moratoire sur la chasse du blaireau soit mis en place sur notre département de Loire-Atlantique afin que quantifier précisément les dégâts éventuels de manière plus précise. Sans oublier que l'abattage de blaireaux ne doit pas être la réponse systématique aux éventuels dégâts subis. Je vous invite également à solliciter des associations de protection de l'environnement et des naturalistes indépendants pour envisager un recensement transparent de la population, si celui-ci est nécessaire dans un cadre de suivi écologique et non d'excuse chiffré pour autoriser l'intervention intrusive de l'Homme sur un animal sauvage.

Renard : défavorable à l'extermination des renards

De façon générale, je suis défavorable à la chasse autorisée au renard. Sa chasse reste possible pratiquement toute l'année, et cela me semble être une réponse largement surdimensionnée aux regards des éventuels préjudices qu'il pourrait faire subir aux activités humaines.

Je suis défavorable à l'initiative que vous proposez d'autoriser une période complémentaire ou chasse anticipée des renards du 01/06/2022 au 17/09/2022 !

Le début d'autonomie d'un renardeau n'est généralement indiqué qu'à partir du mois d'août. Pour les mêmes raisons qu'évoqué pour le blaireau, il est inacceptable d'autoriser la chasse au renard anticipée sur cette période, que la cible soit un renardeau ou un renard mâle ou femelle avec des petits, ce qui rendrait improbable la survie des petits.

Bécassine de marais, article 6.3.2

Je m'oppose également à votre projet de prélèvement de 10 bécassines des marais par jour de chasse et par chasseur. En France, l'espèce est une nicheuse rare et elle paye un très lourd tribut aux autorisations de chasse. La population de bécassine fait l'objet d'un suivi mené par les membres du Réseau Bécassines et coordonné par l'OFB (Office Français de Biodiversité), le projet Balise ou l'étude de la migration pré-nuptiale des Bécassines des marais <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/910>

Comme précisée sur cette fiche de l'INPN [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/2543/tab/statut](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/2543/tab/statut), la bécassine des marais est en statut:

En danger critique, Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine

En danger critique, Liste rouge des populations d'oiseaux nicheurs des Pays de la Loire

Vous n'avez toutefois nullement évoqué ici, dans le projet d'arrêté ou dans la note une information à destination du public pour l'estimation de la population vous permettant d'accorder une autorisation de chasse, et un nombre de prélèvement autorisés. Nous ne sommes donc pas en mesure de contester vos propos par un argumentaire statistique. La même remarque s'applique au dossier de plan de gestion cynégétique, qui n'est pas mis à disposition de façon transparente.

En espérant que vous saurez prendre une décision sage et éclairée, la biodiversité a besoin que des décisions courageuses soient prises, par des personnes en responsabilité comme vous l'êtes, afin d'inverser une tendance désastreuse : je vous rappelle que les scientifiques estiment que nous sommes en train de vivre la 6ème extinction de masse de la biosphère.

Salutations respectueuses

Un habitant du 44, randonneur, naturaliste.

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous écris pour vous faire part de mon avis défavorable à ce projet d'arrêté.

Je suis défavorable aux périodes de vénerie sous terre du blaireau, et notamment la période complémentaire.

Cet animal ne cause pas de dégâts significatifs aux cultures.

Sa chasse est cruelle sans nécessité autre que le plaisir de terroriser et livrer à la souffrance jusqu'à ce que mort s'ensuive de ces animaux qui ne sont en rien une menace : familles soudées, capables de tendresse et altruisme.


En complément, la période complémentaire proposée pour la chasse à partir de la mi-mai est celle de la naissance des blaireautins : les tuer est contraire à la convention de Berne.

Je suis également défavorable à l'élimination des renards, et défavorable au fait de les chasser toute l'année, d'autant plus en période de naissance des renardeaux.

Je suis aussi défavorable au prélèvement de 10 bécassines des marais par jour de chasse. Cette espèce étant déjà en déclin, pourquoi vouloir continuer de la chasser ?

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération cet avis.

Cordialement,





Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous écrire, dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023, accessible ici <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Consultations-en-cours/Projet-d-arrete-ouverture-cloture-de-la-chasse-pour-la-saison-2022-2023>

Après analyse des éléments d'information en présence et de votre projet, je vous annonce émettre un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

- **Blaireau** : défavorable à la vénerie sous terre du blaireau et bien entendu à la période complémentaire envisagée

L'article R 424-5 du Code de l'Environnement, complété par un arrêté ministériel du 18 mars 1982, permet l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre à partir du 15 mai.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006074623/2021-04-03>

Le blaireau est classé gibier par arrêté ministériel du 26 juin 1987.

Le blaireau est classé dans l'annexe III de la convention de Berne "espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée".

J'en profite également pour vous inviter à verser au dossier tout document auquel vous faites référence dans votre note ou votre projet d'arrêté : il n'appartient pas au public de chercher dans chaque recoin d'internet les dits documents, et je vous annonce parfois n'en avoir trouvé aucun, ou non à jour.

Je considère également que la vénerie sous terre est une méthode de chasse barbare, ayant pour méthodologie d'acculer une famille de blaireaux, dans leurs terriers, assistés de pinces et de chiens ou d'autres outils, pour les extraire et les tuer dans des conditions indignes, et ce, sans sélection spécifique d'âge ni d'état de gestation.

Même si les blaireautins se trouvaient miraculeusement épargnés de cet acte hyper-stressant, il resterait être un jeune particulièrement en danger de mort s'il est en cours de sevrage ou de première phase d'éducation ne lui permettant pas d'être en autonomie alimentaire, autonomie réelle souvent annoncée pour l'automne. La période de début août est souvent indiquée être celle à minima pour espérer passer la phase délicate de son apprentissage. L'étude de Virginie Boyaval, éthologue sur le terrain du blaireau, fondatrice de l'association Meles <http://www.meles.fr/etudes.html>, "Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France" appuie que les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau.

Il me semble tout à fait raisonnable d'appliquer un raisonnement par l'absurde à cette situation en vous questionnant sur l'avenir d'un enfant, être humain, s'il devenait orphelin dans les premiers mois de sa naissance ou extrapoler à ses trois premières années qui sont souvent citées comme critique pour la santé mentale d'un enfant.

La vénerie est également une méthode contraire à la **convention de Berne** qui stipule qu'"il est **interdit** aux parties d'utiliser **des moyens de capture et de mise à mort non sélectifs** susceptibles de provoquer la disparition d'une espèce ou de troubler gravement sa tranquillité." Cette convention, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, négociée par le Conseil de l'Europe, a été signée à Genève en septembre

1979, et est en vigueur depuis 1982. Je vous invite à vous référer à cette page <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A128050>

Cela s'inscrit également **en contradiction avec l'article L424-10 du Code de l'environnement** qui stipule qu' "il est interdit de détruire [...] les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée". Or, vous évoquez dans votre note de projet que 36 femelles en gestation ont subi la cruauté humaine, et 95 jeunes blaireaux prélevés en utilisant une distinction d'âge unique d'un an inacceptable : il serait ainsi nécessaire de déterminer dans ce suivi mortifère avec plus de précision la tranche d'âge d'un blaireautin (0-3 mois, 3-6 mois, 6-12 mois) et d'assurer un suivi indépendant pour donner une lecture éclairée au citoyen des agissements des équipes de vénerie dans notre département.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033035476/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035476/)

Cela s'inscrit également **en contradiction avec les recommandations du Conseil de l'Europe**, pour qui, "la chasse aux petits [...] n'est pas souhaitable pour une espèce au rythme de reproduction aussi lent que celui du blaireau [...]"

Je vous fais également la remarque qu'il est admis qu'il est impossible d'identifier à vue les femelles mères, ce qui implique qu'aucun blaireau ne doit être tué pendant la saison de reproduction et la saison d'éducation du jeune blaireautin.

Je refuse donc à la fois la période complémentaire et la vénerie sous terre.

Je demande également qu'un **moratoire sur la chasse du blaireau** soit mis en place sur notre département de Loire-Atlantique. Je vous invite également à solliciter des associations de protection de l'environnement et des naturalistes indépendants pour envisager un recensement transparent de la population, si celui-ci est nécessaire dans un cadre de suivi écologique et non d'excuse chiffré pour autoriser l'intervention intrusive de l'Homme sur un animal sauvage.

Concernant maintenant vos propos sur la population de blaireau, vous vous appuyez sur les propos de la FDC et leurs relevés de terrains : nous n'avons pas accès à ces éléments de dossier, ni à la méthodologie appliquée, ni à la couverture faite au niveau territoriale avec la précision des communes concernées et les preuves photographiques d'environnement de terriers actifs. Vous évoquez 24 communes, ce qui correspond à peu près au taux de 11% de la totalité des communes du département (liste officielle au 01/01/2022 des communes : [https://observatoire.loire-atlantique.fr/upload/docs/application/pdf/2019-12/admin\\_communes2020.pdf](https://observatoire.loire-atlantique.fr/upload/docs/application/pdf/2019-12/admin_communes2020.pdf)) Cet échantillon pourrait être peu représentatif, selon les communes concernées : l'état de présence d'une commune à une autre n'est pas significative et dépend bien entendu de son environnement proche, notamment l'espace naturel.

Participant moi-même au suivi de blaireautière pour une association de protection de l'environnement, je peux vous garantir qu'il est nécessaire d'appliquer un protocole clair pour identifier si un terrier est actif ou passif, primaire - secondaire ou annexe, nécessitant parfois le passage à plusieurs reprises et dans des conditions diurnes et nocturnes pour vérifier les empreintes, épreintes, latrines, coulées, pose de pièges photos, etc. La donnée est donc inacceptable en l'état pour votre projet d'arrêt.

Vous évoquez également une étude récente sur "la structure populationnelle des Blaireaux en Loire-Atlantique" : ce dossier devrait être versé au dossier pour la consultation publique ou son lien d'accès à la lecture précis indiqué dans votre note, car il est inconcevable d'accepter un tel argument sans pouvoir lire le dit rapport et proposer une lecture critique qui permette d'éclairer le citoyen à une position objective.

avancé.

- **Renard** : défavorable à la période complémentaire

De façon générale, je suis défavorable à la chasse autorisée au renard roux. Cet animal est injustement traqué, alors que sa position est essentielle au sein de l'écosystème de nos campagnes : c'est notamment un allié direct des agriculteurs par sa prédation de micro-mammifères et un allié indirect, comme reconnu, par son rôle limitant sur la prolifération des tiques et de la maladie de Lyme, maladie touchant une personne de mon réseau amical. Mais concentrons-nous sur le point principal de votre projet d'arrêté.

Je suis défavorable à l'initiative que vous proposez d'autoriser une période complémentaire ou chasse anticipée des renards du 01/06/2022 au 17/09/2022 !

Le début d'autonomie d'un renardeau n'est généralement indiqué qu'à partir du mois d'août. Pour les mêmes raisons qu'évoquées pour le blaireau et sur les mêmes appuis réglementaires et de conventions, il est inacceptable d'autoriser la chasse au renard anticipée sur cette période, que la cible soit un renardeau ou un renard mâle ou femelle avec des petits, ce qui rendrait improbable la survie des petits.

Votre article 6.2 est donc inacceptable, et le renard ne doit pas pouvoir être chassé comme bonus terrain par toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier.

- **Bécassine de marais**, article 6.3.2

Je m'oppose également à votre projet de prélèvement de 10 bécassines des marais par jour de chasse et par chasseur. En France, l'espèce est une nicheuse rare et elle paye un très lourd tribut aux autorisations de chasse. La population de bécassine fait l'objet d'un suivi mené par les membres du Réseau Bécassines et coordonné par l'OFB (Office Français de Biodiversité), le projet Balise ou l'étude de la migration pré-nuptiale des Bécassines des marais <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/910> avec des dates de départ en Loire-Atlantique en avril et mai au niveau de l'étude pour des destinations lointaines (Finlande et Russie). Nous avons donc une responsabilité en France sur l'état de la population au niveau Européen et sur le respect que cette espèce a le droit.

Comme précisée sur cette fiche de l'INPN [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/2543/tab/statut](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/2543/tab/statut), la bécassine des marais est en statut:

- En danger critique, Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
- En danger critique, Liste rouge des populations d'oiseaux nicheurs des Pays de la Loire

Vous n'avez toutefois nullement évoqué ici, dans le projet d'arrêté ou dans la note une information à destination du public pour l'estimation de la population vous permettant d'accorder une autorisation de chasse, et un nombre de prélèvements autorisés ou quota. Nous ne sommes donc pas en mesure de contester vos propos par un argumentaire statistique. La même remarque s'applique au dossier de plan de gestion cynégétique, qui n'est pas mis à disposition de façon transparente. Le citoyen ne devrait pas chercher lui-même les appuis argumentaires que vous signalez si ces propos cités semblent, selon vous, justifier votre projet.

À en lire le site internet de la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire, il y

aurait 68000 chasseurs dans notre région, dont environ 14000 en Loire-Atlantique selon des articles de presse datés de 2019 et un taux de baisse annoncé de 2% par an (source <https://www.francebleu.fr/infos/climat-environnement/la-chasse-en-loire-atlantique-le-boom-des-permis-nationaux-1565975716>) . Je vous laisse le soin de faire le calcul du quota qui est indirectement autorisé sur la saison de chasse pour la bécassine des marais, effarant.

- **Modalité de consultation publique**

Je souhaite également avoir votre retour sur l'application de l'**article L 123-19-1 du Code de l'environnement** qui indique "*Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.*"

*Code de l'environnement / [...] Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11) / Section 3 : Participation du public hors procédures particulières (Articles L123-19-1 à L123-19-7)*

Qu'introduit cet article sur la transparence ?

Notamment "Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

Je vous invite donc à prévoir la publication d'une synthèse explicative, conformément à la législation qui semble s'appliquer à cette consultation.

Je souhaite sincèrement que ma contribution soit prise avec la considération qu'elle mérite, eu égard de l'importance de votre projet d'arrêté sur la pression sur la biodiversité et l'environnement,

Cordialement,

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Je souhaite apporter un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

Pour plusieurs raisons :

- La chasse des blaireaux et la pratique de la vénerie sous terre est extrêmement cruelle et injustifiée. Elle est d'ailleurs contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise pas la chasse des blaireaux sauf si on connaît ses effectifs ce qui n'est pas le cas en France.

La période de prolongation aurait lieu pendant que les jeunes blaireaux sont encore au terrier, or selon l'article L. 242-10 du code de l'environnement, "il est interdit de détruire, enlever, vendre, acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts".

Les dégâts que causent les blaireaux sur les cultures n'ont jamais été quantifiés en France.

- Les renards ont un rôle prouvé et loin d'être moindre dans les écosystèmes (prédation des micro mammifères). Les exterminer ne ferait qu'apporter des dérèglement de ces populations de micromammifères.

- Les bécassines des marais sont déjà en fort déclin et il n'existe absolument aucune raison de les chasser si ce n'est le loisir.

Merci de prendre en considération mes observations.

Cordialement,



Monsieur le préfet,

Je souhaite apporter un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

1/ Je suis très défavorable aux périodes de vénerie sous terre du blaireau, et notamment la période complémentaire.

Les dégâts dans les cultures causés par le blaireau ne sont pas quantifiés en France, il n'existe aucun chiffre, cela ne peut donc servir de raison valable pour la vénerie.

La méthode de chasse est digne d'un autre temps, cruelle et violente. De plus au 15 mai il y a encore la présence de jeunes blaireaux dans les terriers, or selon l'article L. 242-10 du code de l'environnement, "il est interdit de détruire, enlever, vendre, acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts".

2/ Concernant l'augmentation de la population de blaireaux, il n'existe pas de chiffres officiels et scientifiques sur la population des blaireaux en France. Le blaireau est d'ailleurs protégé au niveau européen par la convention de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs.

De plus une sur-population de blaireau n'est pas possible étant donné que seulement 1 femelle sur 3 va mettre bas chaque année, d'une portée par an de 1 à 5 petits. Il y a beaucoup de mortalité juvénile (route, maladies, famine, sécheresse, prédation...), environ la moitié de la portée ne survit pas. Sans compter les très nombreuses collisions des adultes (parfois femelles allaitantes) sur la route.

3/ Il est très fréquent que les blaireaux cohabitent au sein de même terrier avec d'autres espèces, pour la plupart protégées (salamandre, crapaud, rhinolophe...). La destruction des terriers par la méthode de la vénerie entraîne donc un dérangement, voire la destruction, de ces espèces protégées.

4/ Je suis défavorable à l'extermination des renards.

Il existe de nombreuses méthodes pour protéger efficacement les poules et poulaillers des renards, méthodes bien plus efficaces que l'abattage des renards.

Par ailleurs les renards ont un rôle non négligeable dans les écosystèmes notamment par la prédation sur les micro-mammifères. Plusieurs études récentes ont d'ailleurs démontrées que le renard avait un impact dans la non-propagation de la maladie de Lyme.

5/ Je suis défavorable au prélèvement de 10 bécassines des marais par jour de chasse. Cet oiseau fait partie de toutes les espèces en déclin en France. Il n'existe aucune raison de le chasser, excepté par loisir. Cette espèce subit déjà une destruction massive de son habitat (les zones humides). Notre biodiversité est déjà en grave danger, doit-on vraiment ajouter la chasse comme cause de déclin par dessus tout le reste ?

Merci de prendre en considération mes observations.

Cordialement,



Date : 10/05/2022 09:20

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Je souhaite apporter un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

1/ Je suis défavorable aux périodes de vénerie sous terre du blaireau, et notamment la période complémentaire.

Cet animal pacifique et très sensible ne cause pas de dégâts significatifs aux cultures.

Sa chasse est cruelle et avilissante sans nécessité autre que le plaisir de terroriser et livrer à la souffrance jusqu'à ce que mort s'ensuive des animaux sociaux, des unités familiales soudées, des animaux capables de tendresse et de comportements altruistes. De plus, la période complémentaire proposée pour la chasse à partir du 15 mai, est celle de la naissance des blaireautins, et les tuer est contraire à la convention de Berne.

2/ Concernant l'augmentation de la population de blaireaux que votre note précise, celle-ci est peut-être synonyme que la population se porte bien, mais cela ne justifie pas qu'il faille chasser le blaireau pour autant. Quelle population maximale le territoire peut-il supporter? Cette population est-elle équitablement répartie sur toute le territoire du département ou seulement sur quelques secteurs préservés où il est possible pour le blaireau de s'épanouir? En l'absence de réponses à ces questions, le projet d'arrêté de prolongation de la chasse reste la réponse favorable à la demande de "loisir" de quelques-uns. De plus, il est également connu que les populations "sur-abondantes" localement peuvent se réguler d'elle-même (par l'absence de nourriture, la prolifération de maladie, etc...).

3/Concernant l'étude menée par le chercheur du CNRS à la demande de la FdC44, celle-ci semble montrer que la population existante est "équilibrée" mais cela ne veut pas forcément dire que l'abattage de blaireau par les chasseurs n'a pas d'impact sur la population. Celle-ci s'adapte aussi en réponse à la pression de chasse existante (par exemple, des secondes portées de blaireautins peuvent se produire dans le cas où un abattage de la première portée de l'année à eu lieu). L'abattage de blaireaux a nécessairement un impact sur la population (factuellement : 317 blaireaux tués sur 2 ans en Loire Atlantique).

4/ Je suis défavorable à l'extermination des renards puisque vos services s'occupent des poules cette année.

Quand bien même cet animal sauvage serait responsable de la mort de quelques poules domestiques, cela ne justifie en rien qu'il faille le chasser toute l'année, et surtout pas en période de naissance des renardeaux.

5/ Je suis défavorable au prélèvement de 10 bécassines des marais par jour de chasse. Cet oiseau est en rapide déclin du fait de la pression conjuguée de la chasse, de l'intensification agricole, et de la disparition des prairies humides. Il est temps de laisser vivre cet oiseau magnifique.

Merci de prendre en considération mes observations.

Cordialement,



Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonsoir,

Habitant en Loire Atlantique, je suis surpris d'apprendre que vous souhaitez ouvrir la chasse aux sangliers et aux blaireaux dès le mois de juin 2020. Je suis opposé à cette ouverture pour plusieurs raisons :

Pour le sanglier :

- Habituellement, quand la chasse est ouverte, que cela soit à l'affût, à l'approche ou en battue, la forêt devient un danger pour les promeneurs, les sportifs, les photographes ou simplement les amoureux de la nature. Aujourd'hui, suite à 2,5 mois de confinement lié au Covid-19, tous ces gens vont vouloir profiter de nos campagnes et forêts. Et là vous souhaitez ouvrir la chasse en même temps ... Il risque fort d'avoir quelques accidents que vous aurez sur la conscience. La période actuelle est une période de repos. La faune a besoin se reposer, se régénérer dans nos forêts, champs, et campagnes. Les marcassins viennent de naître. Laisser les vivre un peu avant le massacre... La chasse au sangliers, si nécessaire est elle selon vos dires par rapport aux récoltes ravagées, ne doit se faire qu'en période classique de chasse (Automne et Hiver).

Pour le blaireau :

- La vénerie des blaireaux doit disparaître à tout jamais. C'est une barbarie d'un autre temps qui ne doit plus avoir lieu. A quoi cela sert il de détruire ces animaux ? En quoi sont ils nuisibles ?

En vous remerciant de m'avoir lu.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires si nécessaire.

Cordialement

Provenance : [Courrier](#) pour Windows 10



Date : 07/05/2022 22:37

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

En tant que simple citoyenne je vous livre mes observations.

#### Concernant le blaireau

Je suis totalement opposée à la vénerie sous terre, c'est une chasse cruelle qui ne fait qu'assouvir les besoins d'une certaine population humaine car je ne pense pas que l'argument de surpopulation soit entendable, de passer de 172 à 180 terriers sur une certaine zone c'est quand même pas énorme quand on imagine tous ceux qui doivent être détruits à côté pour cause d'artificialisation des sols, passage intensif de promeneurs et leurs compagnons à 4 pattes... et puis quel est le nombre autorisé, la population de blaireaux est loin de nuire à la population humaine, accusé de grignoter dans les champs, d'être porteur de la tuberculose bovine alors que des études scientifiques démontrent bien la discrétion de cet animal que l'on voit malheureusement torturé sur les réseaux sociaux, écrasé sur les routes et en peluche pour les enfants.

#### Concernant le renard

Encore une fois il fait le bonheur du tableau de chasse!

Il serait préférable de diffuser le mode d'emploi de la protection d'un poulailler.

Le renard a tellement sa place lui aussi dans la biodiversité animal notamment concernant la transmission de la maladie de Lyme, au vu de la surpopulation dans les villes les humains sont de plus en plus dans les forêts les campagnes et rapportent avec eux les tiques porteuses de la bactérie Borrelia qui serait moins présente si le renard s'était chargé de la régulation des rongeurs.

Observer un animal sauvage dans son milieu naturel est source de grand bonheur pour beaucoup de monde mais au vu de la pression de chasse permanente ça devient impossible d'en faire profiter nos enfants mais cette raison n'est certainement pas pris en compte.

Cordialement

Date : 10/05/2022 15:58

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

**Je suis contre l'ouverture anticipée de la chasse aux chevreuils et aux daims à partir du 1<sup>er</sup> juin.** Les chevreuils et les daims s'occupent de leurs petits durant cette période.

**Je suis contre la période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre à partir du 15 mai**

Le comptage des terriers faits par les chasseurs eux-même posent un problème éthique, ils sont juges et parti dans cette décision. Quelles étaient les associations de protection de l'environnement présentement lors des débats ( que vous ne reportez pas dans votre note de présentation) ?

Quant à l'étude scientifique, elles prouvent qu'il n'y a aucune distinction faite sur l'âge des blaireaux et que les femelles gestantes et des blaireautins sont détruits.

La période de chasse complémentaire se fait pendant l'allaitement des jeunes et l'éducation se poursuit au-delà lorsqu'ils ne sont pas émancipés de leurs parents.

Les blaireaux suivent leurs parents jusqu'à l'automne avant de pouvoir devenir autonomes, comme le décrit si bien Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau (« Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France) » qui précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

L'article L424-10 du code de l'environnement rappelle qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Cependant vous savez que cette espèce est protégée par la Convention de Berne.

L'espèce blaireau présente une population non abondante et fragile, avec une mortalité des juvéniles forte (50 % la première année) et touchée également par une mortalité routière importante. La vénerie sous terre dès le mois de mai ajoute une pression excessive sur l'espèce.

Par ailleurs, cette espèce ne peut pas pulluler puisqu'elle s'adapte aux ressources de nourritures disponibles dans son environnement.

Le plus grave, c'est qu'il n'y a aucune réflexion sur ce qui pourrait être envisagé à la place de la destruction des blaireaux comme il est conseillé dans la Convention de Berne.

Quelles sont les mesures préventives ?

Il s'agit ici d'arrêter le détourage qui cause justement de grandes dégradations au sein de l'environnement, de la biodiversité qui sont impactés de fait par cette activité que les chasseurs trouvent très ludiques.

De plus, vous autorisez la vénerie sous terre par temps de neige.

**Je suis contre la chasse aux renards,** dont les bénéfices pour l'humain sont démontrés scientifiquement. Le blaireau apporte aussi des bienfaits pour la vie de toutes les espèces, dont les terriers protègent d'autres mammifères.

Ces décisions sont déraisonnables et injustes pour la biodiversité..

J'attends également un retour limpide, sur le nombre de personnes qui sont pour et contre votre projet accompagnés des arguments des deux parties, que vous avez obligation de rendre au public.

Je vous prie d'agréer, Mr le Préfet, mes sincères salutations.

Envoyé à partir de [Courier](#) pour Windows

Date : 08/05/2022 22:23

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Etant donné l'effondrement de la biodiversité en France, je souhaite que blaireaux et renards puissent vivre sans pression de chasse.

Les renards sont bien connus comme prédateurs de micro-mammifères porteurs de la maladie de Lyme, micro-mammifères qui transmettent cette maladie aux tiques...Laissons les renards continuer leur fonction de régulation des mammifères rongeurs de céréales...

Quant aux blaireaux, la vénerie sous terre n'est-elle pas faite seulement pour faire plaisir aux chasseurs ? Les blaireaux ne sont pas dérangeants pour les humains, ils ont tout autant que les renards le droit à leur espace de vie

Je suis donc contre le maintien de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau et du renard.

Cordialement



Date : 10/05/2022 23:09

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je suis **OPPOSEE** au projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 à cause de son article 10 qui prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023. Je trouve particulièrement horrible de s'acharner autant sur les blaireaux en leur laissant à peine 2 mois et demi de tranquillité sur une année entière.

La page 3 de la note de présentation est consacrée aux modalités relatives à la chasse du blaireau. La justification essentielle de cette chasse complémentaire serait le nombre de blaireaux en augmentation ! Pourtant les comptages effectués (comptage IKA) n'ont aucune base scientifique et sont effectués par les chasseurs pour les chasseurs. En effet les observations varient de façon importante en fonction de la période de l'année, des conditions météo, de l'heure, du parcours etc. L'étude universitaire est aussi entachée d'erreurs volontaires ou non : pas d'indication sur la méthodologie du comptage réalisé ou de l'échantillonnage, des confusions probables entre terriers principaux, secondaires et annexes.

L'étude des cadavres de blaireaux tués par les chasseurs réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes semble être une justification plus pertinente. Toutefois les chiffres avancés amènent à une toute autre conclusion. Par exemple 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes, ce qui signifie un impact incontestable sur le renouvellement des populations. De plus un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an, c'est-à-dire encore dépendants de leur mère. Faut-il rappeler que l'article L424.10 du Code de l'environnement interdit la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD), ce texte étant destiné à préserver les jeunes générations.

Le point 4/ mentionne l'avis favorable de la CDCFS mais le **compte-rendu** de la réunion de cette commission n'est pas publié sur le site de la préfecture. Il semblerait que de toute façon aucune association de protection de l'environnement n'était présente à cette commission et qu'il n'y a eu aucun débat.

Dès lors cela rend impossible une prise de position **en connaissance de cause** comme le stipule l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre **déroatoire**, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par **trois conditions cumulatives** :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

La note de présentation ne fait aucune mention des dommages imputés au blaireau pas plus que des mesures préventives qui auraient été prises. De ce fait **la première et la deuxième condition** ne sont pas remplies. Quant à la **troisième condition**, les paragraphes précédents montrent que les éléments apportés comme preuves sont tout à fait contestables. Au final, même si une des conditions était remplie, cela ne suffirait pas pour se prévaloir de quelque dérogation que ce soit pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour une période supplémentaire.

Une chose est claire, c'est que les "prélèvements" pratiqués de façon systématique ne règlent pas de façon satisfaisante et pérenne les problèmes supposés, liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés à moyen terme par d'autres

individus. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Par ailleurs, contrairement à ce qui se dit dans le milieu cynégétique, même si les jeunes blaireaux de l'année **sont à peu près sevrés fin mai**, ils dépendent encore des adultes **jusqu'en septembre**. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que la période complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre, sachant que la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes (comme le montre l'étude commanditée par les chasseurs eux-mêmes !) et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. C'est ainsi que la **DDT de l'Ardèche** reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est **préjudiciable à la survie des jeunes** : "L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022". La préfecture de Loire-Atlantique doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est **valable pour tous les départements**.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Du fait de cette protection, il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, avec ou sans période complémentaire, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération de chasse doit aussi fournir, lors de la commission, des éléments **pertinents et exhaustifs** sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.

La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! La justice française est régulièrement amenée à condamner cette pratique de chasse, par exemple le 4 février dernier, le Tribunal Judiciaire de Tarbes a **condamné deux chasseurs**, père et fils, pour sévices graves et actes de cruauté sur des espèces de faune sauvage. A

Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. La Loire-Atlantique sera-t-elle le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? Je le souhaite du fond du coeur.

Pour ce qui est du renard, l'arrêté rappelle dans les "CONSIDÉRANT" que le renard roux est classé sur la liste des "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" dans le département de la Loire-Atlantique ce qui autorise sa mise à mort par tir, piégeage, vénerie, quasiment toute l'année. Pourtant, omnivores et opportunistes, les renards se nourrissent aussi bien de petits mammifères que de végétaux, de fruits, d'insectes et de graines et participant ainsi à la dissémination des graines. On ne peut pourtant pas craindre une surpopulation puisque, outre la chasse, les renards sont aussi victimes de la circulation routière ; mais surtout c'est une espèce qui s'auto-régule en fonction de la nourriture disponible.

La Loire-Atlantique étant un pays de cultures devrait au contraire protéger cet animal qui dévore jusqu'à 6000 rongeurs par an, ce qui en fait donc un précieux auxiliaire agricole. Les dommages éventuels aux poulaillers sont assez facilement évitables avec l'installation de clôtures et grillages mais également de barrières olfactives. Selon l'Office Français de la Biodiversité dans un rapport de 2016 : "La pose de clôtures électriques ou de grillage permet de limiter les dommages qu'il peut causer dans les élevages et poulaillers". On lui reprochait également de transmettre des maladies mais on sait maintenant que les abattages sont contre-productifs, une simple dispersion de vermifuges et d'anti-parasites étant bien plus efficace contre l'échinococcose alvéolaire et la gale sarcoptique. Une étude publiée sur le site de The Royal Society a établi également un lien bénéfique entre l'activité des prédateurs de rongeurs et la densité de nymphes de tiques vectrices de la maladie de Lyme.

En somme, la nécessité de régulation se justifie surtout aux yeux des chasseurs par le fait que les renards sont des prédateurs pour les petits gibiers comme les faisans, les lièvres ou les perdrix. Mais si ces animaux disparaissent, c'est surtout à cause de la disparition de leurs habitats naturels. D'ailleurs a plupart sont maintenant des animaux d'élevage incapables de survivre en milieu naturel après avoir été relâchés pour servir de cibles !

Il serait temps de revoir le classement du renard en ESOD comme de nombreux départements l'ont déjà fait.

En conclusion, je me permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule en réalité qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".

Très respectueusement,

**De :** > odiletaillefer (par Internet) <odiletaillefer@hotmail.com>

**Date :** 08/05/2022 11:15

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Envoyé de mon iPhone

Date : 10/05/2022 20:43

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

En tant que citoyens Français et habitants de l'Isère, sommes fermement **CONTRE** votre Projet d'Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Loire Atlantique

Nous considérons que cet arrêté :

- autorise un rituel immoral massivement rejeté par les citoyens Français,
- permet l'abattage d'une espèce protégée chez nos partenaires européens
- stigmatise une fois de plus la faune sauvage comme source de nuisances,
- massacre les blaireaux à l'aide de méthodes brutales non justifiées,
- n'empêche pas les dégâts causés aux cultures contaminées par des pesticides cancérogènes
- satisfait la passion d'une minorité de la population,
- est contraire au code de l'environnement,
- méprise la convention de Berne

En espérant que vous saurez donner une suite positive à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.



[#l'otationAnimale](#)



Date : 10/05/2022 22:59

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je donne un AVIS TRÈS DÉFAVORABLE au projet ci-dessus : période complémentaire de 4 mois de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023, pour les raisons suivantes :

Je trouve qu'il y a des irrégularités dans la note de présentation . En effet, une grande partie des données produites provient des chasseurs eux-mêmes. Comment peut-on être juge et partie concernant cette pratique du déterrage ?

Cette note ne nous donne (page 3 et plus ) aucun comptage valable ( le comptage IKA évoqué est sans valeur scientifique) provenant d'un organisme indépendant , ni analyse rigoureuse sur les effectifs de blaireaux ...

On ne peut donc justifier cette traque de quatre (4) mois supplémentaire infligée aux blaireaux dans le département (44) qui est celui où je vis à la campagne.

- On aurait besoin de consulter le compte-rendu de la commission de la CDCFS mais il n'a PAS été publié ! On se demande aussi pourquoi une (ou des) associations de protection de l'environnement n'étaient pas présentes à cette commission ?

L' analyse post-mortem par le CNRS (Univ. de Rennes) des cadavres de blaireaux chassés, nous apprend qu'on y a trouvé un pourcentage de 10% de femelles gestantes et malheureusement 1/3 de jeunes de moins d'1 an ... Les prochaines "générations " de cette espèce pourraient être compromises.

- Quand la vénerie sous terre - pratique barbare - est exercée mi-MAI, les jeunes blaireaux ne sont pas complètement sevrés et dépendent de leurs mères encore jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir...

En effet, les périodes complémentaires choisies ne sont pas conformes aux termes de L'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise par ailleurs que le Préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent ! A ce sujet, la DDT de l'Ardèche a émis des notifications sur les risques de mortalité trop importante des jeunes à partir du 15 mai et elle préconise de RECULER la période complémentaire...

- D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."

- Les populations de blaireaux sont plutôt fragiles (mortalité juvénile importante chez ceux d'1 an et moins ainsi que les nombreuses collisions dues au trafic routier) et le déterrage est susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs.

- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.

D'autre part, en 2021, et c'est une première (fois), d'autres départements comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire.

Il faut arrêter de traquer certaines espèces à longueur d'année (blaireaux, renards...) et appliquer plutôt des mesures préventives efficaces, pour parvenir à limiter ou même abolir la pratique barbare du déterrage !

Date : 10/05/2022 22:58

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose à votre projet d'arrêté, pour les raisons suivantes :

Prévoir une extension de la période de vénerie sous terre pour le blaireau me paraît aberrant : comment, en 2022, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage ? Et, à fortiori, comment autoriser une période complémentaire ?

Des départements, chaque année plus nombreux, renoncent à cette période complémentaire !!

L'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures ; puis saisis avec des pinces ; enfin achevés à la dague, comme vous pourrez le voir ci-dessous :

[http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5pOzE\\_0](http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5pOzE_0)

- Par ailleurs, les jeunes blaireaux ne sont pas autonomes au moment des périodes complémentaires de chasse ! C'est pourquoi la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire porte atteinte à la survie des jeunes : en conséquence, elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août 2022. Il serait souhaitable que chaque département fasse de même !

- Les populations de blaireaux sont fragiles (le trafic routier les décime, et leurs habitats disparaissent) : la reproduction est faible (moyenne de 2,3 jeunes par an), la mortalité juvénile importante. Ces opérations de vénerie peuvent faire baisser dangereusement les effectifs du blaireau d'Europe qui est une espèce protégée !!

- Pour palier au peu de dégâts occasionnés par les blaireaux, il y a des méthodes simples : produits répulsifs olfactifs sur les terriers problématiques, et mise à disposition à proximité de terriers artificiels : ainsi les animaux restent sur le même secteur et empêchent l'installation d'un nouveau clan.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Date : 10/05/2022 22:40

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Veillez prendre note de mon AVIS DÉFAVORABLE** concernant votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse 2022-2023 en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 16 septembre 2023.

En voici mes raisons:

- En page 3 de la note de présentation publiée sont précisées les modalités relatives à la chasse du blaireau. Néanmoins, **il est étonnant que les données présentées concernant l'état des populations de blaireaux proviennent d'études qui ne se fondent sur aucun protocole ni aucune méthodologie validée par un organisme scientifique indépendant. La méthode de comptage IKA n'ayant aucune valeur scientifique, elle ne saurait être retenue comme un outil de preuve venant démontrer l'abondance des effectifs de blaireaux.** D'autant plus quand on affirme sans conteste que la population a été multipliée par trois depuis 2010 ! Il est bien connu que, selon la période de l'année, les conditions météo, l'heure, le parcours et bien d'autres paramètres, de telles observations peuvent varier à tel point qu'on ne peut s'y fier.
- On sait aussi, depuis pas mal de temps, que **le comptage des terriers est une méthode qui n'est pas recevable, d'autant qu'ici on ne nous donne aucune précision quant à la méthodologie utilisée pour ce comptage.** On ne peut vraiment pas considérer qu'un échantillonnage soit valablement représentatif de l'état des effectifs de blaireaux dans le département. Surtout quand on sait à quel point sont possibles des confusions entre terriers principaux, secondaires et annexes.
- **On ne peut que regretter que ces « études » et ces relevés de terriers soient réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui sont donc incontestablement à la fois juges et parties.** Ne pourrait-on en déduire qu'il y a là conflit d'intérêt?
- Venons-en à l'étude post-mortem réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes à partir de cadavres de blaireaux tués par les chasseurs du département, laquelle nous apprend que **plus de 10%** des spécimens analysés se révélaient être des femelles gestantes. **On ne peut donc nier l'impact incontestable qu'a la chasse sur la régénération des populations.** Sans compter que près de 30% des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an. La plupart d'entre eux étant sans nul doute encore dépendants de leur mère. Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations.
- **Aucun chiffre n'est précisé sur les éventuels dégâts aux cultures agricoles causés par l'espèce.** Or, c'est là un des éléments essentiels pour éventuellement justifier une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- **Le compte-rendu de la CDCFS n'est pas publié sur le site de la préfecture. Dans ces conditions, le contributeur est privé d'informations supplémentaires quant aux réactions suscitées par les dispositions envisagées par ce projet d'arrêté** et qui auraient pu lui permettre d'en estimer pleinement éventuel bien-fondé.
- **Il est de notoriété scientifique que la date du 15 mai est de loin trop précoce pour s'assurer de l'autonomie alimentaire des juvéniles. Ces derniers sont incapables de se nourrir seuls avant le milieu de l'été minimum.** Une mère tuée avant l'automne entraînera très probablement la mort par inanition de ses petits.
- **A ce sujet, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: «L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »**  
**La préfecture de la Loire Atlantique doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.**
- Permettez-moi également de vous faire remarquer que **la période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement qui vise à préserver la future génération.** Vous n'êtes pas sans savoir que la période de chasse du blaireau, sous quelque forme que ce soit, doit s'arrêter au 15 janvier, la période de rut et de mise bas s'étalant sur fin janvier et février.

Pour ces raisons, je vous réitère **mon AVIS défavorable pour votre projet d'arrêté** sus-mentionné.

Respectueusement

Date : 10/05/2022 22:23

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Merci de prendre note de mon **AVIS DÉFAVORABLE** concernant votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse 2022-2023 en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 16 septembre 2023.

En effet :

- En page 3 de la note de présentation publiée sont précisées les modalités relatives à la chasse du blaireau. Néanmoins, il est étonnant que les données présentées concernant l'état des populations de blaireaux proviennent d'études qui ne se fondent sur aucun protocole ni aucune méthodologie validée par un organisme scientifique indépendant. La méthode de comptage IKA n'ayant aucune valeur scientifique, elle ne saurait être retenue comme un outil de preuve venant démontrer l'abondance des effectifs de blaireaux. D'autant plus quand on affirme sans conteste que la population a été multipliée par trois depuis 2010 ! Il est bien connu que, selon la période de l'année, les conditions météo, l'heure, le parcours et bien d'autres paramètres, de telles observations peuvent varier à tel point qu'on ne peut s'y fier.
- On sait aussi, depuis pas mal de temps, que le comptage des terriers est une méthode qui n'est pas recevable, d'autant qu'ici on ne nous donne aucune précision quant à la méthodologie utilisée pour ce comptage. On ne peut vraiment pas considérer qu'un échantillonnage soit valablement représentatif de l'état des effectifs de blaireaux dans le département. Surtout quand on sait à quel point sont possibles des confusions entre terriers principaux, secondaires et annexes.
- On ne peut que regretter que ces « études » et ces relevés de terriers soient réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui sont donc incontestablement à la fois juges et parties. Ne pourrait-on en déduire qu'il y a là conflit d'intérêt?
- Venons-en à l'étude post-mortem réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes à partir de cadavres de blaireaux tués par les chasseurs du département, laquelle nous apprend que **plus de 10%** des spécimens analysés se révélaient être des femelles gestantes. On ne peut donc nier l'impact incontestable qu'a la chasse sur la régénération des populations. Sans compter que près de 30% des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an. La plupart d'entre eux étant sans nul doute encore dépendants de leur mère. **Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement)**, ce texte visant justement à préserver les jeunes générations.
- Aucun chiffrage n'est précisé sur les éventuels dégâts aux cultures agricoles causés par l'espèce. Or, c'est là un des éléments essentiels pour éventuellement justifier une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- Le compte-rendu de la CDCFS n'est pas publié sur le site de la préfecture. Dans ces conditions, le contributeur est privé d'informations supplémentaires quant aux réactions suscitées par les dispositions envisagées par ce projet d'arrêté et qui auraient pu lui permettre d'en estimer pleinement éventuel bien-fondé.
- Il est de notoriété scientifique et publique que la date du 15 mai est de loin trop précoce pour s'assurer de l'autonomie alimentaire des juvéniles. Ces derniers sont incapables de se nourrir seuls avant le milieu de l'été minimum. Une mère tuée avant l'automne entraînera très probablement la mort par inanition de ses petits.
- A ce sujet, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: *« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »*  
La préfecture de la Loire Atlantique doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
- Permettez-moi également de vous faire remarquer que la période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement qui vise à préserver la future génération. Vous n'êtes pas sans savoir que la période de chasse du blaireau, sous quelque forme que ce soit, doit s'arrêter au 15 janvier, la période de rut et de mise bas s'étalant sur fin janvier et février.

Pour ces raisons, je vous confirme mon **AVIS défavorable** pour votre projet d'arrêté sus-mentionné.

Respectueusement

Date : 10/05/2022 21:12

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,

Je **m'oppose farouchement à votre Projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau** pour une période allant du 15 mai au 16 septembre 2023.

L'article 4 de votre projet d'arrêté nous indique que « *Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale (article R 424-5 du code de l'environnement).* » Or, depuis plusieurs années, vos projets d'arrêtés ne précisent pas l'année d'application de cette période complémentaire. Il est impossible pour le contributeur de savoir si la période complémentaire concerne l'année 2022 ou l'année 2023.

Cette participation publique **n'est qu'une mascarade**: aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau, aucune mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Les populations de **blaireaux** sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La note de présentation publiée précise en page 3 les modalités relatives à la chasse du blaireau. Les éléments cités relatifs à l'étude des populations de blaireaux sont issus d'études basées sur aucun protocole ni méthodologie validée par un organisme indépendant. En effet, le comptage IKA ne peut pas être considéré comme un élément de preuve pouvant démontrer l'abondance du blaireau, cette méthode de comptage n'ayant aucune valeur scientifique.

D'une façon générale les éléments cités sont réalisés par les chasseurs eux-mêmes. Les personnes qui ont réalisé les recensements sont à la fois juges et parties; ce positionnement partial pose la question du conflit d'intérêt.

L'étude post-mortem des cadavres de blaireaux tués par les chasseurs réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes. Dès lors, l'impact sur le renouvellement des population est incontestable. En outre près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an. La plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère. Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.

Cordialement

Date : 10/05/2022 18:36

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique, je tiens à m'opposer fermement à votre projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 pour les raisons suivantes :

la méthode de comptage pour la situation de la population de blaireaux est trop grossière et aléatoire avec des expressions comme "à estimer", "peut comporter", dans le chapitre de votre note de présentation : "Modalités relatives à la chasse du blaireau petit 1. Cette méthode n'a aucune valeur scientifique.

Je ne trouve pas juste que les éléments fournis soient réalisés par les chasseurs eux mêmes, alors il est évident qu'ils vont trouver qu'il y a trop de terriers et trop de blaireaux.

Quant à ce qui est signalé dans le petit 2 du même chapitre me paraît bien grave. En effet 36 femelles en gestation, 95 jeunes de moins d'un an !! l'impact sur le renouvellement des populations est incontestable. L'article L424. 10 du Code de l'environnement n'est pas respecté, cet article précise : "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ainsi, tuer les femelles gestantes met en danger l'avenir des nouvelles générations. La période d'allaitement des blaireautins s'étale bien au delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage, c'est ODIEUX. (étude de Virginie Boyaval éthologue du blaireau)

La DDT de l'Ardèche reconnaît que la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes pas encore émancipés.

La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable du fait de la pratique de la vénerie sous terre avec déchiquetage de ces animaux par les chiens dans ou hors terrier, après des heures de stress, de souffrances physiques et mentales à l'animal et si tout ça ne suffit pas, les blaireaux acculés, épuisés, terrifiés seront achevés voire massacrés et les petits éventuellement donnés en pâture aux chiens, je vous invite à voir des vidéos sur cette pratique de chasse, si vous pouvez supporter l'horreur de la vénerie sous terre. Et ce n'est pas l'utilisation de pinces qui rend cette pratique plus douce, elle reste cruelle et d'un autre temps. Alors on fait des lois pour le bien-être animal et de l'autre côté on fait des projets d'arrêtés pour autoriser des périodes complémentaires de cruauté, sans aucun respect de la biodiversité non plus : allez comprendre ! Certains départements n'autorisent plus ou pas ces périodes complémentaires. La France est à la traîne de ses voisins européens qui ont interdit la vénerie sous terre.

1-Y'a t il eu des solutions alternatives proposées ? qui existent pourtant et belles à vivre

2-y'a t'il eu une démonstration des dommages importants aux cultures faits par ces animaux ?

3-Visiblement il y a un impact sur la survie de la population concernée

En fait c'est l'article 9 de la Convention de Berne qui n'est pas respecté puisqu'aucun de ces 3 points sus-cités n'est rempli.

En outre, la vénerie sous terre peut avoir des conséquences dramatiques pour d'autres espèces sauvages cohabitantes. Concernant le Chat Forestier, les petits naissent début mai et peuvent être déchiquetés par les chiens notamment quand ils se trouvent dans les terriers. Comment voulez vous arrêter ces chiens dans le terrier ? Comme il est préconisé par la loi ? Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage selon ces termes "le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne à non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit." Certaines de ces espèces sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.

Aujourd'hui la cause animale est devenue une véritable préoccupation sociétale certaines sont interrogées voire interdite à cause de leur cruauté. Celle-ci est particulièrement cruelle et ne régule en rien la population de blaireaux. Nous savons désormais que l'animal est un être doué de sensibilité, qui ressent la douleur, la sensibilité de l'animal à été reconnue par le Code Civil (article 515-14)

De plus depuis avril 2019, il est en théorie interdit que les chiens capturent eux mêmes les animaux et les mordent jusqu'à la mort "il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort" Comment avec ce mode de chasse, faites-vous respecter cette loi ? Les chasseurs ne sont pas dans les terriers pour arrêter un tel massacre ?

Pourquoi infliger de telles souffrances à une bête ?

Je vous demande Monsieur le Préfet, de tout cœur, de ne pas autoriser une telle barbarie.

Cordialement.

Date : 10/05/2022 08:52

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Monsieur le Préfet, je m'oppose très fermement à ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- La note de présentation publiée précise en page 3 les modalités relatives à la chasse du blaireau. Les éléments cités relatifs à l'étude des populations de blaireaux sont issus d'études basées sur aucun protocole ni méthodologie validée par un organisme indépendant. En effet, le comptage IKA ne peut pas être considéré comme un élément de preuve pouvant démontrer l'abondance du blaireau, cette méthode de comptage n'ayant aucune valeur scientifique. Selon la période de l'année, les conditions météo, l'heure, le parcours et bien d'autres paramètres, les observations peuvent varier considérablement.
- Le comptage des terriers réalisé n'est également pas recevable. Rien n'est précisé quant à la méthodologie du comptage réalisé. Un échantillonnage n'est pas nécessairement représentatif de l'état des effectifs dans le département. De plus, des confusions sont très probables entre terriers principaux, secondaires et annexes.
- D'une façon générale les éléments cités sont réalisés par les chasseurs eux-mêmes. Les personnes qui ont réalisé les recensements sont à la fois juges et parties; ce positionnement partial pose la question du conflit d'intérêt.
- L'étude post-mortem des cadavres de blaireaux tués par les chasseurs réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes. Dès lors, l'impact sur le renouvellement des population est incontestable. En outre près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an. La plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère. Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations.
- **Aucun chiffrage n'est précisé sur les éventuels dégâts aux cultures agricoles causés par l'espèce.**
- **Le compte-rendu de la CDCFS n'est pas publié sur le site de la préfecture.** Le document en question précise qu'aucune association de protection de l'environnement n'était présente à cette commission. Comment cela s'explique-t-il ? Dans ces conditions, aucun débat ni contre-argument n'a pu être émis pour aucune des dispositions prévues dans le projet d'arrêté. Les contributeurs sont privés d'informations supplémentaires qui auraient dû lui permettre de donner un avis éclairé.
- **La date du 15 mai est beaucoup trop précoce pour s'assurer de l'autonomie alimentaire des juvéniles.** Ces derniers sont incapables de se nourrir seuls avant le milieu de l'été minimum. Une mère tuée avant l'automne entrainera très probablement la mort par inanition de ses petits.
- L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.
- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:  
«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »  
**La préfecture de la Loire Atlantique doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.**
- Rappelons qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

**SUR LE FOND :**

Date : 10/05/2022 00:14

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je m'oppose formellement à ce projet d'arrêté contenant une période complémentaire de vénerie du blaireau ;  
comme tous les défenseurs de la nature, suis d'ailleurs consternée par le nombre de préfectures de ce pays qui lancent actuellement ces projets de destruction d'une espèce pour des motifs invraisemblables voire imaginaires - on ne sait plus où donner de la tête -  
les Consultations avec ce désir obsessionnel de persécuter les blaireaux dans leur terrier pleuvent de tous les côtés !!!  
que doit-on en conclure ? les services de l'état ont décidé l'extermination de notre malheureuse faune ?!?!?  
*ou est-ce juste pour satisfaire le goût invouable de certains pour ce genre de pratique ?!?*

Et comme chaque fois pour ce genre de projet d'arrêté, on constate que l'administration en prend à son aise avec la réglementation -  
Ainsi votre note de présentation est vague et succincte sur l'espèce - la méthode de comptage IKA n'a rien de scientifique, l'échantillonnage n'est pas représentatif de l'ensemble de la population ; le comptage des terriers ne prouve rien non plus car on n'a sûrement pas tenu compte des différents types de terriers - pire encore, l'ensemble de ces éléments sont fournis par les chasseurs eux-mêmes,  
il y a donc clairement conflit d'intérêt -  
ces tueries mettent sérieusement en danger la survie de l'espèce, le rapport d'un chercheur du CNRS a montré que 10% des blaireaux tués par les chasseurs sont des femelles gestantes et un tiers sont des juvéniles - autrement dit c'est un plan d'extermination qui ne dit pas son nom !!!  
On apprend aussi qu'aucune association de protection de la nature n'était présente à la Commission, donc des décisions prises unilatéralement sans débat - aucun chiffrage non plus sur les éventuels dégâts agricoles par le blaireau et encore moins sanitaires -

**ce n'est pas sérieux !**

**Alors forcément ce qui est flou est suspect !**

Certaines DDT dont celle de l'Ardèche reconnaissent que ces périodes complémentaires menacent la survie des jeunes.

Faut-il rappeler que le blaireau est une espèce protégée ce qui veut dire que sa population est reconnue vulnérable -  
des dérogations sont prévues dans des cas très rares, précis, chiffrés - or rien de tout cela dans votre note -

De toute façon ni au printemps ni plus tard dans l'année, ce déterrage ignoble ne peut se justifier !  
On voit bien que l'administration ne connaît ni les effectifs de l'espèce, ni les dégâts qu'elle peut occasionner -  
Les dérogations ne sont légales qu'à 3 conditions vérifiées : dommages importants aux cultures démontrés / absence de solution alternative / garantie que la mesure n'aura pas d'impact sur la survie de la population - or votre note n'apporte aucune de ces 3 garanties -



Enfin on va rappeler encore et encore à quel point cette pratique est cruelle et barbare ! à quel point elle occasionne du stress, de la peur, de la souffrance aux malheureux animaux victimes de cette pratique hideuse ! comment ose t-on encore la pratiquer dans certaines régions de France en 2022 ??? de plus les maigres populations de blaireaux souffrent déjà fortement de collisions routières -

- alors que tous les spécialistes, biologistes, scientifiques ONT les solutions alternatives, éthiques et sans cruauté (produits répulsifs olfactifs) -
- que les raisons soient sanitaires ou économiques, il faut suivre les recommandations des associations d'experts en la matière comme AVES ou ASPAS qui ont des réponses adaptées -
- alors que les interventions irréfléchies, aveugles et radicales de l'humain sur les écosystèmes se révèlent systématiquement catastrophiques -

Une fois de plus, comme trop souvent en matière de maltraitance animale, la France est à la traîne !

En effet on doit aussi rappeler ici que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage :  
« Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Espérant de toutes nos forces :

- que vous renonciez, comme certains départements l'ont fait, à ce genre de projet indéfendable
- que les mentalités évoluent dans nos départements et que cette violence gratuite envers les animaux cesse,
- qu'on apprenne enfin le respect du vivant et la cohabitation harmonieuse !

Sentiments distingués

Madame , monsieur ,

une fois encore je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

Dans cette perspective comment être en accord avec un projet d'arrêté préfectoral qui prévoit et autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 16 septembre 2023 dans le département de la Loire-Atlantique , date qui n'assure pas l'autonomie alimentaire des blaireautins , ces derniers étant incapables de se nourrir seuls avant le début de l'été .

On notera que le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui n'offre pas les éléments d'analyse permettant de justifier ces périodes complémentaires ( notamment pas de descriptions précises , de localisations , et de chiffrages des dégâts ) .

Rien n'indique non plus que des mesures préventives contre les quelques dégâts causés par ces animaux aient été prises ( Cf Convention de Berne / Art. 9 ) .

Sans ces informations rien ne justifie cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2023 .

Quant aux données particulières sur l'état des populations , les effectifs du blaireau au niveau du département , la note de présentation cite des études peu fiables , menées sans protocole ni méthodologie validée par un organisme indépendant .

Le comptage IKA , méthode de comptage qui n'a aucune valeur scientifique ne peut démontrer l'abondance du blaireau dans le département ; les observations pouvant varier considérablement selon les conditions météo , le moment de l'année , l'heure , le parcours ...

Par rapport au comptage des terriers aucune précision n'est donnée quant à la méthodologie employée , les confusions sont très faciles entre terriers principaux , secondaires , annexes , de plus un échantillonnage ne représente pas nécessairement l'état des effectifs au niveau du département .

En fait , les informations disponibles sont fournies par les chasseurs , ici juges et parties , il semble évident que la question de la partialité doit être posée , celle du conflit d'intérêt aussi .

Par ailleurs l'étude post-mortem des cadavres de blaireaux tués par des chasseurs réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des animaux analysés étaient des femelles gestantes , près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an sans doute dépendant de leur mère : l'impact sur le renouvellement de l'espèce est incontestable .

Selon l'article L424.10 du Code de l'environnement qui vise à protéger les juvéniles , la chasse durant la période de reproduction ( hors espèces classées ESOD ) est interdite .

Le blaireau étant , rappelons-le une espèce PROTÉGÉE , il n'existe néanmoins en France aucune étude définitive portant connaissance de la population de blaireaux , il est simplement impossible de démontrer que la vénerie ne met pas en danger l'espèce .

On ne peut affirmer que la dynamique des populations de blaireaux n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués .

On remarque encore que le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié .

Il est cependant précisé qu' aucune association de protection de l' environnement n' était présente à cette commission , il n' y a donc eu aucun débat , aucune contre argumentation exposée par rapport à ces périodes complémentaires ...

Le contributeur est privé des informations qui auraient pu contribuer à l' élaboration d' un avis éclairé .

Face à une telle absence de données , de motivations de ce projet d' arrêté , comment le contributeur peut-il se positionner ?

Tout cela contrevient à l' article 7 de la charte de l' environnement :

« Toute personne a le droit , dans les conditions et les limites définies par la loi , d' accéder aux informations relatives à l' environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l' élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l' environnement . »

Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau , qu' elle soit assortie d' une période complémentaire ou non , fasse l' objet de déclaration d' intervention auprès de la DDT et d' un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d' avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Il conviendrait de respecter le fait qu' au moment de la publication de l' arrêté final , l' article L 123-19-1 du code de l' environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois , l' autorité administrative qui a pris la décision rend publics , par voie électronique , la synthèse des observations et propositions du public avec l' indication de celles dont il a été tenu compte , les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que , dans un document séparé , les motifs de la décision » .

Sinon les raisons de ce désaccord sont nombreuses , difficilement contestables ...

- Meles meles , le blaireau d' Europe , est d' après la Convention de Berne une espèce protégée ( Annexe III , article 7 ) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée ( articles 8 et 9 ) .

L' article 9 prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis , dont l' exercice récréatif de la chasse est exclu .

L' article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d' espèces protégées qu' à la condition qu' il n' existe pas de solution satisfaisante .

Les dérogations légales à l' interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées :

la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures ,

l' absence de solutions alternatives ( répulsifs , etc ) ,

l' absence d' impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

**Le ministère de l' écologie doit soumettre au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites , les dérogations , localement , doivent être justifiées ( dommage aux cultures , absence de solutions alternatives , fragilité ou non de l' espèce ) .**

Par ailleurs la dynamique des populations de blaireaux est bien faible ( en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l ' ordre de 50% la première année ) .

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes .

Concernant la contradiction entre l ' article R-424.5 du Code de l ' environnement et l ' article L424.10 du même code , la DDT de l ' Ardèche reconnaît que l ' autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes

( « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » ) .

La préfecture de la Loire-Atlantique doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements .

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.

Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce.

La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet et on doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements .

Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l ' année ne peuvent qu ' affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l ' espèce .

Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d ' autres espèces , dans le silence et l ' indifférence .

Et c ' est une chasse intensive qui leur donnera le coup de grâce .

-Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

C ' est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

-Par rapport au problème de la déstabilisation des talus par les blaireaux, d'une fréquentation non désirée, l'installation de fils électriques ou encore l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces pour éloigner ces animaux des zones concernées, ces méthodes ont fait leurs preuves quand on a bien voulu les mettre en oeuvre ...

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Selon l'Office National de la chasse ONC bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cms des sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines » :

-Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens, il est désespérant de constater que, dans les faits, pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns, en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile, même si certains départements interdisent l'application de la période complémentaire ( Départements du sud, Vosges, Val de Marne, Hérault, Vaucluse ... ).

Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l'Europe par rapport au creusage des terriers, cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes, parfois protégées ( « le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit » ).

- En conclusion, la réglementation devrait proscrire les méthodes d'abattage cruelles, d'un autre âge, et encourager l'application, l'exploration de voies alternatives respectueuses du vivant, des espèces protégées et de la biodiversité si mise à mal.

Au delà du problème de la période complémentaire, le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir, il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques, il y a urgence, c'est un euphémisme.

Date : 09/05/2022 22:06

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

Je suis contre votre projet d'arrêté préfectoral autorisant le déterrage du blaireau pour une période complémentaire.

Ce projet permet un rituel immoral rejeté par les Français, permet l'abattage d'une espèce protégée en Europe, incrimine la faune sauvage comme source de nuisances, massacre les blaireaux brutalement, n'empêche pas les dégâts causés aux cultures, satisfait la passion d'une minorité de la population, est contraire au code de l'environnement et méprise la convention de Berne.

Un message de partage : [www.soka-bouddhisme.fr](http://www.soka-bouddhisme.fr)

L'harmonie entre soi et son environnement, le respect de la vie.

Le vivant...pourquoi perpétuer la souffrance... tuer...toujours tuer...mais quand l'homme deviendra ...digne d'être appelé un homme?

En espérant que vous saurez donner une suite positive à ma requête.

Respectueuses salutations.



Date : 09/05/2022 21:57

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,

Je m'oppose fermement à votre projet d'arrêté prévoyant l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour une période allant du 15 mai au 16 septembre 2023.

En vertu de leur sentience, les animaux nonhumains possèdent des droits fondamentaux inaliénables que l'espèce humaine leur nie arbitrairement.

En outre, à l'heure de la 6e extinction de masse, l'humanité a le devoir moral de protéger strictement la faune sauvage.

Par ailleurs :

#### **SUR LA FORME :**

- La note de présentation publiée précise en page 3 les modalités relatives à la chasse du blaireau. Les éléments cités relatifs à l'étude des populations de blaireaux sont issus d'études basées sur aucun protocole ni méthodologie validée par un organisme indépendant. En effet, le comptage IKA ne peut pas être considéré comme un élément de preuve pouvant démontrer l'abondance du blaireau, cette méthode de comptage n'ayant aucune valeur scientifique. Selon la période de l'année, les conditions météo, l'heure, le parcours et bien d'autres paramètres, les observations peuvent varier considérablement.
- Le comptage des terriers réalisé n'est également pas recevable. Rien n'est précisé quant à la méthodologie du comptage réalisé. Un échantillonnage n'est pas nécessairement représentatif de l'état des effectifs dans le département. De plus, des confusions sont très probables entre terriers principaux, secondaires et annexes.
- D'une façon générale les éléments cités sont réalisés par les chasseurs eux-mêmes. Les personnes qui ont réalisé les recensements sont à la fois juges et parties; ce positionnement partial pose la question du conflit d'intérêt.
- L'étude post-mortem des cadavres de blaireaux tués par les chasseurs réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes. Dès lors, l'impact sur le renouvellement des population est incontestable. En outre près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an. La plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère. Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations.
- Aucun chiffrage n'est précisé sur les éventuels dégâts aux cultures agricoles causés par l'espèce.
- Le compte-rendu de la CDCFS n'est pas publié sur le site de la préfecture. Le document en question précise qu'aucune association de protection de l'environnement n'était présente à cette commission. Comment cela s'explique-t-il ? Dans ces conditions, aucun débat ni contre-argument n'a pu être émis pour aucune des dispositions prévues dans le projet d'arrêté. Les contributeurs sont privés d'informations supplémentaires qui auraient dû lui permettre de donner un avis éclairé.
- La date du 15 mai est beaucoup trop précoce pour s'assurer de l'autonomie alimentaire des juvéniles. Ces derniers sont incapables de se nourrir seuls avant le milieu de l'été minimum. Une mère tuée avant l'automne entrainera très probablement la mort par inanition de ses petits.
- L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.
- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:  
«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »  
**La préfecture de la Loire Atlantique** doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
- Rappelons qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

#### **SUR LE FOND :**

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-

de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.

- Les effectifs de blaireaux ainsi que les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par l'administration.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
- La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.
- La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe-III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir



334 12

du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Cordialement,

Méryl Pinque

The Board of Directors is pleased to present this report on the activities of the Corporation during the year ended December 31, 1998. The Corporation has achieved significant milestones in its development and growth, and we are confident that these accomplishments will continue to benefit our shareholders and the community.

During the year, the Corporation has focused on expanding its operations and improving its financial performance. We have successfully completed several key projects and have established strong relationships with our partners and stakeholders. Our commitment to excellence and innovation has enabled us to overcome challenges and achieve our goals.

Looking ahead, we are optimistic about the future of the Corporation. We will continue to invest in our people, technology, and infrastructure to drive sustainable growth and create long-term value for our shareholders. We are committed to transparency and accountability in all our actions, and we will continue to engage with our stakeholders to ensure that we are meeting their needs and expectations.

We thank our shareholders for their continued support and confidence in the Corporation. We also extend our appreciation to our employees, management, and board members for their dedication and hard work throughout the year. We are proud of the progress we have made and look forward to achieving even greater success in the future.

Date : 09/05/2022 19:39

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet.

Après avoir lu le projet d'arrêté concernant l'autorisation de procéder au déterrage du blaireau, notamment concernant la période complémentaire, je tiens à vous signifier mon total désaccord avec ce projet.

Le blaireau n'est pas classé ESOD, il ne pullule pas et les dégâts qu'on pourrait lui reprocher sont occasionnels. Il est classé "gibier", mais il ne se mange pas pour autant. De plus, pour m'être intéressé à cet animal, il s'avère que la mortalité infantile des blaireaux est assez élevée. Il y a de fait une régulation naturelle, et donc il n'y a nul besoin de le réguler encore plus.

Votre note de présentation est bien rédigée mais je trouve qu'elle est conduite uniquement à charge. Cela rappelle l'adage : " quand on veut tuer son chien on l'accuse d'avoir la rage". L'argumentation consistant à dire qu'il occasionne des dégâts aux cultures est recevable par définition, mais rien n'est détaillé ou vérifié, ce qui est fort pratique.

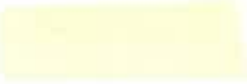
Le blaireau n'est donc pas considéré d'une manière globale, mais plutôt d'un point de vue orienté, celui des chasseurs qui ont leurs "habitudes".

Je constate que les dates que vous indiquez (périodes de chasse et périodes complémentaires) ne laissent en réalité aucun répit à ces animaux. Je pense plutôt que cette pratique ne sert qu'à assouvir le plaisir de certains, celui de tuer tranquillement presque toute l'année. Je remarque aussi que ce type de dérogation s'installe un peu trop facilement dans le temps et se reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Un nombre significatif de départements en France renoncent de plus en plus à cette période complémentaire. Il serait peut-être intelligent que notre département s'y mette aussi. Il ne faut pas oublier qu'il y a déjà une période de chasse autorisée, donc pas besoin d'en rajouter une complémentaire.

Il serait temps de réfléchir à notre avenir plutôt que se conforter dans des pratiques qui apparaissent de plus en plus comme venant d'un autre âge. Notre département est vraiment un lieu agréable à vivre et je voudrais qu'il le reste. Et je ne souhaite pas qu'il se désertifie ni sur le plan humain ni sur le plan faunistique.

En espérant être quelque peu écouté, recevez, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.



Date : 09/05/2022 19:08

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,

Par le présent courrier, je tiens à exprimer **un avis défavorable** au projet d'arrêté préfectoral pour l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 car il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 16 septembre 2023, dans le département de la Loire Atlantique.

Mes raisons sont les suivantes:

**1/ La note de présentation, mise à disposition du public, n'apporte aucune donnée scientifique sur le nombre de blaireaux présents dans le département. Il n'y a pas non plus de chiffrage des (éventuels) dégâts causés par les Blaireaux.** La note s'appuie principalement sur les données de la fédération de chasse, ici juge et partie. Ces données n'ont aucune valeur scientifique . D'après **l'article 7 de la Charte de l'Environnement** : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, les seules informations que vous avez choisi de mettre à la disposition du public sont des documents produits par les chasseurs qui permettent éventuellement de confirmer la présence du blaireau ... mais rien de plus.

Les éléments ne permettent pas de comprendre ce qui motive cette période complémentaire de vénerie sous terre.

**2/ Le compte-rendu de la CDCFS n' a pas été publié .** Comment demander au public de se prononcer sur un arrêté sans des données et des informations précises . Il y a donc **un défaut d'information**

**3/ la « vénerie sous terre », est une pratique particulièrement barbare et cruelle.** Elle inflige de terribles souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

**4/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:**

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

**La préfecture de Loire-Atlantique** doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, **l'article L 123-19-1 du code de l'environnement** stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Date : 09/05/2022 18:55

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

Je suis contre votre projet d'arrêté préfectoral autorisant le déterrage du blaireau pour une période complémentaire.

Ce projet permet un rituel immoral rejeté par les Français, permet l'abattage d'une espèce protégée en Europe, incrimine la faune sauvage comme source de nuisances, massacre les blaireaux brutalement, n'empêche pas les dégâts causés aux cultures, satisfait la passion d'une minorité de la population, est contraire au code de l'environnement et méprise la convention de Berne.

En espérant que vous saurez donner une suite positive à ma requête.

Respectueuses salutations.

Date : 09/05/2022 12:50

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Loire-Atlantique pour la campagne 2022-2023, notamment en ce qui concerne la disposition relative à l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau du 15 mai au 16 septembre 2023, pour les motifs exposés ci-après.

- Le projet d'arrêté est accompagné d'une note qui s'appuie sur une estimation des populations de blaireaux et un comptage des terriers établis à partir d'études menées exclusivement par les chasseurs. La question de l'objectivité des résultats se pose, dans la mesure où les chasseurs sont à la fois juge et partie et les premiers bénéficiaires de cette mesure.

- L'absence d'éléments liés à la méthode employée pour le recensement des effectifs de blaireaux et des terriers prive le contributeur des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation, d'autant qu'aucun chiffrage des éventuels dommages causés aux cultures (nature, localisation, coût) ne lui est communiqué.

- Le compte-rendu de la CDCFS, qui s'est réunie le 16 mars 2022, n'a pas été porté à la connaissance du public. De plus, cette note précise qu'aucune association de protection de l'environnement ne participait à cette commission. L'absence de débat contradictoire ne permet pas au public de juger en connaissance de cause, celui-ci étant privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation. Les arguments avancés sont insuffisants pour justifier cette période complémentaire de vénerie. L'article 7 de la Charte de l'Environnement n'est donc pas respecté.

- La pratique de la vénerie sous terre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture est incompatible avec le Code de l'Environnement, qui, dans son article L. 424-10 l'interdit formellement. A ce propos, du fait de la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période de chasse complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes et diffère le début de celle-ci au 1er août 2022.

- Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures, que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures.

- En fait, la solution réside dans une protection efficace de ces dernières, par le biais de mesures préventives destinées à éviter les faibles dommages causés par le blaireau.

- De même, toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- Le déterrage est en soi une pratique cruelle.

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

- Enfin, le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

J'ajouterai que de nombreux départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure.

Date : 09/05/2022 08:45

Pour : ddt-consultation-chasse@isere.gouv.fr

Bonjour

Je suis contre votre projet d'arrêté préfectoral autorisant le déterrage du blaireau pour une période complémentaire.

Ce projet permet un rituel rejeté par les Français, permet l'abattage d'une espèce protégée en Europe, incrimine la faune sauvage comme source de nuisances, massacre les blaireaux brutalement.

Il n'empêche pas les dégâts causés aux cultures, satisfait la passion d'une minorité de la population, est contraire au code de l'environnement et méprise la convention de Berne.

En espérant que vous saurez donner une suite positive à ma requête.

Bien à vous,



Date : 09/05/2022 02:04

Pour : ddt-consultation-chasse@isere.gouv.fr

Bonjour

Je suis contre votre projet d'arrêté préfectoral autorisant le déterrage du blaireau pour une période complémentaire.

Ce projet permet un rituel immoral rejeté par les Français, permet l'abattage d'une espèce protégée en Europe, incrimine la faune sauvage comme source de nuisances, massacre les blaireaux brutalement, n'empêche pas les dégâts causés aux cultures, satisfait la passion d'une minorité de la population, est contraire au code de l'environnement et méprise la convention de Berne.

**On peut juger de la grandeur d'une nation par la façon dont les animaux y sont traités."  
Gandhi**

En espérant que vous saurez donner une suite positive à ma requête.

Respectueuses salutations.

[Redacted signature]



Date : 08/05/2022 21:19

Pour : undisclosed-recipients;

Bonjour,

Je suis contre ce projet d'arrêté préfectoral autorisant le déterrage du blaireau pour une période complémentaire.

Ce projet permet un rituel immoral rejeté par les Français, permet l'abattage d'une espèce protégée en Europe, incrimine la faune sauvage comme source de nuisances, massacre les blaireaux brutalement, n'empêche pas les dégâts causés aux cultures, satisfait la passion d'une minorité de la population, est contraire au code de l'environnement et méprise la convention de Berne.

En espérant que vous saurez donner une suite positive à ma requête.

Respectueuses salutations.

Date : 08/05/2022 19:41

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je suis tout à fait défavorable à ce projet d'arrêté n°2022/SEE/085 autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 15/05/2023 au 16/09/2023 dans le département.

En effet, les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat, et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et pourrait entraîner la propagation de zoonoses. Une période complémentaire est d'autant plus cruelle, qu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles non sevrés, au mieux, avant le milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi.

Meilleures salutations,

[Redacted signature]

Date : 08/05/2022 19:34

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je suis défavorable à ce projet d'arrêté n°2022/SEE/085 instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15/05/2023 au 16/09/2023.

En effet, vous ne publiez aucun compte-rendu de la CDCFS ni aucun élément chiffré concernant les éventuels dégâts aux cultures agricoles qui sont imputés au blaireau, donc il n'y a aucune justification pour une période complémentaire.

De plus, les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques.

Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. Une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non sevrés avant le milieu de l'été voir le début de l'automne, ce qui est interdit par la loi!

Respectueuses salutations,

De : > gaellpierre (par Internet) <gaellpierre@yahoo.fr>

Date : 08/05/2022 18:17

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

je tiens par ce message à exprimer mon désaccord avec le **projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 15 mai au 16 septembre 2023.**

Cet arrêté, pour de nombreuses raisons, doit absolument être annulé.

En effet, il est largement prouvé que le blaireau est un animal inoffensif qui ne commet quasiment aucun dégâts sur les cultures.

De plus, la **vénerie sous terre**, est une pratique particulièrement cruelle. Les animaux acculés dans leur terrier sont extraits à l'aide de pinces puis mis à mort par arme blanche ou livrés aux chiens qui les dévorent vivants.

En outre, la **vénerie sous terre** pratiquée durant la période où les blaireautins sont encore au terrier détruit à la fois les adultes et les jeunes ce qui entre en contradiction avec l'article L 424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'il est « interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Je me permets d'ajouter que d'éminents scientifiques, réunis dans des organismes comme l'IPBES ou l'UICN, ne cessent d'alerter sur le déclin rapide de la biodiversité mondiale. Ils vont jusqu'à utiliser le terme de 6e extinction pour désigner ce processus en cours.

Les pressions anthropiques qui provoquent cette érosion du vivant sont innombrables et parfois bien difficiles à enrayer. Nul ne peut nier qu'en France la chasse de loisir est l'un des facteurs qui contribue à déstabiliser des espèces déjà fragiles. Cependant, contrairement à d'autres phénomènes, il serait facile d'agir pour supprimer ces prélèvements inutiles.

Il semble donc nécessaire dans le contexte actuel que les garants du bien public que sont les agents de l'État prennent des arrêtés qui participeront à la protection de la biodiversité plutôt qu'à sa destruction.

Je me permets donc ici d'insister auprès de vous, Monsieur le Préfet, afin que vous utilisiez les pouvoirs qui vous sont conférés non pour augmenter les dégâts qu'engendre la chasse de loisir sur nos espèces sauvages mais bien pour les réduire au maximum.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

[Redacted signature area]

Date : 08/05/2022 11:59

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis fermement opposée à ce projet d'arrêté proposant de tuer des blaireaux pour le loisir récréatif des chasseurs

- La vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée pour une période complémentaire allant du 15 mai au 16 septembre 2023.
- **Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage**
- L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

La note de présentation dans ce projet ne présente aucune donnée objective sur le blaireau me permettant de me positionner. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce (sans doute parce qu'ils n'existent pas, cette chasse n'existant que pour le plaisir de tuer des chasseurs) ni aucune solution proposée pour lutter contre ces dégâts (existants ou non)

- Il s'agirait donc d'une chasse récréative, pour le loisir des chasseurs qui aiment torturer les blaireaux et les renards, de nombreuses images le montrent, or l'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont celui-ci ne fait pas partie
- La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: «L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »  
La préfecture de Loire Atlantique doit tenir compte de cette remarque importante
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » **Je vous demande donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés, vous en avez l'obligation.**

## À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce PROTÉGÉE !

- Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté ! Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis !
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- **Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres.**
- **Cet arrêté est honteux !**

Date : 07/05/2022 18:34

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je m'associe à AVES France et je m'oppose au projet d'arrêté mentionné ci-dessus.

Le simple fait que cette pratique est totalement barbare et traumatisera nos enfants quand ils apprendront qu'en 2022 on en est encore à légiférer pour augmenter sa durée d'exercice devrait suffire à couper court à toute consultation publique.

Je suis horrifiée par les images de cette pratique immonde et totalement injustifiée.

Je laisse les associations de défense des animaux, que je soutiens dans toutes leurs démarches épuisantes pour enfin en finir avec ces atrocités, vous fournir les éléments que vous jugerez bon d'entendre, je l'espère.

Date : 07/05/2022 18:33

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je n'approuve pas cet arrêté et je m'en explique

Les éléments fournis permettent insuffisamment de déterminer l'état numérique et sanitaire des blaireaux, ni l'évaluation des dégâts

La Convention de Berne est faite pour être respectée et il existe des méthodes connues pour contrer les dégâts occasionnés par les blaireaux ( répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels )

La vénerie sous terre apparaît comme une survivance de temps anciens , voire un loisir :

- barbare concernant les adultes
- cruel pour les jeunes encore dépendants de leur mère
- problématique pour les espèces cohabitantes
- Inutile sur une population peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile et largement victime de la circulation routière

Elle est très impopulaire quant aux méthodes employées ce qui explique que d'autres départements n'autorisent plus cette période complémentaire de chasse



De : > collectifanimalier06 (par Internet) <collectifanimalier06@orange.fr>

Date : 07/05/2022 15:26

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Nous sommes opposés au projet d'arrêté qui prévoit une période complémentaire de déterrage des blaireaux en Loire Atlantique, et ceci en pleine période de reproduction et d'élevage des jeunes. Etant très impliqués dans la protection des animaux sauvages, les adhérents de notre association constatent que l'espèce est partout victime des collisions routières, de la dégradation de ses habitats, et qu'elle peine a fortiori à maintenir ses effectifs lorsqu'une chasse intense lui est infligée, ce qui sera le cas dans le département de la Loire Atlantique si le projet soumis à consultation publique est adopté.

La note de présentation publiée par les services préfectoraux précise en page 3 les modalités relatives à la chasse du blaireau. Il nous a semblé que les éléments cités relatifs à l'étude des populations de blaireaux sont issus d'études ne reposant sur aucun protocole ni méthodologie validés par un organisme indépendant et compétent. Le comptage des terriers pose également problème car rien n'est précisé en termes de méthodologie. Nous nous étonnons que la Préfecture ait confié les recensements à des chasseurs, donc à ceux qui sont ici à la fois juges et parties par décision des services de l'Etat. Sur la question de la période complémentaire de vénerie sous terre, le recours aux chasseurs par vos services pose ainsi la question du conflit d'intérêt et entâche la crédibilité de l'ensemble de vos propositions à venir.

Un chiffrage fiable et rigoureux des dégâts imputables aux blaireaux aurait dû tout de même figurer dans les annexes : pour une espèce qui n'est pas classée ESOD ce serait bien le minimum. Or, il n'en est rien. Le compte-rendu de la CDCFS n'est pas publié sur le site de la préfecture et d'ailleurs le document en question indique qu'aucune association de protection de l'environnement n'était présente à cette commission, ce qui révèle l'absence de débat. Il n'y a donc aucune contre-argumentation disponible pour les citoyens soucieux de participer aux débats sur les questions environnementales en Charente maritime et les contributeurs sont à plusieurs titres privés d'informations supplémentaires qui auraient pu leur permettre de donner un avis éclairé.

Pour ce qui concerne la période complémentaire elle-même, la date du 15 mai est beaucoup trop précoce. En tuant la mère, on condamne ses jeunes blaireautins de l'année qui ont besoin d'être élevés, éduqués et aidés au moins jusqu'au milieu de l'été. Vous porterez directement préjudice aux jeunes non encore émancipés, et chez le Blaireau, il y a peu de jeunes, beaucoup de mortalité et une longue période d'émancipation. Nous ne voyons donc pas en quoi les dérogations seraient recevables.

Enfin, et c'est là un point fondamental, nous considérons que la vénerie sous terre est un loisir cruel qui ne doit plus être autorisé dans notre pays. Les mentalités ont changé, les citoyens se préoccupent de la protection des animaux sauvages, et déplorent les souffrances qui leur sont infligées pour la satisfaction d'une minorité de chasseurs-piégeurs dont les actes, la violence et l'influence sont devenus intolérables. Donc non seulement il n'y a ni nécessité ni fondement à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre mais la vénerie elle-même pose problème au niveau éthique et au niveau écologique.

Nous serons attentifs au suivi qui sera donné à cette consultation du public.

Date : 07/05/2022 14:36

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je souhaite donner un avis **DEFAVORABLE** à votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes:

Il est de la responsabilité du préfet de s'assurer de la parité des intérêts entre les différentes parties dans les commissions. Or, en Loire Atlantique le fonctionnement des CDCFS ne permettent pas un déroulement équitable puisqu'aucune association de protection de l'environnement n'était présente à cette commission. Comment cela s'explique-t-il ? Dans ces conditions, aucun débat ni contre-argument n'a pu être émis pour aucune des dispositions prévues dans le projet d'arrêté. Les contributeurs sont privés d'informations supplémentaires qui auraient dû leur permettre de donner un avis éclairé.

De plus, le compte rendu de la CDCFS n'est pas publié sur le site de la préfecture.

Les éléments cités relatifs à l'étude des populations de blaireaux sont issus d'études basées sur aucun protocole ni méthodologie validée par un organisme indépendant. En effet, le comptage IKA ne peut pas être considéré comme un élément de preuve pouvant démontrer l'abondance du blaireau, cette méthode de comptage n'ayant aucune valeur scientifique.

L'article 9 de la convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée qu'à 3 conditions: la démonstration de dommages importants aux cultures ( sont- ils chiffrés? ) l'absence de solution alternative; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. C'est 3 conditions ont-elles été discutées lors de la CDCFS?

Enfin, d'une manière générale, je m'oppose à votre projet d'arrêté car cette chasse est une pratique cruelle et barbare que l'on ne peut plus tolérer.

En tant qu'enseignante amenée à aborder l'écologie et la protection de la biodiversité dans les programmes de l'Education Nationale, il est de mon devoir de lutter contre ces contradictions; on ne peut pas inscrire dans les programmes nationaux la protection de la biodiversité et le respect du vivant et tolérer la destruction de la faune sauvage au nom d'une soit disant 'régulation' et sous couvert de 'tradition'.

Comme le prévoit l'article L123-19-1 du code de l'environnement, je vous serais reconnaissante, Monsieur le Préfet, de publier une synthèse des avis qui ont été adressés avec indication de ceux dont il a été tenu compte.

Date : 07/05/2022 10:33

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr, contact <contact@humanite-biodiversite.fr>, One Voice <info@one-voice.fr>, Parti animaliste <journal@parti-animaliste.fr>, contact@fondation-droit-animal.org, gmhl@gmhl.ass.fr, assogma@mammiferes.org, juridique@aspas.nature.org, juridique@fne.asso.fr

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté autorisant l'odieuse vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée dans votre département de Loire-Atlantique pour une période complémentaire allant du 15 mai au 16 septembre 2023. Je m'y oppose fermement du fait de l'absurde, inutile et cruelle destruction des terriers ce qui déränge des espèces résidentes protégées et massacre des blaireaux, animaux sentients et plus utiles que nuisibles. Par ces pratiques archaïques et de plus en plus désavouées par les tribunaux, votre département est bien mal placé en ce qui concerne l'enjeu prioritaire que représente la sauvegarde de la biodiversité qui est une priorité pour la santé des écosystèmes et l'intérêt général du vivant et donc de notre humanité qui en dépend profondément. La note de présentation publiée précise en page 3 les modalités relatives à la chasse du blaireau. Les éléments cités relatifs à l'étude des populations de blaireaux n'apparaissent pas reposer sur un protocole crédible ni sur une méthodologie scientifique sérieuse et validée par un organisme indépendant. D'une façon générale, les personnes qui ont réalisé les recensements sont les chasseurs eux-mêmes qui sont de fait à la fois juges et parties avec un conflit d'intérêt évident et ils pourraient pour leur passion mortifère tuer les blaireaux jusqu'au dernier. D'ailleurs, l'étude post-mortem des cadavres de blaireaux qu'ils ont tué et soumis à l'autopsie d'un chercheur au CNRS/Université de Rennes est significative : plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an, la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère. Ces tueries sont profondément choquantes et une honte pour ces barbares sans foi ni loi mais aussi pour vos services qui n'assurent pas la protection de cette espèce car la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement). Ce texte limite, qui ne tient pas compte de la justice due aux animaux sauvages, êtres sentients, vise à préserver les jeunes générations pour limiter l'impact sur le renouvellement des populations, indépendamment de la question du droit de les tuer pour un plaisir trouble qui interroge sérieusement l'inhumanité de notre humanité. De fait, les soi-disant prélèvements sont de fait des actes graves d'agression meurtrières avec stress et massacres d'êtres sentients soumis à une barbarie odieuse, sans justifications sérieuses légitimant cette vaine(conne)rie sous terre. C'est une véritable guerre menée contre le vivant et les blaireaux pourtant protégés par la Convention de Berne contre ces pratiques cruelles et indignes qui interviennent en période d'élevage des jeunes. La date du 15 mai ne prend pas en compte la relation affective ni la dépendance des jeunes liée au temps d'éducation nécessaire pour assurer l'autonomie adulte. Une mère tuée avant l'automne laissera des petits très vulnérables, abandonnés, traumatisés avec des chances de survie minimales. D'ailleurs la DDT de l'Ardèche reconnaissant l'illégalité des périodes complémentaires tout en voulant maintenir cette pratique très contestable a différé son autorisation au 1er août 2022. Malgré tout, ce progrès ne tient pas compte des périodes de fragilité des petits liées aux sécheresses et canicules du fait des dérèglements climatiques d'origine anthropique. Et toujours la mauvaise foi et le poids écrasant du lobby des chasseurs sont flagrants quand le compte rendu de la CDCFS n'est pas publié avec signalement d'une absence de la représentations des associations sans en préciser le motif, ont ils seulement été convoqués ? Pourtant les voix des défenseurs de la biodiversité et des blaireaux, des scientifiques, des vétérinaires et des associations de protection de la biodiversité et des animaux sont indispensables pour éclairer vos décisions et les participants à la consultation publique et c'est totalement abusif et antidémocratique, un véritable abus d'un pouvoir cynégétique totalitaire en contradiction avec nos institutions. D'ailleurs, les comptages ne sont pas crédibles et l'état réel des populations des blaireaux n'est pas connu, eux qui ont eu à subir des gazages aveugles et contre productifs lors de l'épidémie de rage dans les années 1970-80, disséminant la maladie et tuant à l'aveugle tous les individus des communautés mixtes habitant les terriers pour échouer à avoir les renards qui ont finalement et heureusement été vaccinés. Et la récupération totale des populations des blaireaux victimes de l'extermination bien mal administrée n'est pas assurée pour cette espèce vulnérable et peu prolifique qui subit par ailleurs les dégradations de son environnement, les pollutions et dérives climatiques ainsi que la sixième extinction des espèces détruisant les insectes et les larves qui sont dans son régime alimentaire.

La fable des ESOD qu'il n'est d'ailleurs pas bien que maltraité comme tel, lui attribue des dégâts ni prouvés ni chiffrés accusant et condamnant sans procès cette espèce qui joue finalement un rôle bien davantage bénéfique que nuisible pour les écosystèmes mais cela n'est jamais pris en compte. Pourtant, omnivore amateur de vers, de larves, d'escargots, de limaces et occasionnellement de rongeurs, le blaireau est considéré comme un auxiliaire des cultures, aidant à réguler les proliférations de ces espèces ravageuses des cultures. Par ailleurs, la surmortalité liée aux maladies et parasites aggravés par les changements des milieux ainsi que la mortalité accidentelle dans les pièges ou par collision avec des engins à moteur, tout cela impacte fortement les populations que seraient sans doute massacrées jusqu'au dernier si cela ne dépendait que des chasseurs. Car déjà, les blaireaux apparaissent des victimes émissaires idéales pour écarter la responsabilité des sangliers possiblement impliqués dans les dégâts éventuels aux cultures, sangliers dont les populations ont été artificiellement gonflées par les chasseurs, cochongliers qui maintenant posent des problèmes sérieux. Et les chasseurs autoproclamés premiers écologistes de France, ceux là même qui plombent et dérangent, ces prétendus régulateurs de la faune sauvage, largement subventionnés par des fonds public s'en prennent aux blaireaux alors même que c'est eux qui n'arrivent pas à gérer les conséquences de pratiques dérégulatrices. Les lâchers aberrants de gibier d'élevage avec les pollutions génétiques et les risques infectieux mais aussi les croisements qui ont abouti à des animaux bien trop prolifiques qui les débordent maintenant témoignent des capacités de nuisance d'un loisir destructeur qui devrait tomber sous le coup de la loi. Reconnaître la responsabilité des porcins obligerait les chasseurs à assumer les conséquences des agrainages et autres pratiques absurdes avec les dédommagements qu'ils leur reviennent de droit. Car concernant ce mustélidé plutôt utile que nuisible, ses nuisances sont très limitées et pourraient être facilement évitées pour conserver leur droit à la vie et à la tranquillité et les bénéfiques écosystémiques qu'ils apportent. Aucune solution alternative aux tueries n'est proposée comme des clôtures avec des cultures adaptées en lisière de forêt ou un terrier artificiel déplaçant le clan blaireau dans les situations d'effondrement des galeries dans les talus supportant des chemins de fer ou des routes et passages des lourds engins agricoles qui tassent d'ailleurs trop les sols, les imperméabilisent et les stérilisent, Ces mesures alternatives nécessaires qui reconnaissent l'interdépendance évolutive des espèces permettraient une cohabitation pacifique et pérenne avec des activités humaines à reconsidérer, aujourd'hui car bien trop gourmandes en espace ou polluantes, activités qui doivent bénéficier des apports de la biodiversité plutôt que prétendre à une exclusivité des droits au risque des abus et de notre propre disparition. Par exemple, en ce qui concerne la tuberculose bovine, les blaireaux ont beau dos et comme le rappelle l'ANSES, le blaireau n'est que l'une des espèces sauvages susceptibles d'être infectées par la bactérie *Mycobacterium bovis* qui est essentiellement liée à l'élevage bovin comme son nom l'indique. D'autres espèces sauvages, dont les cervidés et les sangliers largement plus répandus, peuvent aussi porter la maladie quand la faune sauvage est bien plus victime que coupable, menacée là encore par notre humanité qui les rend finalement malades de nos pratiques et qui les tue. L'injustice de cette période complémentaire des massacres barbares que vous proposez avec beaucoup de légèreté dans votre arrêté est flagrante et la preuve des préjugés anthropocentrés d'un droit sur mesure pour un humain qui n'a toujours pas pris conscience qu'en détruisant la toile du vivant il va finir par se retrouver face à l'abyme qu'il creuse et totalement désemparé dans un monde invivable.

Pourtant et malgré tout, le projet d'arrêté revient année après année et passe malgré l'opposition d'une majorité de participants à la consultation publique ce qui insulte les citoyens et les institutions, tout cela pour satisfaire la petite minorité violente, abusive et très agissante de chasseurs déterreurs, eux qui aggravent la situation au lieu d'apporter des solutions, ces héritiers d'une légalité absurde qui sont de plus en plus malaimés mais détenant toujours un pouvoir exorbitant et totalement aberrant.

A ce jour donc et dans votre département sous emprise cynégétique, toutes les argumentations éthiques, juridiques et scientifiques, écologiques, sanitaires déjà longuement défendues, développées, étayées par des références sourcées crédibles et reconnues sont déjà bien connues de vous car répétées année après année. Pourtant, elles ne sont toujours pas retenues sans doute car elles s'opposent à des jouissances troubles et de sordides profits économiques qui mériteraient une analyse sérieuse car ils finissent par nous conduire dans l'impasse. Ces intérêts cynégétiques puissants semblent bien rendre l'administration non seulement sourde et aveugle mais insensible à l'ambiance antidémocratique qui règne quand, lors des consultations publiques, une très large majorité de contributions défavorables aux projets sont balayées dans le mépris des participants et la négation des institutions. Aussi, c'est surtout l'argument de justice qui va retenir du fait des transgressions du droit de l'environnement qui rend ce document inacceptable avec déjà une note de présentation incomplète, totalitaire, ne prenant pas sérieusement en compte les données objectives sur l'espèce blaireau ni les conséquences sur les individus humains et animaux subissant ces

violents déterrages. Contre votre arrêté tous perdants, vous pourriez choisir une stratégie gagnant gagnant comme par exemple, dans le cas très improbable de surpopulations à réguler, le piégeage non léthal avec surveillance et saisie de l'animal pour une stérilisation. Ce pourrait être une alternative bien plus humaine, moins dégradante pour notre humanité qui se déshonore dans la cruauté et les transgressions de nos lois quand l'article 7 de la Charte de l'environnement s'oppose à ces pratiques dès le 15 mai quand elles mettent en danger la survie des jeunes survivants à ces odieux massacres, ces malheureux orphelins dépendants, encore en phase de construction et d'apprentissage jusqu'à la fin de l'été. Alors c'est pas peu dire : Des terreurs à la pelle, tout leur cœur à l'outrage pour la traque et la trique, tapent et tuent, bête à terre. Des blairielles, blaireautins ? Mais qu'importe leur âge, c'est le fun ces ravages d'un cruel délétaire. C'est pourtant pas à faire et la loi est très claire mais que vaut notre droit face au goût des saccages si l'ad-sinistre.chassons en fait là son affaire et l'admis-nie-ç'traçons notre route en partage quand dans l'étagement bafouillent les mots en l'air. Pour pas ne taire « nuit too » quand l'arrêté coûte cher faut que Justice s'en mêle, qualifie les dommages : chairs déchirées qui hurlent, sang, mort et cris d'enfer des brutes qui violentent et s'excitent des carnages. Reste un terrier vidé de toute sa faune sauvage qu'a compris sa douleur, veut changer d'atmosphère comme Renard en cavale, Pipistrelle qui dégage. C'est la vie qui s'épuise du Mal en héritage quand le silence tombe sur les ruines amères. Le tissage qui se troue, c'est l'Histoire qui se perd... avec la sixième extinction des espèces en cours et les pandémies de plus en plus nombreuses car la biodiversité est aussi notre assurance vie. Alors, chassez les chauve souris des terriers, délogez les, elles vont finir par nous repasser des virus qui vont se chercher de nouveaux hôtes plus accueillants que des bêtes stressées ou malades ! Et continuez aussi à détruire renard même par temps de neige comme vous le prévoyez pour augmenter du même coup les patients souffrant de borréliose avec en corolaire des dépenses de santé en hausse pour faire face à la progression de la maladie de Lyme. Car Renard est non seulement un être sentient avec une valeur intrinsèque et qui résiste remarquablement à l'acharnement de ses tueurs mais il est utile comme agent sanitaire et auxiliaire de l'agriculture. Pourtant et comme avec Blaireau, vous continuez à harceler, persécuter et massacrer à longueur d'années par inconscience et ignorance pour ne pas dire plus. Il serait temps que l'agence pour la biodiversité s'entoure d'écologues, de vétérinaires et de médecins plutôt que de chasseurs, ces premiers écologistes de France qui plombent les sols, importent des sangliers et lâchent du gibier d'élevage mais aussi faussent des décisions qui s'égarent et tout cela pour un plaisir trouble qui interroge sérieusement.

Et sur l'air de notre hymne national dont les paroles sont actualisées pour faire face aux défis du temps, la destruction des écosystèmes, de la biodiversité et les absurdes et sordides violences inhumaines contre les animaux et les humains, finalement autodestructrices,

Allons enfants de Terre Patrie

Les jours de honte vont continuer.

Contre nous de la vilénie

Les standards sanglants sont prisés,

Les standards sanglants sont prisés.

Entendez vous dans nos campagnes

Mugir ces féroces fadas,

Ils viennent jusqu'au fond des bois

Egorger Blaireau et seul néant gagne.

Aux Armes de l'Esprit !

Armons nos bataillons !

Luttons, luttons,

Qu'il'esprit d'justice permettent des sanctions,

pour de bon !

Recherche indépendante santé et biodiversité ainsi que sur les liens entre les différentes formes de dominations violentes, les exploitations, guerres et la banalité du Mal.

Bonjour,

Je vous contacte pour vous donner un avis défavorable concernant le projet d'arrêté de chasse du blaireau 2022-2023.

Les services écosystémiques rendu par le blaireau :

Sa seule présence sur un territoire est indicatrice d'une riche biodiversité. Parce que le blaireau, que l'on range au nombre des espèces carnivores, mais qui a davantage une morphologie et un comportement d'animal omnivore, se fait un régal de vers de terre dont il peut manger jusqu'à cent kilogrammes par an. Or, nous savons combien la présence de lombrics dans un sol est synonyme de sa bonne santé. Là où les terres ont été dégradées par des monocultures intensives et appauvries par l'aspersion de pesticides, les lombrics se font rares, les blaireaux aussi.

A l'inverse, là où la biodiversité est riche et la vie fructueuse, le blaireau s'installe et participe à l'enrichissement de cette vie abondante. Il est l'un des maillons d'une chaîne alimentaire qui forme un cercle vertueux.

Animal forestier, par son incessante activité d'aménagement du territoire, qui l'apparente au castor pour son caractère d'espèce-ingénieur, il aère et mélange les sols qu'il creuse en permanence. Le blaireau retourne la terre non seulement pour chercher sa nourriture, mais aussi pour creuser son terrier. Par cette action, il met au jour des graines enfouies dans les profondeurs du sol, favorisant la germination de plantes et d'arbres autochtones. Dans le même temps, il enterre des graines qui seront peut-être désenfouies beaucoup plus tard.

En marquant le sol de son urine, il contribue à l'enrichir en azote. Gros mangeur de fruits et de baies, il contribue à en disséminer les graines dans ses excréments.

Enfin, cet infatigable creuseur délaisse parfois ses terriers que d'autres animaux exploitent, certains allant jusqu'à loger dans le même terrier que le blaireau : renard roux, lapin de garenne, mulots et campagnols, dont il fait par ailleurs de grands festins, ou encore une espèce de chauve-souris, le Petit rhinolophe.

Enfin, ce gros mangeur de vers, de gastéropodes ou de rongeurs participe à la régulation des espèces. Il est un maillon indispensable de la chaîne alimentaire forestière.

Sa population n'est toutefois pas très importante en France, sinon peut-être dans l'Est, et les maladies, ainsi que le trafic routier qui s'intensifie régulent assez largement le nombre de blaireaux d'Europe présents sur notre territoire, ses prédateurs naturels faisant le reste : lynx, loups, aigles, chiens, hiboux grand-duc et renards.

Alors qu'en Belgique, c'est une espèce strictement protégée, en France il est encore chassé dans certains départements.

À l'heure de la sixième extinction de masse des espèces sauvages la chasse, le braconnage et la "régulation" est un non-sens. En 40 ans nous avons perdu 60 % de la vie sauvage sur terre, il ne reste que 40% pour espérer garder une planète à peut être vivable pour l'humanité et les générations futures.

Plus il y aura un éventail large d'espèces sauvages et de biodiversité plus la vie sur terre sera possible et seigne et plus nous aurons de chance de pouvoir nous adapter, de survivre et de faire face aux catastrophes naturelle et ou pandémies (zoonoses).

D'une manière générale, il s'agit de la destruction des habitats – en lien avec les pratiques agricoles et forestières, l'urbanisation et l'artificialisation des sols, et les pollutions diverses – mais aussi la destruction directe par la chasse, le piégeage et le braconnage.

On le sait car, quand les rapaces ont été protégés de la destruction par la chasse en 1976, certaines espèces ont retrouvé des effectifs satisfaisants ! Ça a été le cas pour les rapaces diurnes, mais aussi pour la loutre qui a reconquis pratiquement toutes les rivières de notre région, bien que la qualité de l'eau ne se soit pas améliorée. Donc, si on arrête la destruction des habitats – principalement – ou la destruction directe des espèces, notamment par la chasse, il peut y avoir des recolonisations.

La chasse n'a pas, selon moi, un effet de régulation quelconque des espèces. Au contraire, en France, 20 espèces d'oiseaux sont chassées alors qu'elles sont menacées de disparition et donc leur destruction par le tir aggrave leur situation. Autre exemple : certains chasseurs ont favorisé la multiplication des sangliers, et ensuite ils se présentent

comme les régulateurs indispensables de cette espèce qui cause des dégâts aux récoltes ! Donc la chasse existe légalement, mais il ne faut pas qu'elle se présente comme une activité écologique avec un rôle de régulation bénéfique aux populations d'animaux sauvages.

Son impact est particulièrement négatif lorsque les chasseurs parlent de la destruction des "nuisibles". Un espèce nuisible, cela n'existe pas dans un écosystème au fonctionnement équilibré. Par exemple, alors que cette espèce a un rôle essentiel dans la régulation des petits mammifères rongeurs, comme le fameux « rat-taupier » qui détruit les prairies. C'est totalement incohérent et irresponsable.

Télécharger [Outlook pour Android](#)



Date : 06/05/2022 20:42

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Concernant le projet d'arrêté soumis à consultation du public concernant l'autorisation de la période complémentaire de déterrage du Blaireau

**Je suis contre cet arrêté pour les raisons suivantes.**

Le rôle écologique important de cette espèce. Les dernières études scientifiques confirment son rôle dans les écosystèmes en tant qu'espèces ingénieurs, en créant de nouveaux micro-habitats propices à l'implantation de nombreuses espèces animales et végétales.

Article : *Badger Meles meles as Ecosystem Engineer and Its Legal Status in Europe* (Przemysław Kurek , 2022).

Cette espèce est protégée par la convention de Bern (annexe III)

Le Blaireau européen est géographiquement unique au monde et fait partie de la biodiversité ancestrale de notre continent. Il figure sur la liste rouge de l'IUCN ([Union internationale pour la conservation de la nature](#))

Comment vouloir protéger la biodiversité si l'on considère notre propre faune comme nuisible ?

La décision de chasser le Blaireau est en **contradiction avec l'article L 424-10 du code de l'environnement** selon lequel il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée. En effet les petits du Blaireau ne sont pas sevrés et ne peuvent pas survivre sans leur mère ( étude de Virginie BOYAVAL )

Date : 06/05/2022 20:05

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Concernant le projet d'arrêté soumis à consultation du public concernant l'autorisation complémentaire de déterrage du blaireau.

Je suis CONTRE cet arrêté, car les blaireaux ne causent aucun dégât qui pourrait justifier des pratiques dignes d'un autre temps.

Les études scientifiques menées montrent un faible taux de natalité (Burke et al 2012), un fort taux de mortalité des petits dans leur première année (Cheesman et al 1987), une capacité de reproduction très lente (Dolish et al 2006). Le déterrage ne peut avoir que des conséquences désastreuses sur les populations de blaireaux. D'ailleurs, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les petits blaireaux ne sont pas sevrés et dépendent donc des adultes ( études scientifiques de Boyaval ,Mac Donald,Jennings...), or selon l'article L434-10 du code de l'environnement, il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Le déterrage portant atteinte aux petits il s'agit donc d'un délit.

S'il faut encore un argument issu de la recherche scientifique, une étude de Przemyslaw kurek (2022) prouve que le blaireau est une espèce ingénier: il crée de nombreux micro habitats propices aux autres espèces.

Le blaireau est également protégé par la convention de Berne.

Il est grand temps pour la France de se tourner vers les arguments scientifiques comme l'ont fait d'autres pays européens, plutôt que d'écouter les chasseurs qui, s'ennuyant après la fermeture de la chasse et prétextant s'appuyer sur des traditions, doivent trouver une autre occupation barbare durant le printemps et l'été.

Je suis donc CONTRE le déterrage des blaireaux.

Merci de tenir compte de mon avis.

Cordialement.



Date : 06/05/2022 19:50

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

## Objet : Consultation publique arrêté déterrage blaireau

concernant le projet d arrêté soumis à consultation du public concernant l autorisation complémentaire de déterrage du blaireau.

Je me permets de vous solliciter pour vous faire part que je suis **CONTRE** cet arrêté.

En effet, les blaireaux ne causent pas de réels dégâts qui pourraient justifier de telles pratiques d un autre temps.

Les études scientifiques menées montrent un faible taux de natalité (Burke et al 2012), un fort taux de mortalité des petits dans leur première année (Cheesman et al 1987), une capacité de reproduction très lente (Dolish et al 2006). Le déterrage ne peut avoir que des conséquences désastreuses sur les populations de blaireaux. D ailleurs, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les petits blaireaux ne sont pas sevrés et dépendent donc des adultes ( études scientifiques de Boyaval ,Mac Donald,Jennings...), or selon l article L434-10 du code de l environnement,il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Le déterrage portant atteinte aux petits c est donc un délit.

Le blaireau est protégé par la convention de Berne.

Il serait grand temps pour la France de se tourner vers les arguments scientifiques comme l ont fait d autres pays européens, plutôt que d écouter les chasseurs qui, s ennuyant après la fermeture de la chasse , doivent trouver une autre occupation barbare durant le printemps et l été.

S il faut encore un argument issu de la recherche scientifique, un étude de Przemyslaw kurek (2022) prouve que le blaireau est une espèce ingénier : il crée de nombreux micro habitats propices aux autres especes.

Je suis donc **CONTRE** le déterrage des blaireaux.

Merci de tenir compte de mon avis.

Cordialement.

Date : 05/05/2022 16:42

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Je suis fermement opposée au projet d'arrêté qui autorise une période complémentaire pour la vénerie sous terre des blaireaux.

-la convention de Berne encadre strictement la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, et les dérogations doivent être justifiées par la **preuve des dégâts** importants occasionnés et par l'**absence d'impact** sur la survie de ces espèces, et par l'**absence de solutions alternatives**. Le projet répond-il à ces trois conditions?

-Cette pratique barbare inflige de profondes souffrances aux blaireaux qui sont pourtant, tout comme nous, sensibles à la douleur, au stress, à la terreur. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

-Cette pratique, qui dégrade les terriers des blaireaux, impacte également d'autres espèces sauvages menacées (Chat forestier ou chiroptères par ex.)qui utilisent fréquemment ces terriers.

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

-Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats et sont déjà fortement impactées par le trafic routier.Leur dynamique est extrêmement faible.

Par ailleurs, votre projet permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin, ce qui n'est pas acceptable, de même que le lâcher de gibier d'élevage, présentant un risque de pollution génétique en plus de la barbarie occasionnée.

Il est grand temps de changer de regard et d'attitude vis à vis du monde vivant, et d'apprendre à respecter les équilibres naturels, au lieu de s'acharner, encore et encore, sur ce qui nous reste de faune sauvage pour le seul plaisir d'une minorité!

Cordialement,

Bonjour,

mon avis concernant le Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 est DEFAVORABLE.

- En effet, la chasse globalement, loin de résoudre des problèmes environnementaux, les alimente, en détruisant le peu de biodiversité restant encore sur nos territoires.
- Plus particulièrement, concernant la chasse du blaireau, la période complémentaire de chasse sous terre, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Par conséquent je réitère mon avis DEFAVORABLE à ce projet d'arrêté.

Cordialement,

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

### EN PRÉAMBULE

Permettez-moi de vous dire à quel point je trouve inadmissible de promouvoir comme vous le faite le massacre systématique des blaireaux par vénerie sous terre ou par tirs sur simple décision préfectorale, faisant du blaireau un animal persécuté huit mois sur douze ! Pourtant, cette espèce ne figure pas dans la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, bien au contraire, c'est un animal extraordinaire, inoffensif et paisible de surcroît, ne méritant pas de subir les exactions que vous autorisez.

Permettez-moi également de vous poser la question suivante : pendant combien de temps encore le lobby des chasseurs fera la loi dans notre pays avec votre soutien sans aucun respect ni la loi européenne, ni de la biodiversité, ni même de la volonté d'une majorité de français ? Nous savons tous, en effet, que le seul but évident de ces arrêtés est de satisfaire la Fédération de Chasse et de préserver la jouissance exclusive des chasseurs, aucun argument censé ne les justifient et certainement pas une quelconque raison écologique de régulation. N'est-il pas inadmissible et scandaleux qu'un représentant de l'état, sous des prétextes fallacieux, soutienne de tels projets ?

Permettez-moi enfin de vous dire à quel point je trouve inadmissible de tolérer et promouvoir une telle pratique de chasse, appelée « vénerie sous terre », d'une cruauté sans nom puisqu'elle consiste à déterrer les animaux en leur infligeant de profondes, en les traquant pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, à les saisir avec des pinces et à les achever à la dague. Comment pouvez-vous autoriser une telle barbarie, je vous pose la question, alors que rien ne la justifie ? Est-ce l'éradication totale des espèces concernées, pourtant très pacifiques, qui est recherchée, il y a de quoi se poser la question ?

**Je tiens donc à m'opposer à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :**

### SUR LE FOND

Les services de la DDT de Loire Atlantique ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 qui prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du **15 mai au 16 septembre 2023**. Ainsi, le blaireau est-il chassable, par vénerie, du **18 septembre 2022 au 15 janvier 2023** puis du **15 mai au 18 septembre 2023** et par tirs du **18 septembre 2022 au 28 février 2023**.

J'y suis farouchement opposée car aucun élément sérieux n'est fourni permettant de justifier une période de chasse qui ne laisse finalement quasiment aucun répit aux blaireaux d'une saison de chasse à l'autre, soit deux mois 1/2 en tout et pour tout, n'est-ce pas extraordinaire alors qu'il s'agit d'une espèce protégée ?

**Dans ces conditions, l'on peut en déduire que le but recherché est bien la destruction massive d'une espèce pourtant protégée et c'est intolérable. La France devrait être durement condamnée pour autoriser leur massacre systématique.**

Je vous demande quels arguments fondés vous permettent d'autoriser et d'étendre ainsi ladite période de chasse de ces animaux, **sans aucun respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération et qui stipule que « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?**

Ignorez-vous que, lorsque la vénerie sous terre est pratiquée avant l'ouverture générale de la chasse, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages, tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau, sont en totale contradiction avec l'article L. 424-10 cité. Comme l'écrit Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, dans son étude sur la reproduction des Blaireaux Eurasiens et la période de dépendance des blaireautins en France, « (...) au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et **ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul. (...)** » En effet, la période de régulation, si elle est autorisée jusqu'au 15 janvier, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et contrevient à l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

**Ainsi, compromettez-vous le succès de reproduction de l'espèce.** Par conséquent, pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération, non pas la période de sevrage, mais la période de dépendance des jeunes qui court jusqu'en automne et durant le premier hiver. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la

période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Par ailleurs, en autorisant cette pratique et en élargissant son autorisation, **vous mettez en péril d'autres espèces sauvages**. En effet, cette chasse dégrade les terriers des blaireaux alors que ceux-ci sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou les chiroptères qui sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. D'autres espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril comme : « Le Petit rhinolophe [qui] hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) ». **Je ne comprends donc pas ce qui justifie de passer outre les recommandations du Conseil de l'Europe qui précise que : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »**

Je vous rappelle, par ailleurs, **qu'il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention**. La fédération doit également fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que représente ce massacre par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, le projet d'arrêté, s'il est accompagné d'une note de présentation, cette dernière ne transmet aucune donnée fiable de sorte que l'on ignore tout et de l'état réel de la population de blaireaux dans le département et de son taux de mortalité. Comme il semble facile, à vous lire de décider de la mort d'individus appartenant pourtant à une espèce vulnérable.

**Je vous rappelle, aussi, que le blaireau d'Europe est une espèce fragile qui souffre de la disparition de son habitat (haies, lisières, prairies, ...) et qui est décimée par le trafic routier**. Ignorez-vous également que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et que cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année ?

Je vous rappelle, en outre, que c'est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), elle prévoit que le ministère de l'écologie soumette « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

De plus, l'article 9 de cette même Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Or, il existe une méthode très simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont évidents puisque les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace). **Pourriez-vous donc m'expliquer pourquoi cette solution n'est-elle pas retenue par vos services ?** Je constate, à ce propos, qu'il n'y a, dans votre projet, aucune recherche de solution visant à favoriser la cohabitation pour éviter la mise à mort de ces animaux, ni aucun chiffrage des dégâts attribués aux blaireaux.

Je vous rappelle, enfin, que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, lesdites conditions ne sont manifestement pas réunies comme le prouve l'absence de toute note de présentation. En outre, ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage comme le prévoit la loi, je vous le demande ?

En résumé, reprenons les arguments que vous développez pour justifier l'intérêt d'une telle chasse et de sa prolongation :

#### 1) Réguler la population la population de blaireaux

Pourtant, vous n'êtes pas sans ignorer que les bilans annuels relatifs à la vénerie ne régulent absolument pas les populations de blaireaux si tant est qu'il soit nécessaire de de les réguler... Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. J'en déduis que le motif réel de cette tuerie est de satisfaire le plaisir sadique de quelques-uns. L'incohérence des arguments avancés le démontre : on déterre cruellement le blaireau au motif que c'est un animal nocturne, dur à apercevoir, mais, de septembre au début de l'année, soudain le voit-on suffisamment pour le tirer au fusil, puis, la période de chasse complémentaire arrive et, à partir du printemps-été, on cible des adultes comme des petits, en les extirpant de leurs terriers avec des pinces.

Pourtant, si les prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), pourriez-vous m'expliquez ce qui justifie que vous continuiez à accorder des autorisations de déterrage ? Est-ce parce que vous subissez des pressions ? Est-ce pour satisfaire des chasseurs acharnés ?

#### 2) Limiter les éventuels dégâts causés par les blaireaux

Pourtant, là encore, plusieurs études démontrent que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

**Je vous enjoins donc**, comme les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, **de ne plus autoriser la période complémentaire de chasse du blaireau, mais également, à l'instar du Conseil de l'Europe et en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'interdire le déterrage des blaireaux, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.**

### **SUR LA NOTE de PRÉSENTATION**

L'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, les éléments mis à la disposition du public sont incomplets et ne lui permettent pas de comprendre les réelles motivations de votre projet d'arrêté.

#### **POINT 1 : La préfecture adopterait-elle le point de vue des chasseurs ?**

D'une façon générale, les éléments cités, à la page 3 de la note de présentation, sont réalisés par les chasseurs eux-mêmes. Les personnes qui ont réalisé les recensements sont donc à la fois juges et parties. Outre que ce positionnement partial pose la question du conflit d'intérêt, **n'est-il pas choquant que la préfecture, pour justifier son projet, s'appuie sur des données transmises par ceux-là mêmes qui veulent tuer des blaireaux ?** N'est-il pas extraordinaire que le lobby des chasseurs dispose d'un tel pouvoir sur une administration française au point de pouvoir défendre ses propres intérêts et de décider seul de la vie et de la mort d'une espèce protégée ? Il semble, donc, que la préfecture de Loire Atlantique ne cherche pas à faire respecter la loi concernant les dérogations à la protection de l'espèce mais défendre plutôt le point de vue des chasseurs.

#### **POINT 2 : Aucune information fiable n'est transmise**

Je constate que la préfecture ne respecte pas la loi en publiant un projet et une note de présentation qui n'apportent **aucun élément pour justifier son projet**, preuve s'il en est du peu d'intérêt que porte l'administration à cette espèce pourtant soi-disant protégée.

**Strictement aucune des informations, pourtant obligatoires en cas de dérogation à la protection de l'espèce, n'est donc transmise : aucun élément chiffré objectif relatif à l'espèce blaireau permettant de connaître l'état de la population à l'heure actuelle dans le département, rien sur le nombre de blaireaux tués par tir, déterrage, piégeage ou par collisions routières, aucune mentions concernant les solutions alternatives mises en place qui pourraient facilement solutionner les soi-disant dégâts occasionnées par le blaireau, aucune données chiffrées concernant les soi-disant dégâts causés par ces animaux en précisant leur nature, leur localisation et leur coût.**

Vous semblez oublier que **l'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau n'est possible que si elle est justifiée en amont par votre administration**, ce qui n'est pas le cas dans ce projet d'arrêté.

#### **POINT 3 : Les quatre conditions à respecter pour déroger à la protection de l'espèce**

A ce sujet, je rappelle que, d'une part, **la charge de la preuve repose sur celui qui déroge à la protection de l'espèce**. Je rappelle, d'autre part, que **la présence du blaireau sur un territoire ne suffit pas à justifier l'abattage d'une espèce protégée, encore faudrait-il prouver, comme expliqué plus haut, que la densité de la population est très importante** (Paragraphe 3/a), **que donc les prélèvements ne risquent pas de compromettre sa survie** (Paragraphe 3/b et c), **qu'elle provoque des dégâts importants** (Paragraphe 3/d) et que **des solutions alternatives ont été mises en place sans résultat** (Paragraphe 3/e).

#### **Paragraphe 3/a- S'agissant de la densité de la population du blaireau dans le département**

La note de présentation publiée précise, en page 3, les modalités relatives à la chasse du blaireau. Les éléments cités relatifs à l'étude des populations de blaireaux sont issus d'enquêtes qui ne sont fondées sur aucun protocole, ni aucune méthodologie validés par un organisme indépendant. En effet, **le comptage IKA ne peut pas être considéré comme un élément de preuve pouvant démontrer l'abondance du blaireau, cette méthode de comptage n'ayant aucune valeur scientifique**. Selon la période de l'année, les conditions météo, l'heure, le parcours et bien d'autres paramètres, les observations varient considérablement et ne sont donc pas fiables, ni représentatives.



Par ailleurs, **le comptage des terriers qui a été effectué n'est pas plus recevable**. Non seulement aucune information n'est transmise quant à la méthodologie du décompte réalisé mais encore l'échantillonnage effectué n'est pas nécessairement représentatif de l'état des effectifs dans le département. Enfin, les chasseurs n'étant pas des experts en la matière, des confusions sont très probables entre terriers principaux, secondaires et annexes car il est difficile de les repérer et de les différencier.

Or, **un recensement digne de ce nom répond à une définition et un protocole minutieux**. Il s'agit de collecter, grouper, évaluer, analyser un ensemble de données recueillies suivant des critères précis. Nous ne sommes manifestement pas dans ce cas de figure puisque l'évaluation de la population de blaireaux ne repose sur aucun des critères cités mais uniquement sur le comptage des terriers est effectué par ceux-là mêmes qui ont tout intérêt à prouver l'abondance de l'espèce pour pouvoir ensuite la tuer. Permettez-moi, dans ces conditions, non seulement, de mettre en doute l'impartialité des données transmises, mais également, de contester le fait que la préfecture valide leurs affirmations pour justifier son projet.

**En conclusion, je rappelle que la présence de blaireau sur un territoire n'autorise absolument pas de déroger à la protection de l'espèce et à la mise en place de périodes complémentaires.** Par ailleurs, que le blaireau soit présent dans le département ne signifie pas que l'espèce est abondante et en bonne santé. Il est donc obligatoire de connaître sa densité réelle en tenant compte de la fragilité manifeste de l'espèce avant d'autoriser une telle période complémentaire. Il serait urgent que les préfectures en prennent conscience et en tiennent compte au lieu de toujours favoriser le lobby des chasseurs comme celle de Loire Atlantique quand elle affirme, dans ses « Considérant », que le blaireau est présent de façon significative dans le département sans savoir si la dynamique des populations de blaireaux n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués et sans connaître son taux de mortalité.

#### **Paragraphe 3/b- Concernant le taux de mortalité de l'espèce dans le département**

Vous ne transmettez aucune donnée et on ne saura pas, au final, combien de blaireaux sont tués chaque année par vénerie, tirs, piégeages ou collision routières qui, pourtant, constitue une cause de mortalité très importante. L'on peut en déduire que la mortalité de l'espèce est, de toute façon, bien trop importante par rapport à sa capacité de reproduction et d'expansion qui demeurent, rappelons-le, particulièrement faible. Ainsi, apparaît-il clairement que la « régulation » dans le cas des activités de chasse, les collisions routières ou encore la diminution des habitats (urbanisation) sont des facteurs importants de déstabilisation voire de disparition des clans familiaux.

**En conclusion,** la préfecture, ignorant tout de l'état de la population des blaireaux dans le département, de sa densité à son taux de mortalité, ne peut préjuger de l'impact réel des prélèvements pendant la période complémentaire. Ce projet ressemble à une mascarade destinée à justifier l'abattage organisé de blaireaux pour le seul plaisir des chasseurs alors que ces animaux devraient être protégés et non pas l'inverse, n'en déplaise à l'Etat français et aux fédérations de chasse. C'est d'autant plus choquant car la période complémentaire se déroule alors que les petits sont encore dépendants de leurs mères.

#### **Paragraphe 3/c- S'agissant de l'impact du projet sur la survie de l'espèce**

Il est évident que **la mise en place d'une période complémentaire met en danger la jeune génération de blaireautins**, n'en déplaise à la préfecture. L'étude post-mortem des cadavres de blaireaux, tués par les chasseurs, réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes, que vous citez dans la note de présentation, en est la preuve. Elle révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes. Dès lors, l'impact sur le renouvellement des populations est incontestable. En outre, près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an dont la plupart étaient encore dépendants de leur mère. Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations.

La littérature scientifique, avec des experts comme **LEBOURGEOIS F., BOYVAL V., RIGAUX P., VIRGOS E., CASANOVAS J...**, démontre effectivement que les blaireaux juvéniles sont en totale incapacité de se nourrir seuls sans l'aide de leur mère. Ils restent sous terre environ deux mois et **demeurent avec leur mère et en dépendent jusqu'en automne et durant le premier hiver**. Leur émancipation est donc très progressive et à quatorze semaines, les blaireautins sont loin d'être indépendants. A ce sujet, toutes les études font état d'une mortalité juvénile très forte atteignant plus de 50%, en sachant que seulement 30% des femelles environ se reproduisent avec une seule portée annuelle et une moyenne de 2,7 petits. Cette espèce a donc une démographie lente, très sensible à la survie des adultes. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée, ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce fragile soi-disant protégée.

Quant à la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, **la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes** : « **L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022.** »

Il semble donc évident que la préfecture de Loire Atlantique devrait au minimum tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes car elle est valable pour tous les départements...

contrevient à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement. En outre, ajoutons que le projet d'arrêté ne répond pas aux conditions exigées pour déroger à la protection de l'espèce quand aucune justification des dégâts importants n'est transmise.

#### **Paragraphe 3/d- Aucun chiffrage des prétendus dégâts imputés aux blaireaux**

**Vous ne proposez aucun dénombrement des dégâts qui seraient imputés à l'espèce dans votre département et donc vous oubliez que l'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau n'est autorisée que si elle est justifiée en amont par votre administration, ce qui n'est pas le cas dans ce projet d'arrêté.**

Où sont les éléments chiffrés se rapportant à ces prétendues dégradations en précisant leur nature exacte, leur localisation et leur coût ? Par ailleurs, si dégâts il y a, est-ce bien le blaireau le responsable ? En effet, la plupart des dommages constatés sont attribués à tort à cet animal et confondus, intentionnellement ou non, avec ceux causés par le sanglier. J'aimerais savoir, à ce propos, quelle méthode a été utilisée pour différencier les dégâts commis par le sanglier de ceux commis par le blaireau ?

Il est également intolérable, qu'une fois autorisée, la période complémentaire de vénerie sous terre permette la destruction du blaireau partout où les équipages de vénerie sous terre le souhaitent sans aucune limitation aux zones concernées par des soi-disant dégâts. Cette façon de procéder n'est pas sérieuse et démontre, finalement, à quel point l'administration française se moque bien de garantir la survie d'une espèce protégée qui est de plus en plus menacée, l'essentiel étant manifestement de garantir le privilège de quelques-uns au détriment de tout le reste et notamment de l'avis majoritaire des français à ce sujet.

Qui aurait donc un intérêt évident d'affirmer que les blaireaux provoqueraient des dégradations considérables, contredisant une fois de plus les affirmations scientifiques, si ce n'est les chasseurs dont le point de vue est défendu par la préfecture ? J'en conclus que leur intérêt personnel entre en conflit avec l'intérêt général qu'ils sont chargés de représenter quand ils transmettent des données sur lesquelles la préfecture s'appuie pour justifier l'abattage d'une espèce protégée. Il est donc choquant de leur permettre dès lors d'arbitrer la question de vie ou de mort des animaux concernés.

*En conclusion*, comme aucun bilan chiffré n'est fourni au sujet des prétendues dégradations provoquées par le blaireau, l'on peut en déduire qu'ils sont inexistantes ou minimes. Les données scientifiques démontrent, à ce sujet, que les dégâts occasionnés par le blaireau aux cultures sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt, et que ceux concernant les routes, ouvrages ferroviaires ne sont nullement solutionnés par la régulation du blaireau qui a même un effet contre-productif. **Le projet de la préfecture n'étant pas justifié par la démonstration de l'existence de dommages importants, autoriser une période complémentaire afin d'augmenter le nombre de blaireaux tués est illégal, d'autant plus si des mesures alternatives n'ont pas été tentées.**

#### **Paragraphe 3/e- Absence de toutes les mesures alternatives pouvant éviter un massacre systématique**

**Pourquoi n'y-a-t-il, dans votre projet, aucune mention des mesures de préventions, pourtant obligatoires avant toute décision de tir ou déterrage, qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux ?**

Il existe bel et bien de nombreux dispositifs qui fonctionnent bien et qui permettent de sécuriser les cultures et les infrastructures ferroviaires, routières... : les cordelettes enduites de répulsif, les méthodes d'éloignement, la construction de terrier artificiel, le renforcement des clôtures au moyen de panneaux extérieurs et enterrés dans le sol... Toutes ces solutions garantissent à la fois la préservation des animaux et la protection des cultures, la sécurité des infrastructures.

Soulignons que la destruction des animaux (par piégeage ou tir) ne peut pas non plus être une solution : au-delà de l'aspect éthique, elle est inefficace sur le long terme car une fois les animaux supprimés, le territoire redevient libre et sera nécessairement recolonisé par des jeunes des clans aux alentours.

*En conclusion*, il apparaît donc clairement que l'essentiel de ce projet d'arrêté n'est pas d'agir en faveur du blaireau tout en protégeant les cultures et infrastructures humaines, mais bien de défendre à tout prix, sans aucune légitimation, la chasse de l'espèce blaireau.

**EN CONCLUSION DU POINT 3, votre projet vise uniquement à préserver la jouissance exclusive des chasseurs, aucune autre raison censée n'expliquant l'autorisation d'une période complémentaire aussi étendue. Or, faut-il énoncer une nouvelle fois que, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée, la démonstration de dommages importants et l'absence de solution alternative. Aucune de ces trois conditions n'étant remplies, le projet d'arrêté devrait être annulé car il est illégal, autorisant une chasse de loisir qui ne dit pas son nom et ne respectant donc pas l'article 9 de la Convention de Berne. Par ailleurs, vous omettez de transmettre le moindre document officiel à sujet, pas même le compte-rendu de la CDCFS.**

#### **POINT 4 : Sur l'absence de tout document officiel**

Votre projet est une suite d'affirmations non fondées et non prouvées qui ne permettent nullement de le justifier notamment parce que vous vous absteniez de soumettre au public le moindre document officiel :

- Absence tout relevé chiffré concernant l'espèce blaireau : densité, taux de mortalité, bilan des prélèvements par tir, vénerie, piégeage, interventions administratives, évaluation des dégâts (nature, lieu, coût), bilan des solutions alternatives mises en place sans résultat (nature, localisation, durée, cause de l'échec) ;

- Non publication du compte-rendu concernant la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui a pourtant rendu un avis le 16 mars 2022. Le public n'a donc pas connaissance des échanges entre les différentes parties qui ont abouti à la validation de cette disposition. Par ailleurs, rappelons à quel point la composition des membres de la commission est inégalitaire et déséquilibrée puisqu'elle est composée d'une majorité de chasseurs et de très peu de représentants d'associations de protection de la nature, de sorte que les intérêts de la faune sauvage sont sous-représentés.

**Ainsi, vous soumettez à la consultation du public un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance des documents cités, ni des débats qui ont eu lieu.** Cette manière de faire est incohérente, indigne d'un haut fonctionnaire de l'Etat, et prouve à quel point vous vous moquez des dites consultations.

**Enfin**, quelle que soit votre décision en la matière, je vous demande expressément, au moment de la publication de l'arrêté final, de bien vouloir respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

**En conclusion générale**, il n'existe donc pas de politique de conservation du blaireau dans l'Aisne, ni sur le plan écologique ni scientifique. On ignore quelle est l'état de la population de blaireaux dans le département car il n'y a pas de recensement digne de ce nom. De manière générale, c'est la Fédération Départementale de chasse qui réclame des périodes complémentaires, qui décide du nombre d'individus à abattre et de sa fréquence en se fondant sur ses propres estimations, ainsi est-elle juge et partie. La préfecture se contente de valider ensuite la décision d'ouverture de la vénerie sans connaître l'état réel de la population dans le département et, donc, sans savoir si les prélèvements ne vont pas compromettre sa survie. Elle répond seulement aux demandes de la FDC qui veut pratiquer son loisir préféré. Peu importe si, pour ce faire, la préfecture renie la Convention de Berne en ne respectant pas les trois conditions restrictives et cumulatives qui encadrent strictement les possibilités de dérogation à la protection de l'espèce. Ainsi, le blaireau peut-il être abusivement détruit en étant harcelé huit mois de l'année avec le risque non négligeable d'entraîner sa disparition locale sans compter celle d'autres espèces protégées comme les Chiroptères et Chats Forestiers. Enfin, l'on sait pertinemment que le déterrage n'est d'aucune utilité car les terriers laissés libres sont immédiatement occupés par d'autres clans de blaireaux.

Ne serait-il temps, à l'heure de l'écologie et du respect de la biodiversité, de mettre en place d'autres solutions adaptées à la sauvegarde de la faune et à la protection des cultures, qu'une tuerie méthodique ? Ne sommes-nous capables, années après années, que de projeter, sous de faux prétextes, le massacre systématique des espèces animales dans le seul but de satisfaire le plaisir de quelques-uns ? Est-ce ainsi que le mammifère, soi-disant supérieur que nous sommes, envisage la protection de notre planète et des êtres vivants qui le peuplent ?

En vous remerciant pour votre attention

Bien à vous

Date : 03/05/2022 13:16

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de prolongation de la vénerie sous terre du blaireau prévue en Loire Atlantique.

La vénerie sous terre est une **méthode barbare, maintes fois dénoncée**.

De plus, à cette période de l'année, **les petits ne sont pas sevrés**, et la prolongation de cette période nuirait fortement à leur survie.

Selon l'ONC, le blaireau est une **espèce fragile souffrant de la disparition de son habitat** et les **dégâts qu'il occasionnerait ne sont pas précisément répertoriés**. Ces dégâts, si toutefois ils étaient prouvés, **restent mineurs et très localement présents**. Il suffit, pour les éviter, de disposer, par exemple, une corde enduite de produit répulsif, à environ 15 cm du sol, autour des cultures.

Par ailleurs, il est indispensable de prendre en compte le fait que **le recensement des terriers et/ou des éventuels dégâts est effectué par les chasseurs eux-mêmes qui sont donc à la fois juges et parties**.

Pour toutes ces raisons, **une trentaine de départements n'autorisent déjà plus la prolongation de cette chasse**.

Par conséquent, nous nous associons à ces départements ainsi qu'aux associations de protection du blaireau, et **nous vous remercions de ne pas donner suite à ce projet de prolongation**.

Cordialement,



De : >r.gmetchnauret (par Internet) <r.gmetchnauret@gmail.com>

Date : 04/05/2022 16:56

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

**Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté, en ce qu'il ajoute à la chasse "normale", une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, soit "légitime" une extermination sans contrôle ni limite de cette espèce, par des méthodes particulièrement barbares, indignes de notre pays et de notre temps !**

Une "note de présentation" et un projet d'arrêté qui n'apportent que peu d'éléments d'information sur le blaireau - ce qui ne permet pas de juger au fond du bien-fondé d'une "période complémentaire de vénerie sous terre".

Votre seul argument est "la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire" et vos seules données, celles fournies par cette même fédération. Vous avez vérifié ? Vous avez contrôlé ? Que nenni !

Alors que l'avis des chasseurs n'est pas recevable car ils sont à la fois "juges et parties", - "Nemo iudex in causa sua" - , ce qui les disqualifie !

Vous n'avancez aucune donnée scientifique, aucune étude incontestable, aucune précision vérifiable, aucun bilan, aucun argument pour justifier le blanc-seing que vous donnez aux chasseurs - veneurs pour qu'ils puissent exterminer les blaireaux sans contrôle ni limite !!! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison ! Sans compter que vous privilégiez une infime minorité de citoyens contre l'immense majorité des Français ! Sans doute au nom de la démocratie ?!

Que reprochez - vous donc au blaireau ? RIEN !

Même pas un petit dégât ici ou là, par exemple aux productions agricoles et aux infrastructures ?

Ou une collision car il est bien connu que les blaireaux foncent exprès, tête baissée, par pure provocation sur les automobilistes et les motocyclistes qui circulent souvent trop vite sur nos routes, sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants divers, notamment en Loire Atlantique ?!

Ni le risque qu'il soit vecteur de la tuberculose bovine, "risque" contesté par des autorités scientifiques, françaises et étrangères, et des instances européennes qui ont d'ailleurs déclaré depuis longtemps que la France en était exempte depuis ... 2001 !!! Maladie qui est transmise par nos bovins à la faune sauvage et non l'inverse ! Ne faudrait - il pas alors commencer par traiter le problème à la source, par exemple en vaccinant les troupeaux ?!

Alors, s'il n'y a pas de problèmes, pourquoi exterminer le blaireau et notamment d'une façon aussi horrible ?

Et la Convention de Berne dans tout cela ?! Les populations de blaireaux se portent - elles si bien en Loire Atlantique ?! Alors que vous ignorez ses effectifs départementaux, régionaux et nationaux - ce qui est pourtant une de ses conditions d'application ! En droit, votre projet d'arrêté risque donc fort d'être illégal !

Vous tentez de justifier votre cadeau aux chasseurs - veneurs, en reprenant leurs arguments quant aux effectifs de blaireaux. Qu'ils "estiment", - quelle précision ! - , "entre 717 et 1075 animaux". Ce qui est considérable ?!!! Et une augmentation exponentielle du nombre de terriers : "de 172 à 180 terriers principaux par rapport à 2007" , soit 8 en 15 ans ?!!! Maman, au secours ! Les blaireaux nous envahissent !!!

**QUANT AU FOND :**

**Non le blaireau n'est pas un "nuisible" ! Son rôle bénéfique l'emporte largement sur les dégâts qu'on lui impute !**

S'il consomme certes un peu de blé et de maïs, il préfère vers et vermisseaux, limaces et limaçons, escargots, larves, insectes xylophages (bostryches, capricornes, sirex, termites, ...) et insectes phytophages (dont la noctuelle du maïs), chenilles, nids de guêpes, coléoptères, petits rongeurs (campagnols, souris), reptiles, crapauds, ..., et ne rechigne pas à jouer le rôle d'éboueur naturel et d'agent sanitaire essentiel en ce qu'il évite la dispersion de germes pathogènes, quand il élimine charognes voire viscères (estomacs, intestins, ...) de cerfs, chevreuils, sangliers ..., dépecés et laissés sur place par les chasseurs.

Sur 47 États siégeant au Conseil de l'Europe, 12 interdisent la vénerie sous terre. C'est un bon début ! Le blaireau est notamment protégé en Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, ..., et une équipe de football américain, les Badgers, en a même fait sa mascotte ! Peuples ignorants qui n'ont rien compris à la nécessité de l'exterminer ?! Ou peuples conscients que sa présence est le gage d'une nature préservée et harmonieuse, indispensable à notre propre qualité de vie ?!

Et de nombreux départements français ont supprimé depuis plus ou moins longtemps, toute période "complémentaire" d'extermination du blaireau. Faites comme eux ! Ne restez pas arc-bouté dans le passé comme ces minorités archaïques ancrées dans leur refus d'évoluer sous prétexte de "tradition" ! Ne restez pas à la traîne des évolutions culturelles et sociétales ! Ne soyez plus complices de cette "race d'hommes assez malhabile dans le jugement d'elle-même" qui identifient les blaireaux comme "nuisibles" [Sylvain Tesson - "La panthère des neiges", prix Renaudot 2019, éd. Gallimard].

**Œuvrez pour la VIE !!!**

Grimbert DAUBRES - 78 ans ; Fils, petit-fils, arrière-petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant un hameau d'une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres «nuisibles» ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent enfin visite !

Date : 04/05/2022 13:25

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à dire **NON** à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau.

Ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.

En effet, la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) : cette espèce n'est donc jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

De plus, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels afin que les animaux continuent d'occuper un territoire sur le même secteur sans permettre l'intrusion d'un nouveau clan.

Sincèrement,

Bonjour

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés (chiffrages des dégâts, données sur les effectifs de blaireaux, mesures préventives, compte-rendu de la CDCFS...). Les éléments cités concernant les effectifs de blaireaux n'ont aucune valeur scientifique (comptage IKA, comptage des terriers) et sont partiels car fournis par les chasseurs eux-mêmes. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Rien ne justifie la période complémentaire :

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries, en mai, sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire :

les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

Cordialement

Date : 04/05/2022 09:19

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet et Cher Monsieur,

Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.)...

A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune note de présentation sérieuse et étayée, et donc aucune donnée exhaustive et prouvée sur le Blaireau dans la zone considérée ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs (le comptage par observation des chasseurs n'est évidemment pas recevable et à tout le moins risible), aucun chiffrage, localisation et datage des dégâts, ni preuve de leur imputation à l'espèce (le compte rendu de la CDCFS n'est même pas joint) ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce presque toute l'année sans aucune justification !?!

Quant à l'affirmation selon laquelle les blaireautins seraient à la période considérée déjà autonomes, elle est évidemment fautive (ils ne le sont qu'au cours de l'été et pas au mois de mai) et survient curieusement après que de nombreuses décisions aient annulé les périodes complémentaires sur ce fondement : la ficelle est un peu grosse.

Au surplus, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Je me permets enfin de rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement dispose qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » ; je serai donc attentive à la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.

Bien cordialement.



Monsieur le Préfet,

Je suis absolument contre ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

#### **SUR LA FORME :**

La note de présentation publiée précise en page 3 les modalités relatives à la chasse du blaireau. Les éléments cités relatifs à l'étude des populations de blaireaux sont issus d'études basées sur aucun protocole ni méthodologie validée par un organisme indépendant. En effet, le comptage IKA ne peut pas être considéré comme un élément de preuve pouvant démontrer l'abondance du blaireau, cette méthode de comptage n'ayant aucune valeur scientifique. Selon la période de l'année, les conditions météo, l'heure, le parcours et bien d'autres paramètres, les observations peuvent varier considérablement.

Le comptage des terriers réalisé n'est également pas recevable. Rien n'est précisé quant à la méthodologie du comptage réalisé. Un échantillonnage n'est pas nécessairement représentatif de l'état des effectifs dans le département. De plus, des confusions sont très probables entre terriers principaux, secondaires et annexes.

D'une façon générale les éléments cités sont réalisés par les chasseurs eux-mêmes. Les personnes qui ont réalisé les recensements sont à la fois juges et parties; ce positionnement partial pose la question du conflit d'intérêt.

L'étude post-mortem des cadavres de blaireaux tués par les chasseurs réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes. Dès lors, l'impact sur le renouvellement des population est incontestable. En outre près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an. La plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère. Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations.

Aucun chiffre n'est précisé sur les éventuels dégâts aux cultures agricoles causés par l'espèce.

Le compte-rendu de la CDCFS n'est pas publié sur le site de la préfecture. Le document en question précise qu'aucune association de protection de l'environnement n'était présente à cette commission. Comment cela s'explique-t-il ? Dans ces conditions, aucun débat ni contre-argument n'a pu être émis pour aucune des dispositions prévues dans le projet d'arrêté. Les contributeurs sont privés d'informations supplémentaires qui auraient dû lui permettre de donner un avis éclairé.

La date du 15 mai est beaucoup trop précoce pour s'assurer de l'autonomie alimentaire des juvéniles. Ces derniers sont incapables de se nourrir seuls avant le milieu de l'été minimum. Une mère tuée avant l'automne entraînera très probablement la mort par inanition de ses petits.

L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

**La préfecture de la Loire Atlantique** doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Rappelons qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

#### **SUR LE FOND :**

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois. Les effectifs de blaireaux ainsi que les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par l'administration. L'article 9 de la Convention de Berné n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin

de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de mes salutations républicaines.

*[Redacted signature]*

*Avant d'imprimer, pensez à l'environnement  
Before printing, think about the environment*

Date : 04/05/2022 01:02

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

### JE M'OPPOSE A CE PROJET

1 c'est de la barbarie inutile et monstrueuse

2 c'est une pratique dévastatrice pour les autres espèces non ciblées (et c'est interdit par la loi dont vous êtes "normalement" le représentant!)

3 ras le bol des conneries des chasseurs qui non seulement chassent tous les jours, les nuits, avec silencieux, dans nos jardins ou propriétés privées et en plus veulent des ouvertures exceptionnelles et anticipées avec des pratique de tortures digne des SSnazis...vous ne pensez pas qu'il y a un peu d'abus?

il est temps de penser, de réfléchir aux conséquences à long termes de vos actes et de vos choix

Date : 03/05/2022 21:17

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Au préfet de Loire Atlantique

Par la présente, je m'oppose formellement à votre projet d'arrêté au sujet de la période de chasse incluant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Laissez les vivre, arrêtez de massacrer la faune sauvage, le vivant, d'exterminer la biodiversité.

Ce n'est pas parce que macron a été réélu qu'il faut vous croire tout permis au service des chasseurs chasseurs.

Il y aura d'autres élections...

Date : 03/05/2022 19:56

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je tiens à donner **un avis défavorable** à votre Projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Loire atlantique pour la campagne 2022/2023, particulièrement en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023.

Je suis contre toute forme de chasse et particulièrement contre celle du blaireau qui lui fait subir un immense stress et une longue souffrance. De plus, cet animal se reproduit lentement, les jeunes ne sont pas autonomes à cette période de l'année et seront voués à mourir si leur mère est tuée.

L'homme n'est pas au dessus de la nature, il en fait partie tout comme le blaireau qui a autant le droit de vivre que les humains. Celui-ci fait partie de la biodiversité, est protégé dans certains pays voisins, respectons le, il est bien moins nuisible que les humains.

Date : 05/05/2022 19:26

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire.

En effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant d'être extraits et achevés. On n'ose imaginer le stress qu'ils peuvent ressentir.

Au nom de la compassion la plus élémentaire qu'on doit aux animaux, il est impossible d'approuver ce projet d'arrêté.

Date : 03/05/2022 12:23

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

A l'attention de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique.

Je souhaite par la présente vous exprimer un avis absolument **DEFAVORABLE** au projet d'arrêté mentionnée en objet.

En effet :

1- Les conditions de forme ne sont pas réunies

L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, aucun document ne vient encore cette année justifier les dispositions prises par votre arrêté.

2- Les conditions de fond ne sont pas réunies

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

1. la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;
2. l'absence de solution alternative ;
3. l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or,

1. les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »  
En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
2. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)
3. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.  
La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).  
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. Même en repoussant la période complémentaire d'un mois, elle reste en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

3. un impact délétère sur d'autres espèces

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

4. des pratiques éthiquement indéfendables compte tenu de leur cruauté

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Par ailleurs, votre projet d'arrêté propose la chasse de certaines espèces en déclin, et notamment la chasse de la bécasse des bois, des perdrix, du lièvre et du faisan. Je vous demande d'interdire tout lâcher de gibier issus d'élevages, car le risque de pollution génétique n'est pas négligeable. De plus, il est inutile et barbare d'élever des animaux dans des élevages pour les relâcher dans le milieu naturel, dans le seul but de les abattre. Si l'état des populations de ces espèces n'est pas satisfaisant, alors leur chasse doit simplement être interdite.

En conclusion

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Je vous demande de faire de même et de retirer ce projet d'arrêté.



Date : 03/05/2022 11:43

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur

Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau. Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs **strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu**.

Votre note de présentation mise à disposition du public ne donne aucune donnée dont la méthodologie soit impartiale et validée par un organisme indépendant (comptage des terriers ou comptage IKA ne reflètent aucunement le nombre réel d'individus). Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

Or, vos données émanent des d'éléments réalisées par les déterreurs et les gestionnaires de territoires de chasse...ici juge et partie : la collusion au profit d'intérêts personnels d'un bien commun comme la biodiversité constitue donc un véritable conflit d'intérêt. Cependant, le compte-rendu de la CDCFS n'est pas disponible en intégralité.

En résumé :

- Le blaireau est une espèce protégée pour laquelle seule la France continue à demander une autorisation de dérogation.
- La demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts. Sans aucune mesure, la chasse n'est pas en soi une solution de première intention, mais uniquement quand toutes les autres possibilités sont testées.
- Nous sommes à la période de l'année où les jeunes générations de blaireau ont besoin de leur parents et ne sont pas en mesure de survivre seul avec toute l'éducation dont ils ont besoin. Cette période complémentaire se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : **la préfecture** doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine.

Pour rappel , certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, ... En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.

En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an (la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère).

Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations.

J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irréversibles dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.

Cette pratique déjà très discutable dans le fond comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.

Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidés est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant.

[Blaireau européen — Wikipédia](#)



Blaireau européen — Wikipédia

Date : 03/05/2022 09:31

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

En tant qu'ingénieur en écologie et conservation des espèces et habitants en zone rurale, Je suis **CONTRE le projet** d'arrêté de dérogation et d'allongement de chasse aux blaireaux !

Donner cette liberté aux chasseurs qui ne sont pas des spécialistes globaux des interactions écosystémiques et faunistique mais davantage des bourreaux du vivant plutôt enclin à favoriser leurs activités morbides aux détriments du vivant, n'est pas acceptable avec l'intérêt générale et avec la préservation de la biodiversité.

Pour rappel, le déterrage se fait à partir de l'aplomb de la chambre souterraine où, par les chiens, sont acculés les animaux. La capture s'effectue à l'aide de pinces d'acier puis la mise à mort est sanglante donnant lieu à des scènes insoutenables indigne de notre humanité.

Non seulement, cette chasse est d'aucune utilité mais ces conséquences sont néfastes pour la biodiversité car les animaux principalement visés sont blaireaux (et renards) alors qu'ils jouent des rôles essentiels dans les écosystèmes et sont auxiliaires sanitaires de l'agriculture en chassant les rongeurs.

De plus, cette chasse est non sélectives car les terriers sont détruits, or certains hébergent des chauves-souris, d'où la destruction de l'habitat ou le dérangement préjudiciable ou la destruction pure et simple de la colonie de ces espèces strictement protégées. C'est le non respect de la législation (annexe II de la directive 92/43/CEE Directive Habitats Faune Flore.

Les destructions ont lieu pendant plusieurs mois alors que la période d'allaitement et de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (2,7 petits /an). Cela fait du blaireau une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes.

Cette pratique n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine et ne fait que contribuer à son expansion, raison pour laquelle, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 l'interdit dans les zones à risque en raison du risque de contamination des chiens.

Avec l'espoir que l'Etat prendra en compte tous les avis défavorables contre cet arrêté.

Cordialement

Date : 03/05/2022 09:27

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis opposé au projet d'arrêté cité en objet. Vous trouverez ci-dessous mes observations.

1. Même si le sevrage des petits blaireaux pourrait être considéré comme achevé au 15 mai, il n'en est rien de l'allaitement qui perdure bien au-delà de cette date. Les petits sont fortement dépendants et ils vivent encore dans les terriers. Sans mère, leur survie est menacée.
2. Aucune étude sérieuse n'a permis de comptabiliser le nombre véritable de blaireaux et de terriers. Le comptage des terriers, sans publication de méthodologie, est très probablement faux car il ne se base que sur un échantillonnage et les terriers principaux ou secondaires ont probablement fait l'objet de doublons.
3. Aucune étude scientifique n'existe sur l'impact des blaireaux sur les productions agricoles. L'office national de la chasse avait même émis un avis sur ce sujet dans le bulletin mensuel qu'elle édite (n°104): "Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement". Et aussi: "Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines."
4. La vénerie sous terre est une pratique barbare, qui inflige de grande souffrance et de stress aux animaux. Le Conseil de l'Europe recommande de l'interdire.
5. Des départements comme l'Hérault, les Bouches du Rhone, le Val de Marne ou les Hautes Alpes n'autorisent plus la vénerie au-delà la période de base.
6. Les terriers abîmés ou détruits par la vénerie sont dès lors inexploitable par les autres espèces qui profitent normalement des terriers creusés par les blaireaux, comme pendant l'hibernation.

De : > ingridjouette (par Internet) <Ingridjouette@motmar.com>

Date : 02/05/2022 21:22

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous écrire afin de vous signifier mon **opposition au projet d'arrêté sur la période complémentaire** de vénerie sous terre du blaireau.

Pourquoi donc tant d'acharnement sur le pauvre blaireau alors qu'il n'engendre pas ou très peu de dégâts ? Pour faire plaisir à quelques chasseurs qui pratiquent la méthode particulièrement cruelle du déterrage et souhaitent pouvoir s'adonner à ce macabre loisir, même sur des blaireautins encore dépendants ? **Comment de tels amendements peuvent-ils être proposés au 21<sup>e</sup> siècle, en pleine 6<sup>e</sup> extinction de masse ? Nous devons impérativement préserver notre biodiversité et le blaireau en fait partie depuis des milliers d'années.**

**Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.** En effet, la natalité est faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et la mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1<sup>ère</sup> année). Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent déjà de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...). Elles sont également fortement impactées par le trafic routier.

**La période complémentaire de la chasse au blaireau est en outre illégale au regard de la loi.** En effet l'article L. 424-10 du code de l'environnement mentionne : « Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. » Il s'agit d'une interdiction permanente et le blaireau n'est pas juridiquement une espèce animale susceptible d'occasionner des dégâts. Au contraire, il est inscrit en tant qu'espèce protégée au sein de l'annexe III de la convention de Berne.

En effet, il y a contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » **La préfecture de Loire-Atlantique doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.** La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. **Il est nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes et épargner la nouvelle génération. De même, il convient de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.**

Je me permets enfin de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien **prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés car trop de décisions des pouvoirs publics restent obscures. Le lobby des chasseurs semble avoir toujours plus de poids que celui des "simples citoyens" soucieux de la préservation de notre milieu pour les générations à venir.**

Cordialement,

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part que je suis **CONTRE** votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse par **déterrage du blaireau**.

Il s'agit d'une pratique cruelle qui consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens pendant plusieurs heures afin de les saisir avec des pinces et les achever à la dague.

De plus, les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau : il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Par ailleurs, la plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles.  
La vénerie sous terre est donc une traque barbare organisée sous de faux prétextes.

Sincèrement,

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part de mon **OPPOSITION** à votre projet d'arrêté prévoyant l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau du 15 mai au 16 septembre 2023.

Comment peut-on décemment autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?

La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à autoriser cette pratique barbare malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.

La vénerie sous terre est donc un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs.

Vous feriez mieux de prendre **exemple** sur les départements qui n'autorisent plus la période complémentaire de chasse du blaireau tels que : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Le plus, les départements de l'Ariège, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Charente, de la Dordogne, du Doubs, de la Loire, du Morbihan, des Pyrénées Orientales, de la Seine Maritime, de la Haute-Saône, du Tarn, des Yvelines et de l'Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois en 2021.

Par ailleurs, il convient de signaler que les chasseurs n'hésitent pas non plus à massacrer des arbres pour atteindre les terriers ce qui impacte fortement l'environnement et les autres espèces cohabitantes, ainsi qu'à faire mutiler leurs chiens utilisés comme de vulgaires outils.

Sincèrement,

Messieurs,

Je m'oppose à votre projet d'arrêté qui prévoit de l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour une période allant du 15 mai au 16 septembre 2023.

Votre note de présentation publiée précise en page 3 les modalités relatives à la chasse du blaireau. Les éléments cités relatifs à l'étude des populations de blaireaux sont issus d'études basées sur aucun protocole ni méthodologie validée par un organisme indépendant. Aucun chiffrage n'est précisé sur les éventuels dégâts aux cultures agricoles causés par l'espèce.

Le compte-rendu de la CDCFS n'est pas publié sur le site de la préfecture. Le document en question précise qu'aucune association de protection de l'environnement n'était présente à cette commission. Comment cela s'explique-t-il ?

L'étude post-mortem des cadavres de blaireaux tués par les chasseurs réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes. Dès lors, l'impact sur le renouvellement des population est incontestable.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes(\*) : vous devez tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

D'ailleurs certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. Ils prennent en compte la réalité, eux, et ne mettent pas plus en danger une espèce dont les effectifs réels ne sont pas vraiment connus, ils sont même fragiles (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année) et mis à mal pour les accidents la route, la faible dynamique de leur population ainsi que la destruction de leur habitat.

Les dégâts que les blaireaux pourraient occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Une méthode simple et pérenne, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Pas si compliqué à mettre en place, plus respectueux de la Biodiversité, etc.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. C'est une pratique barbare, cruelle et moyenâgeuse qu'il est plus que temps d'abolir purement et simplement. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage ?

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Cordialement,

Eliette Bozzola (03370)

(\*) Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Date : 02/05/2022 19:14

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2022/2023 et à votre projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau en 2023 pour les raisons suivantes :

La chasse aux blaireaux est donc ouverte quasiment à l'année sans aucune donnée et chiffrage des supposés dégâts en contradiction de l'article 7 de la Charte de l'environnement dont la minorité des chasseurs n'a visiblement rien à faire.

Il est flagrant que la barbarie du massacre des blaireaux sous terre est indigne d'un pays comme la France Je vous propose de publier dans les journaux et les journaux télévisés les images de cette chasse. Les réactions vous montreront que l'écrasante majorité des français en a marre de subir la tyrannie de la minorité des chasseurs et demande l'arrêt de cette barbarie.

Avec mes respectueuses salutations,





Monsieur le Préfet de Loire Atlantique

Je viens m'opposer à votre projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 et ce qu'il autorise, en ce qui concerne une période complémentaire de chasse sous terre au blaireau 15 mai 2023 au 16 septembre 2023.

C'est une pratique d'un autre temps destiné à satisfaire une petite partie de la population, la grande majorité des français s'y opposant.

Pensez à l'avenir de la biodiversité, la tendance est à la protection de la nature pas à son massacre pour le plaisir de quelques uns

De plus, L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.

Les documents que vous présentez ne présentent pas de justifications valables

Certains de vos collègues ne l'autorisent pas alors faites comme eux : les départements suivants n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

De plus, vous n'êtes pas sans savoir à votre poste que la population des blaireaux n'est pas abondante et qu'aux dates que vous proposez les petits ne seront pas sevrés or ux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Cordialement

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

C'est une honte d'oser projeter de TUER de façon ignoble tant d'animaux. Tous sont en déclin et certains en danger d'extinction, vous voulez conserver vos possibilités d'anéantir tant d'animaux ! Arrêtez avec vos chasses "traditionnelles" ! Si nous avions conservé nos traditions vous seriez dans la fosse aux lions, et pas à vous trémousser avec vos fusils !!! Quelle plaisir pouvez-vous avoir à tuer ces petits animaux si jolis dans la nature ? Cette nature ne vous appartient pas, même si vous payez ! Elle est à NOUS et pas à vous seuls, ne l'oubliez pas, nous sommes là !

--

L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus Avast.

<https://www.avast.com/antivirus>

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je tiens à délivrer **un avis défavorable** à votre Projet d'arrêté, pour les raisons suivantes:

- Rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;
- Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ;
- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ;
- Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ;
- De plus, il faudrait pouvoir démontrer que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ;
- Enfin, aucun compte-rendu du CDCFS n'a été publié ;

Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.

—

Samlutations "Mail envoyé depuis un ordinateur fourni en électricité 100% renouvelable non nucléaire par Enercoop"

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

Je me permets de vous écrire car je ne comprends pas comment il est possible d'allonger ou même d'autoriser la chasse aux blaireaux alors que cet animal est vital pour la forêt ! Il arrive à vivre avec d'autres espèces comme les renards et même des chauves-souris ! Il est un véritable architecte de la tige et permet de faire passer l'air sous terre ce qui est primordial pour la bonne tenue des écosystèmes sous terrain.

De plus, le blaireau n'est pas consommé ! C'est une aberration de le tuer ! Je me permets de vous mettre en plus de mes propos une enquête One voice : [www.jaimelesblaireaux.fr](http://www.jaimelesblaireaux.fr)

La violence de cette enquête est insoutenable !

Merci de prendre compte et de lever cet arrêté Avis projet AP O/F chasse 2022-2023.

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose au nouveau projet qui consiste à ajouter une période de chasse complémentaire du blaireau du 15 mai au 16 septembre 2023 sous forme de vénerie sous terre.

D'abord, dans la note de présentation, on ne trouve pas de précisions sur les dégâts réels, les chiffrages qui motiveraient une intervention de cette envergure dans le département. Il n'y a pas non plus de compte-rendu de la CDCFS. Le comptage IKA manque de fiabilité car bien trop de paramètres entrent en jeu. Le comptage des terriers n'est pas non plus probant car un échantillon du territoire n'est pas forcément représentatif de l'ensemble et il y a confusion entre terriers principaux, secondaires ou annexes, terriers vraiment utilisés ou non.

De toute façon comme ces éléments sont fournis par les chasseurs eux-mêmes, ils ont tout intérêt pour poursuivre leur activité de loisir à faire croire à l'abondance de l'espèce. On ne peut être juges et parties, il faudrait confier à un organisme indépendant et incorruptible la responsabilité du comptage. En fait, on perçoit plus la fidélité à une tradition qu'un réel besoin d'intervention.

Ensuite, il existe des solutions alternatives pour éviter une telle mesure comme la création de terriers artificiels qui éloigneraient le blaireau des endroits sensibles. Pour les particuliers, des clôtures électriques sont très efficaces. Ou des répulsifs olfactifs. Le blaireau est un animal très craintif, il se décourage vite s'il rencontre un problème. Même un article de l'Office National de la chasse précise que ses dégâts ne sont gênants que très localement et qu'il suffit de placer une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour l'empêcher de goûter aux cultures (bulletin mensuel n°104).

De plus la vénerie sous terre est un procédé d'une rare cruauté qui peut tout à fait être évité : le blaireau attend pendant des heures dans l'angoisse sachant qu'une mort certaine l'attend, puis il est saisi avec des pinces et achevé à la dague. Elle détériore la nature et empêche son équilibre rotatif par exemple qu'un autre animal puisse occuper les terriers.

Enfin les effectifs de blaireaux ne sont guère élevés et les blaireautins ne sont pas autonomes aux périodes indiquées, orphelins, ils sont condamnés à une morte lente et douloureuse or il est interdit de nuire aux petits des espèces même chassables. (Article L424-10 du Code de l'Environnement.) Or le CNRS de Rennes, après l'étude de cadavres de blaireaux a révélé que 10% d'entre eux étaient des femelles gestantes et qu'un tiers était des blaireaux juvéniles donc la préservation de l'espèce est menacée. Chasser en période de reproduction est interdit. On ne doit pas sacrifier la richesse des espèces vivantes pour une activité récréative abominable. Tuer ne devrait pas être un loisir.

En conclusion, l'homme n'arrive jamais à se mettre des limites et les espèces chassées par le passé ont fini par disparaître ou se trouvent si réduites qu'il n'y a guère d'avenir et confier la régulation à des chasseurs au lieu de laisser la nature faire avec sa prédation naturelle va nous conduire à un désert dont nous serons vite les victimes car le moindre virus attaquant nos animaux domestiques, nos élevages, nous ne pourrions plus nous tourner vers les ressources naturelles dont est garante la vie sauvage par son système complexe d'autorégulation dans lequel chaque espèce a un rôle même si nous ne le savons pas encore.

Plusieurs départements ont déjà renoncé à la vénerie sous terre sans subir pour autant davantage de dommages. Et le Conseil de l'Europe préconise de l'interdire.

Arrêtons les procédés arriérés et barbares qui donnent surtout du plaisir aux chasseurs sans prouver leur nécessité.

Veillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Avis projet AP O/F chasse 2022-2023.

Monsieur le Préfet,

J'émet un avis défavorable à votre **Projet d'arrêté qui autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023.**

A l'heure où les scientifiques alertent sur une sixième extinction de masse des espèces et où l'opinion se montre de plus en plus sensible à la souffrance animale, il paraît incroyable que l'on puisse encore pratiquer une chasse aussi inutile et cruelle que la vénerie sous terre du blaireau.

Votre projet d'arrêté comporte une note de présentation qui ne permet pas au public de se faire une opinion avant de répondre à l'enquête : la méthode de comptage des populations de blaireaux notamment n'a rien de scientifique...

Comment peut-on décider avec une telle désinvolture d'autoriser l'extermination d'un petit mammifère inoffensif au moyen de méthodes barbares ?

Le calendrier de chasse que vous proposez ne laisse aucun répit au blaireau et couvre une période durant laquelle les blaireautins sont encore dépendants de leur mère, ce qui revient à prendre le risque d'éradiquer localement cette espèce.

En cela cet arrêté contrevient à la fois à l'article 9 de la Convention de Berne et à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement.

Le blaireau, dont le taux de reproduction est très faible (un peu plus de 2 petits par an) paye un lourd tribut au trafic routier. De plus, c'est un animal extrêmement vulnérable car excessivement routinier. Il est victime sur ma commune (Ligné) de piégeages et d'empoisonnements illégaux. Ses populations sont par conséquent en baisse constante. C'est un petit mammifère parfaitement inoffensif dont les dégâts peuvent être facilement évités grâce à des méthodes éprouvées telles que les clôtures électriques, l'usage de répulsifs, etc.

Quand bien même il serait indispensable de réguler les populations de blaireaux en Loire Atlantique - ce qui n'est pas démontré - pourquoi autoriser la vénerie sous terre, une pratique scandaleusement cruelle ? Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le Préfet que plusieurs départements ont abandonné cette pratique et que des députés de tous bords et de plus en plus nombreux sont déterminés à y mettre fin. C'est une question de mois. Prendrez-vous la responsabilité de la faire perdurer dans notre département, faisant de la Loire Atlantique l'un des ultimes bastions du sadisme cynégétique ?

Auparavant, je vous invite à visionner l'une des nombreuses vidéos de vénerie sous terre qui circulent sur internet. Je pense qu'une seule suffira pour que vous souhaitiez mettre fin à cette chasse dégradante, à l'instar de toute personne pourvue d'un minimum d'empathie.

Pour finir je voudrais attirer votre attention sur le danger pour la démocratie de ces consultations :

- le projet d'arrêté "justifiant" les périodes complémentaires de vénerie sous terre est basé sur des données fournies par les chasseurs, qui sont juges et partie,

- il ne permet donc pas au public d'être informé de ses tenants et aboutissants,

[INTERNET] Avis projet AP O/F chasse 2... Imprimé par DAGORNET Sylvie - DDTM 4...

- il enfreint plusieurs textes réglementaires (article 9 de la Convention de Berne, article 7 de la Charte de l'environnement et article L. 424-10 du Code de l'environnement). A quoi bon respecter les lois si l'Etat lui-même les contourne ?

- ces constatats laissent à penser qu'une fois de plus le projet d'arrêté sera adopté malgré l'opposition d'une majorité de répondants, de l'ensemble des associations de protection de la nature et des scientifiques qui étudient la biodiversité.

Respectueusement,

Pour : ddtm-see-consultation <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

### OPPOSITION

Ces méthodes relèvent d' une barbarie rétrograde, la chasse selon son éthique NE SE pratique pas en période de reproduction et dépendance des jeunes, c est de plus une très mauvaise image de marque pour une région du point de vue accueil touristique . Entendre hurler chiens et gens et les gémissements des blaireautins est du plus bel effet.

De plus la note de présentation ne présente quasiment aucune justification argumentée ni estimations des effectifs et prélèvements, donc irrecevable.



Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Le massacre des blaireaux

Combien de milliers de cadavres et d'images ignobles faudra-t-il pour rallier le public et les politiques à la cause de ces animaux martyrs ?

Chacun doit ouvrir les yeux sur les réalités honteuses de la vénerie sous terre, telle qu'elle se pratique dans le secret des sous-bois. Et regarder en face l'ampleur de la tragédie vécue par les blaireaux.

Le déterrage des blaireaux est un « loisir » cruel, déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ces animaux sensibles et sociaux sont accusés de tous les maux. Leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures. Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en [Angleterre, au Pays de Galles](#), ainsi qu'aux Pays-Bas, au Danemark, en Grèce et en Hongrie.

La France fait donc exception en Europe. Ces mensonges permettent aux chasseurs de les persécuter et de les massacrer jusque dans leurs terriers, qu'ils soient adultes ou juvéniles, [de la mi-mai à la mi-janvier tous les ans](#).

Les images inédites d'enquête de One Voice, montrent toute la violence de ce « loisir », qui fait non seulement des victimes parmi les animaux, mais aussi des dégâts au sein des forêts. Cette pratique sadique maltraite également les chiens, contraints à s'enfoncer et rester sous terre pendant des heures, risquant blessures, problèmes pulmonaires, oculaires, et même de se retrouver enterrés vivants en cas d'éboulement du terrier.

**J'aime les blaireaux !**

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

La vénerie sous terre est déjà en soi un aberration éthique, à laquelle la population française et internationale n'adhère pas. Les blaireaux sont des êtres vivants qui ont une famille et qui ne naissent pas pour mourir dans les souffrances infligées par des hommes dénués d'empathie.

Comment justifier alors d'une prolongation de la période autorisée ?

Nous sommes nombreux à nous y opposer.

Que faut il faire pour se faire entendre ?

Nous voyons non à ce projet.

Recevez nos sincères salutations.

Brest.

Sent from Android device

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre **Projet d'arrêté** visant à fixer une **période** complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

En effet, je trouve que la vénerie est une pratique barbare qui détruit non seulement des espèces déjà menacées par le trafic routier et d'autre part qui détruit les terriers empêchant par là même leur utilisation par d'autres espèces sauvages y compris protégées.

Les périodes de chasse du blaireau sont déjà suffisamment larges et en rajouter ne ferait que nuire à leur reproduction dans la mesure où les petits ne seraient pas sevrés ni autonomes à la reprise de la chasse. Or le blaireau se reproduit peu et la diminution de sa population ne serait pas sans conséquence sur ces prédateurs. C'est tout un équilibre qui serait une fois encore pour le divertissement de certains mis en péril. Certains départements l'ont bien compris puisqu'ils n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne...

Je m'interroge sur l'impartialité d'une telle proposition quand on sait qu'il y a d'autres moyens sans conséquences écologiques pour éviter les dégâts des blaireaux dans les champs.

Espérant que vous tiendrez compte de mon opposition à ce projet de rajouter des périodes de vénerie complémentaires aux blaireaux, je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique,

Je vous écris dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023 dans la Loire-Atlantique pour vous faire part de mon avis sur la question : je suis opposée à ce projet.

Le massacre que vous voulez autoriser est non seulement immoral et criminel, mais également insensé. Pour pouvoir justifier son projet meurtrier, cette décision ne se base sur aucun chiffre réel. En effet, les données communiquées quant aux populations de blaireaux se basent sur la comptage IKA, qui n'a aucune valeur scientifique puisque ce n'est pas une étude qui se base sur une méthodologie ou un quelconque protocole ; au contraire, cette méthode de dénombrement est extrêmement variable et donne des chiffres aléatoires puisqu'elle est fortement soumise aux conditions environnementales (météo, parcours, heure de la journée, etc.). Les chiffres IKA ne peuvent donc pas servir de preuve pour votre projet. Il en est de même pour le comptage des terriers, du fait du risque de confondre les terriers principaux, secondaires et annexes, et du risque de comptabiliser des terriers qui ont été abandonnés, ce qui fait gonfler les chiffres. De plus, comme il est impossible de savoir comment vous avez procédé dans votre enquête, nous ne pouvons pas savoir si vous avez étudié un échantillon, ce qui ne serait absolument pas recevable car non représentatif des effectifs du département dans son ensemble. Enfin, les comptages semblent avoir été réalisés par les chasseurs eux-même, qui ont tout intérêt à présenter des chiffres grossis ; ils sont à la fois juge et partie, le projet est donc biaisé et partial.

Par ailleurs, n'est cité aucun chiffrage des supposés dégâts agricoles des blaireaux. Le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui n'a même pas été publié sur le site de la préfecture, fait état de l'absence d'associations de protection de l'environnement à la réunion, ce qui signifie qu'il n'y a pas eu de débat qui aurait pu éclairer le public pour faire son choix. Malgré tout cela, vous voulez permettre aux chasseurs d'abattre un nombre illimité d'individus sur le territoire entier du département, quand bien même il existe des solutions qui ont fait leurs preuves depuis longtemps pour protéger les cultures (répulsifs olfactifs, terriers artificiels...), qu'un bon nombre de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et que le Conseil de l'Europe lui-même recommande l'interdiction du déterrage. Mais jamais vous ne mentionnez la prise de mesures préventives.

Vous n'ignorez sans doute pas que le blaireau ne figure pas sur la liste des animaux dits "nuisibles", ni sur celle des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, et que sa présence est essentielle à la bonne santé de l'écosystème dans lequel il évolue ; les terriers qu'il creuse constituent des abris pour de nombreuses autres espèces. Pourtant, la vénerie sous terre conduit à la destruction desdits terriers, il y aura donc de nombreuses victimes collatérales. C'est pourquoi la tuerie que vous prévoyez est une folie. Les chasseurs vont décimer une population dans une période beaucoup trop délicate : un nombre immense de blaireautins non sevrés vont être laissés orphelins, car cette chasse pose le risque non seulement de provoquer la mort de mères allaitantes mais également gestantes... La DDT de l'Ardèche reconnaît elle-même que la période est préjudiciable à la survie des jeunes individus. Comment osez-vous cautionner cela et sacrifier une future génération ? Les petits sont dépendants de leurs mères bien après le 15 mai et beaucoup mourront par inanition si vous autorisez cette chasse. Une étude du CNRS/Université de Rennes montre que les juvéniles et les mères gestantes sont les principales victimes de la vénerie sous terre. C'est pour cette raison que l'Art. L424.10 du Code de l'Environnement interdit la chasse en période de reproduction. Les populations de blaireaux sont déjà assez mises en danger. Ce n'est pas pour rien que l'annexe III de la Convention de Berne considère le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) comme une espèce protégée (cf. art. 7) ! L'article 9 n'autorise d'ailleurs de dérogation que si les dégâts sont avérés et qu'aucune solution alternative ne peut être trouvée, ce qui n'est de toute évidence pas le cas ici. Il n'inclut pas l'exercice récréatif de la chasse, il n'y a donc aucune justification à ce projet d'arrêté.

Pour les raisons évoquées, je vous réitère que je suis **CONTRE** votre projet. J'espère que vous entendrez mes arguments et que vous en tiendrez compte. J'espère également que sera publiée une synthèse des avis recueillis, comme le prévoit l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement.

Avec l'expression de mes salutations distinguées,

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique,

Je tiens à m'opposer à votre Projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2022/2023 en ce qu'il autorise, en son article 2, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 14 septembre 2023.

Pour commencer, la note présentation ne précise aucune donnée chiffrée relative aux dégâts agricoles imputés au blaireau ; rien qui ne justifie ce projet d'arrêté donc. Selon l'article 7 de la Charte de l'Environnement, « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, aucun compte rendu de la CDCFS n'a pas été publié ; il est seulement fait mention qu'aucune association de protection de l'environnement n'était présente. Les conclusions sont donc biaisées.

Ensuite, cette « pratique » est cruelle et inhumaine. Les animaux sont assassinés après un long jeu sadique qui consiste à les acculer au fond de leur terrier puis de les tirer avec une pince.

Les mères blaireaux laisseront derrière elles des blaireaux juvéniles qui ne sont pas sevrés et qui ne peuvent pas survivre seuls. Cet arrêté contribuerait donc à compromettre le succès reproductif de l'espèce. La DDT de l'Ardèche reconnaît d'ailleurs que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes. La préfecture de la Loire-Atlantique doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes. De plus, les blaireautins sont présents lors de la période de déterrage, c'est scandaleux !

En outre, les terriers sont complètement détruits alors qu'ils servent à d'autres espèces ! Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs pour cette raison d'interdire le déterrage.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire. La préfecture de la Loire-Atlantique doit faire de même. Selon l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée. Les blaireaux ont déjà une mortalité importante, il ne faut donc pas autoriser cette période complémentaire, d'autant plus que dégâts imputés à cette espèce ne sont pas connus par l'administration et que les blaireaux souffrent de la disparition de leurs habitats et sont fortement impactés par le trafic routier.

Pour ces raisons, je dis NON à ces projets.

J'espère que vous m'entendrez.

Cordialement,

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :

#### SUR LA FORME :

- Le comptage IKA ne peut pas être considéré comme un élément de preuve démontrant l'abondance du blaireau, cette méthode de comptage n'ayant aucune valeur scientifique. Selon la période de l'année, les conditions météo, etc., les observations peuvent varier considérablement.
- Le comptage des terriers n'est également pas recevable. Un échantillonnage n'est pas nécessairement représentatif de l'état des effectifs dans le département.
- Les éléments cités sont réalisés par les chasseurs eux-mêmes. Ils sont à la fois juges et parties.
- Aucun chiffrage n'est précisé sur les éventuels dégâts aux cultures agricoles causés par le blaireau.
- Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié.
- Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.
- Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

#### SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de détérage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le détérage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Cordialement,

Image en ligne

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

bonjour,

Je suis opposée au projet cité en objet car :

- la vénérie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.

- la vénérie pratiquée à partir du 15 mai est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

- d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.

- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

merci de votre attention,

bonne journée,

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour une période allant du 15 mai au 16 septembre 2023.

Le projet d'arrêté sur la vénerie complémentaire et le tir du blaireau est une aberration. Toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Or votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément en faveur de cette période de chasse complémentaire. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce. Or, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Les dates proposées ne laissent pas beaucoup de répit à cet animal et entre en complète contradiction avec l'article L424-10 du code de l'environnement ayant pour objectif de respecter la période de reproduction des espèces ! Outre que cette pratique est un massacre barbare caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives, et cela même alors que les effectifs de blaireaux sont fragiles en France (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière), cette chasse occasionne aussi beaucoup de dégâts à l'environnement. En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés de leur terrier à l'aide de chiens, de pinces et achevés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou déchiquetés, adultes et baireautins, par les chiens. Horrible !

Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et sa chasse est interdite dans plusieurs pays : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal... ce n'est pas pour rien ! Il est à noter que la France se permet beaucoup d'exceptions à cette Convention ! et malheureusement l'on sait pourquoi avec les lobbies qui sont les vrais décideurs au détriment de la biodiversité et contre l'avis de la majorité des citoyens français.

Ainsi bat le coeur de la France, au rythme des coups de fusil, de pioches et de pièges qui dénaturent nos campagnes et nos forêts en détruisant méthodiquement et cruellement ce qu'il reste du vivant, simplement pour le plaisir, ce sentiment qui permet tout, avec la bénédiction de la grande majorité de nos élus qui ne cherchent que des soutiens électoraux et n'ont cure de l'intérêt général, des avis des citoyens et de la biodiversité.

Je suis donc contre ce projet d'arrêté pour les raisons précitées.

Salutations

Citoyen soucieux de la préservation de la biodiversité



Je suis contre : Concernant la consultation publique sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Svp revenez sur ce projet de loi

Date : 02/05/2022 08:58

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Prefet de Loire Atlantique

Je m'opposer formellement à ce projet d'arrêter car les documents annexes associés ne fournissent pas les méthodologie utilisées et certifiées qui ont permis de fournir les informations suivantes

Estimation de l'évolution de la population des blaireaux

Réel chiffrage des dégâts soit disant dûs aux blaireaux

Analyse et comparaison avec d'autres méthodes pour éviter les dégâts hypothétiques.

A ce stade comment peut-on prendre une décision qui serait contraire à la loi ?

Cordialement

Pour : [ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr)

Non à la prolongation supplémentaire de la venerie sous terre des blaireaux en Loire Atlantique. Merci

Date : 02/05/2022 02:13

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Copie à : Evelyne Barthelemy <eby2021@gmail.com>

Madame, Monsieur,

**CONTRE VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ VISANT À LA MISE EN PLACE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 15 MAI 2023 JUSQU'AU 16 SEPTEMBRE 2023 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.**

**ON EN EST ENCORE À CES PRATIQUES MOYENÂGEUSES DE VÉNERIE SOUS TERRE EN 2022-2023 ? On arrête quand ?**

**Le 15 mars 2022, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté du 11 mai 2020 ayant autorisé une période complémentaire de déterrage des blaireaux en Saône et Loire. Entre 600 et 900 blaireaux ont donc été massacrés illégalement. Nous sommes prêts.**

Je rappelle que vous avez obligation de protéger notre biodiversité et de ne pas céder aux sirènes d'intérêts ciblés.

Pour commencer, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier par exemple, je vous cite le texte : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie.

Et que dire de cette vénerie, méthode barbare et indigne du Pays des Lumières, quand ferez-vous cesser cette barbarie ? Jamais, nous ne cesserons d'en demander l'abolition. Trouvez-vous qu'il n'y a pas assez de souffrance et de barbarie sur cette terre ? Seule la France pratique encore la vénerie en Europe, avec l'Allemagne, quelle honte.

De plus, cette période complémentaire ne remplit pas les conditions légales à sa mise en place.

Le blaireau est une espèce protégée ~ Convention de Berne – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, 3 mesures cumulatives obligatoires :

1. Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures, la note de présentation donne des éléments dits chiffrés sur les populations de blaireaux qui ne sont pas fiables : le comptage IKA n'a pas de valeur scientifique, la présence d'un terrier ne signifie pas qu'il est habité et les terriers sont des structures complexes (terriers principaux, secondaires, annexes) qui ne permettent pas d'effectuer un comptage. La plupart des assertions est issue des chasseurs eux-mêmes, ceux-ci étant juge et partie, leur avis ne peut être considéré comme valide. **Pire, un chercheur de Rennes (CNRS/Université de Rennes) révèle que plus de 10% des spécimens analysés post-mortem étaient des femelles gestantes et un tiers des juvéniles, c'est un pur scandale et totalement illégal.** Vous mettez en péril l'espèce en toute illégalité. Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

La période complémentaire de vénerie proposée est donc illégale.

Et les dégâts qu'occasionneraient les blaireaux ? aucun élément. On n'extermine pas sans compte à rendre s'il n'y a pas de dégâts.

Sans dégâts dûment prouvés et chiffrés (nature, localisation, coûts), sans parler de la mise en place de moyens préventifs (point 3 ci-dessous), la période complémentaire de vénerie est illégale.

Vous mentionnez un « Vu » avec la CDCFS, ah... enchantée de l'apprendre mais quand ? et où est le compte-rendu ? Quoi ? Aucune association de protection de l'environnement n'était présente à cette commission ? Et pourquoi ?

Sans mise à disposition du public du compte-rendu avec la CDCFS et présence d'associations de protection de l'environnement qui peuvent contre argumenter, vous êtes dans l'illégalité.

Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Vu comment cela se passe dans le département de la Loire-Atlantique, nous attendons de pied ferme cette publication et ne manquerons pas de saisir qui de droit en cas de manquement.

2. Absence d'impact sur la population, or le 15 mai les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'automne. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. D'ailleurs, cela est démontré dans l'étude post-mortem réalisée par le chercheur de Rennes (CNRS/Université de Rennes).

Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus.

Destruction de l'habitat, impact des routes... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité.

La période d'allaitement et d'émancipation des blaireautins s'étale bien au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Oserez-vous prétendre que les chasseurs épargnent les blaireautins ? Et comment font-ils avec cette méthode barbare ? Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois ? **La preuve : un chercheur de Rennes (CNRS/Université de Rennes) révèle que plus de 10% des spécimens analysés post-mortem étaient des femelles gestantes et un tiers des juvéniles, c'est un pur scandale et totalement illégal.** Oui je me répète car je suis hors de moi.

Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

La période complémentaire de vénerie proposée est donc illégale.

Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne donne aucun élément chiffré pouvant justifier cette période complémentaire.

Et, en plus, aucune limitation sur le nombre de blaireaux qui pourront être abattus n'est donnée, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une régulation mais d'un exercice dit « récréatif ». ET une dérogation ne peut être liée à un exercice dit « récréatif ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie...

Enfin, la période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération.

3. Absence de solution alternative, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation, une malheureuse ficelle avec un répulsif suffit et il n'est pas nécessaire de mettre en danger l'espèce et cela sans parler de la barbarie de la méthode.

Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ?

[!! SPAM] [INTERNET] Avis projet AP O/F... Imprimé par DAGORNET Sylvie - DDTM 4... imap://amelie.s2.m2.e2.rie.gouv.fr:993/1

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » En quoi cela serait-il différent dans le département de la Loire-Atlantique ?

LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRE : Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne.

Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de la Convention de Berne impose à la France de conserver les effectifs de l'espèce dans un état de conservation favorable et non pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée et cela dans la plus totale illégalité.

Il est de la responsabilité du Préfet d'interdire cette période complémentaire de vénerie car il est de son devoir de protéger les espèces menacées et de participer à la reconstitution des populations conformément à l'article R424-1 du Code de l'Environnement.

Salutations,

Evelyne Barthélemy

---

IMPORTANT NOTICE: This e-mail and any attachments are confidential, may be legally privileged, and are for the intended recipient only. Access, disclosure, copying, distribution, or reliance on any of it by anyone else is prohibited. If you are not the intended recipient, please notify the sender immediately and destroy this e-mail. We process your personal data for the purpose of the processing of this e-mail, on the basis of its legitimate interest to correspond with you. For further information on our Data Privacy Policy, please follow [this link](#)

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement / before printing, think of the environment.

Stephane.louis@orange.fr (par internet) <stephanelouis.louis@orange.fr>

Date : 01/05/2022 14:31

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame, Monsieur,

En tant que biologiste et en tant que citoyenne, je m'oppose, conjointement avec ma famille, à la chasse du blaireau, animal qui joue un rôle primordial dans nos écosystèmes, notamment dans la régulation des petits mammifères, vecteurs de maladies dangereuses pour la santé humaine (maladie de Lyme) et auteurs eux-même de dégâts agricoles (taupes, rats taupiers et autres campagnols).

Les arguments avancés pour défendre sa chasse sont fallacieux, non objectifs et scientifiquement injustifiés.

Au contraire, éliminer des individus d'une population animale de façon artificielle (intervention humaine) fait peser sur celle-ci une pression énorme alors que son biotope est déjà fortement réduit et fractionné, sur sa diversité génétique et sur sa pérennité en tant qu'espèce, en plus d'être inefficace au regard des objectifs recherchés. Aussi, le déterrage, en plus d'être une pratique extrêmement violente et choquante, est potentiellement source de contamination par la tuberculose bovine. La pandémie que nous connaissons nous impose de **respecter l'intégrité de nos écosystèmes.**

Pour nous et notre entourage, toutes générations confondues, la vénerie est un pratique sadique à l'origine de maltraitements animales pour lesquelles la société a déjà commencé à reconnaître le caractère délictuel.

En 2022, en l'état actuel de nos connaissances sur la sentience animale, ces chasses dites traditionnelles n'ont plus de légitimité.

La France doit tirer les conclusions des événements sanitaires (pandémie zoonotique) et écologiques (extinction massive des espèces animales) graves que nous connaissons actuellement, ce qui implique de protéger et non déséquilibrer les écosystèmes naturels.

C'est pourquoi nous nous prononçons **CONTRE la chasse du blaireau et a fortiori contre l'extension de toute période de dite "vénerie sous terre".**

En vous remerciant de votre attention.

Cordialement,

Mme Louis

Date : 09/05/2022 13:25

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame messieurs, au sujet de ces malheureux blaireaux que vous considerez comme nuisibles par la société, ils ne sont que reflet de la destruction de l'environnement par l'homme.

Il y a en ce moment un grave déséquilibre de l'environnement, l'écosystème est en ce moment altéré par nous êtres humains, en plus du réchauffement climatique, des espèces sont entrain de proliférer par tout dans le monde, le fait de régulariser ces dernières en les éliminant ne résoudra pas le problème, la source de celui-ci vient l'homme.

Madame messieurs, vous souhaitant bonne continuation

Cordialement

Date : 09/05/2022 14:25

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avez vous conscience de la barbarie de ces actes ? Avez vous regardée une vidéo au moins sur le déterrage des blaireaux ? Une méthode sauvage d'une autre époque. Une honte, pauvre France.

NT



Date : 10/05/2022 09:31

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêt définitif et permanente de la chasse au blaireau !! Stop à la vénerie sous terre du blaireau.

Protégeons les blaireaux ! Inoffensifs, magnifiques, devenus rares !!!

Merci à vous.

Cordialement



Date : 10/05/2022 16:51

Pour : stopcirquesanimaux38@gmail.com

Bonjour,

Je suis FONCIÈREMENT contre votre projet d'arrêté préfectoral autorisant le déterrage du blaireau pour une période complémentaire.

Ce projet BANALISE un rituel immoral rejeté par les Français, DÉLÉGUE À DES NON PROFESSIONNELS l'abattage d'une espèce protégée en Europe, incrimine la faune sauvage comme source de nuisances, massacre IMPUNÉMENT ET HONTEUSEMENT les blaireaux brutalement, EST INEFFICACE pour les dégâts causés aux cultures, AVANTAGE SCANDALEUSEMENT la passion CRIMINELLE d'une minorité de la population, est ABSOLUMENT contraire au code de l'environnement et méprise IGNOMINIEUSEMENT la convention de Berne.

En espérant que vous saurez donner une suite positive à ma requête EN REJETANT LE DÉTERRAGE DES BLAIREAUX.

Respectueuses salutations.

[Redacted signature]

Date : 10/05/2022 16:06

Pour : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur,

Je vous écris aujourd'hui pour vous informer que je suis opposé à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de Loire-Atlantique, allant du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023, pour les raisons suivantes :

Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Je viens de lire la note de présentation et notamment les « Modalités relatives à la chasse du blaireau ». A mon avis, le comptage IKA ne peut pas être considéré comme un élément démontrant l'abondance du blaireau car les observations peuvent varier considérablement en fonction de la période de l'année, des conditions météorologiques, de l'heure et d'autres paramètres.

Concernant la progression du nombre de terrier, le pourcentage annoncé quoique très faible sur 12 années, reste très discutable quand on sait combien sont largement possibles les confusions entre terriers principaux et secondaires notamment.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Je ne sais pas si cela a été le cas dans le département de Loire-Atlantique.

En effet :

- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.
- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet-août. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance des blaireautins afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que les périodes complémentaires choisies de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais notamment. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Enfin, selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage, pratique qu'ils jugent comme étant cruelle, barbare et indigne de notre pays, aujourd'hui.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,

Date : 10/05/2022 10:21

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Association Cyberacteurs



Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la liste alphabétique des 1981 personnes qui ont participé à la cyberaction dont le message est

*Le TA de Poitiers a donné raison à l'ASPAS : aucune donnée ne justifiait d'autoriser cette chasse, de surcroît à une saison où des blaireautins sont susceptibles d'être présents dans les terriers.*

*Comme le Conseil de l'Europe et en application de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement je demande que mon avis soit pris en compte pour l'interdiction du déterrage du blaireau, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse*

Nous vous invitons à rejoindre les départements qui n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.

Dans cette attente, veuillez agréer nos salutations attentives à vos décisions.

— Pièces jointes : —

Loire-atlantique-blaireau-alpha.pdf


255 Ko

**Date :** 09/05/2022 05:46

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Il est temps d'arrêter ces pratiques cruelles et ancestrales. La souffrance n'est pas un sport. La chasse est barbare surtout quand elle n'a qu'un objectif que de tuer. Et pendant que les chasseurs "s'amusent", il est impossible de se promener tranquillement et sans être toujours sur le qui-vive dans la nature. LIMITEZ tout ça. Merci



Date : 08/05/2022 22:15

Pour : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Etant donné l'état de la biodiversité en France, je souhaite que blaireaux et renards puissent vivre sans pression de chasse.

Les renards sont bien reconnus comme prédateurs de micro-mammifères porteurs de la maladie de Lyme, micro-mammifères qui transmettent cette maladie aux tiques...Laissons les renards continuer leur fonction de régulation des mammifères rongeurs de céréales....

Quant aux blaireaux, la vénerie sous terre n'est-elle pas faite seulement pour faire plaisir aux chasseurs ? Les blaireaux ne sont pas dérangeants pour les humains, ils ont tout autant que les renards le droit à leur espace de vie

Je suis donc contre le maintien de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau..

Bien cordialement



Garanti sans virus. [www.avast.com](http://www.avast.com)

De : >pascale\_picard (par internet) <pascale\_picard@yanoo.fr>

Date : 08/05/2022 20:37

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Avis projet AP O/F chasse 2022-2023.

**AVIS TRES DEFAVORABLE (vénerie sous terre du blaireau) du 15 mai au 16 septembre 2023**

Monsieur le Préfet,

Je souhaite vous faire part de mon AVIS TRES DEFAVORABLE concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2022-2023 que vous proposez du 15 mai au 16 septembre 2023. Elle ne laisse de fait aucun répit à l'animal pourtant PROTEGE. On a envie de vous crier : "Arrêtez le massacre !"

#### - Concernant l'information du Public

L'Article 7 de la Charte de l'Environnement stipule que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Si un effort semble avoir été fait pour dénombrer les blaireaux, il s'agit en réalité d'une estimation réalisée par les chasseurs, qui n'a aucune rigueur scientifique, à commencer par le comptage IKA.

On s'attendrait de la part de la préfecture, pour justifier ses décisions, à une étude présentant davantage de rigueur et moins de partialité, les chasseurs étant JUGES et PARTIE.

Pire, vous relayez une constatation, scientifique celle-là, assez consternante en ce qu'elle prouve une chasse DELICTUELLE, de chasseurs qui tirent et déterrent sans aucun discernement, sans qu'on sache s'il s'agit d'ignorance, d'inconscience ou de provocation.

#### Comment la Préfecture peut-elle appuyer son argumentation sur de tels constats ?

Sans compter les commentaires incompréhensibles tel que : "Ainsi, la structure sociale de la population est comparable à une population sans pression de chasse. La pression anthropique n'apparaît pas avoir de conséquences sur la dynamique des populations de blaireaux de Loire Atlantique", repris dans les "considérant" comme une vérité alors que ce n'est qu'une allégation. Comment peut-on présumer de la viabilité d'un groupe à long terme quand on abat des mères gestantes et des jeunes blaireaux ? Pourquoi la Loi n'est-elle pas appliquée ?

Il n'y a que des chasseurs pour affirmer cela. On aurait aimé l'avis éclairé d'un expert indépendant.

Pour justifier une telle chasse, des éléments précis doivent être fournis dont visiblement vous ne disposez pas.

En outre, le compte rendu de la CDCFS qui s'est pourtant tenue le 16 mars 2022, n'est pas communiqué, de sorte que nous n'avons aucune idée des arguments présentés ni de la manière dont ces éléments auraient pu être perçus par les associations de protection de la nature et de la faune sauvage, largement sous-représentées par rapport aux chasseurs, si elles avaient été présentes, ni comment s'est positionnée la Préfecture.

Nous ne possédons en réalité que l'avis ou le ressenti des chasseurs qui s'avèrent être vos seuls "conseillers".

Or, historiquement, le blaireau est un animal qui en France est mal aimé, qui a été gazé, achevé avec la plus grande cruauté et dont on n'hésite pas à détruire l'habitat, au demeurant très sophistiqué, alors que quasiment partout en Europe : Angleterre, Irlande, Allemagne, Belgique, Pays Bas, Espagne, Portugal, Grèce... c'est une espèce protégée et non chassable.

Soyons attentifs à ne pas reproduire ce que nous avons laissé faire avec les visons sauvages par exemple qui ont disparu de France et qui ont dû être réintroduits aux frais de l'Europe dans l'Ouest de la France. Le jour où cette espèce sera en voie de disparition en France, les chasseurs auront beau jeu de dire qu'ils ne sont pas responsables puisque la décision finale, ce n'est pas eux qui l'auront prise.

#### - Concernant les dégâts

N'y a-t-il pas du grand gibier autrement plus destructeur, parfois entretenu, comme le sanglier, dans votre département ?

Parce que voici ce qu'en dit l'Office National de la Chasse (ONC) dans son bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines ».

Les dégâts, dont on est sûr qu'ils sont imputables au blaireau, notamment aux infrastructures, peuvent aussi confirmer que la vénerie sous terre n'est pas un mode d'intervention adapté.

A titre d'illustration, je citerai un extrait de l'introduction d'un travail de Julien BOUNIOL, ingénieur écologue et expert naturaliste :

"Plusieurs grandes infrastructures de transport linéaire et une forte présence humaine dans les zones naturelles ont conduit au déclin des

populations de Blaireau, générant une densité de population plus faible que la moyenne (Do Linh San, 2006). Des rencontres avec des résidents, des agriculteurs et des représentants locaux ont également permis d'aborder le conflit existant entre les activités du Blaireau et les activités humaines, comme la consommation des cultures ou les terriers nuisibles, de tels problèmes étant habituellement résolus par la destruction d'animaux. Étant donné le déclin global de la population, un accord entre les autorités de gestion de la faune sauvage, les représentants des chasseurs et la FRAPNA a mené à l'adoption de solutions alternatives en cas de problèmes de cohabitation avec les Blaireaux. Des échanges de connaissances sur les populations de Blaireau, des expériences concernant des systèmes de protection ou de dissuasion et l'adoption d'une approche sociale du conflit nous ont permis de mettre au point des méthodes efficaces et non destructives..."

On aimerait trouver ce type de démarche plus souvent, et non de la part de l'Etat une argumentation qui ne vise qu'à justifier une chasse absurde, cruelle, d'un autre âge.

#### **- Concernant les collisions et l'augmentation éventuelle des terriers**

Les collisions avec un blaireau sont vraisemblablement une des conséquences du déterrage, et ne font que renforcer la constatation selon laquelle le déterrage des blaireaux les pousse à s'installer ailleurs et à étendre leur territoire lors d'inévitables déplacements, y compris sur la voie publique, au risque de se faire percuter (la nuit, les véhicules roulent vite !), alors qu'ils sont habituellement sédentaires sur un territoire non habité, généralement boisé.

Accessoirement, il y a toutes les chances pour que l'ancien terrier soit à nouveau occupé, y compris par une autre espèce. En cela, la vénerie sous terre est un **non-sens**.

Quant au nombre de blaireautières, nécessairement en augmentation dans ces conditions, il ne fait que confirmer que la vénerie, dont vous dites généralement que c'est "le plus efficace" mode de destruction, ne régule rien du tout et est au contraire **contre-productive**.

**C'est simple à comprendre. Ce qui est détruit doit être reconstruit. C'est par votre action, en les délogeant, que les blaireaux se dispersent et paraissent plus nombreux.**

**Et "paraître" plus nombreux ne signifie pas "être" plus nombreux. Et compter les terriers ne suffit pas pour dénombrier les blaireaux.**

Cela donne l'impression d'une chasse incertaine dont finalement les pouvoirs publics ne savent rien, soumis qu'il sont à l'avis des chasseurs, une chasse pas vraiment nécessaire, probablement contre-productive et en tout cas délictuelle (art L 424-10) en ce qu'elle se pratique en toute ignorance des modes de vie des animaux et supprime de fait de jeunes spécimens (sans qu'aucune statistique ne vienne le confirmer, bien sûr) mais qui "doit" être autorisée (il ne manque pas de textes pour la justifier) pour assurer un LOISIR aux demandeurs. Un loisir hors la loi et irresponsable.

#### **- Concernant la "régulation"**

S'il est une chose à retenir des recherches effectuées, c'est bien que le terme "régulation" (humaine) n'a pas de sens s'agissant du blaireau. En effet, diverses études (cf la synthèse des études sur les blaireaux de François Lebourgeois (2020) portant aussi sur les travaux de Woodroffe et Macdonald de 2002) nous expliquent pourquoi et comment, par des comportements certes complexes, la reproduction de l'espèce est gérée par les blaireaux eux-mêmes, ceux-ci auto-régulant leurs naissances.

#### **- Concernant la période de vénerie débutant au 15 mai et la mise en péril de la jeune génération**

En fixant le début de la vénerie au 15 mai, vous mettez l'espèce en péril. En effet, qui s'est penché sur le mode de vie du blaireau sait que plusieurs étapes se succèdent après la naissance avant qu'il ne soit autonome. Il y a la période d'allaitement de la mère, la sortie ou émergence du terrier, qui peut être concomitante avec l'allaitement, et c'est là seulement que commence une émancipation qui s'étale sur environ 4 mois.

Il est mentionné en page 40 de la "synthèse des études sur les blaireaux" de François Lebourgeois (2020), facile d'accès sur internet, je cite : "les mêmes observations ont été faites en France avec une date d'émergence généralement vers la mi-avril", ce qui ne saurait présumer d'une date d'émancipation au 15 mai, les apprentissages de l'autonomie ne faisant que commencer. Les blaireaux juvéniles sont à coup sûr condamnés, **ce qui est interdit**.

Les petits restent dépendants de leur mère et vulnérables deux à quatre mois après le sevrage, E. Neal et C. L. Cheeseman (1996), Yayoi Kaneko & al. (2010), Emmanuel Do Linh San (2006), Fell RJ & al. (2006) Woodroffe et Macdonald (2002).

Comme vous le voyez, le sevrage, que vous n'envisagez même pas, n'est pas une référence pour espérer faire perdurer l'espèce. Et vous leur laissez à peine le temps de se reproduire.

En outre, le blaireau a récemment fait l'objet d'une étude scientifique en France, « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » menée par Virginie Boyaval, éthologue du blaireau dont il ressort que les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés, ni a fortiori émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau.

Elle constate qu'"aux mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois, commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre, et donc en aucun cas, les chasser en juillet.

**De même, la période de tir, lorsqu'elle se poursuit jusqu'à la fin du mois de février, provoque la mort de mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération. Comment qualifier l'attitude des chasseurs dans votre département ?**



Il est temps de remettre en cause le "traditionnel" et le "culturel", voire le "social" qui ne sont que des alibis à notre ignorance et aux infractions commises par les chasseurs.

Les blaireaux font partie de notre faune sauvage. Ils sont inoffensifs, sociables avec les autres animaux, ne se mangent pas. Le blaireau n'est pas un gibier.

Si "la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général" (art L420-1), la raison nous impose de faire évoluer nos pratiques à mesure que la connaissance sur la faune sauvage avance.

En enquêtant auprès des déterreurs, des gestionnaires de territoires de chasse, ou des fédérations de chasse, sachant quel plaisir (morbide) représente ce genre de chasse pour eux (une fédération de chasseurs parlant même de "passion"), vous ne pouvez leur demander de se tirer une balle dans le pied. Leur objectivité dès lors laisse planer un doute sérieux.

**Pour le territoire français, aucune donnée scientifique n'existe concernant l'état des populations des blaireaux.**

Curieusement, on nous affirme que le blaireau en France se porte bien, mais à la lecture de la littérature administrative, on constate que la quasi-totalité des départements ignore tout de cette espèce et ne relate en fait que le ressenti des chasseurs, chasseurs qui eux-mêmes ignorent tout du blaireau, de son histoire, de ses facultés, de sa sociabilité, de sa physiologie et même de ses effectifs et sont, volontairement ou non, muets sur ce qu'apporte cet animal à l'environnement, de par son alimentation notamment.

Le blaireau n'est pas que de la chair à fusil. C'est aussi un précieux auxiliaire en agriculture puisqu'il se nourrit essentiellement de petits mammifères tels que les rongeurs, de serpents, de gastéropodes, d'insectes et de leurs larves. Et il contribue à ensemencher et à enrichir le sol par ses déjections, favorisant ainsi la biodiversité. **Il faut savoir aussi que la sécheresse des étés provoque la mort de nombreux adultes** (constat qui figure dans les études citées),

Rien de cela ne figure jamais dans vos argumentaires et pourtant toutes les publications le concernant en font état.

- **Sur un plan purement administratif :**

. **des obligations**

Il existe aussi, pour justifier d'une période de chasse complémentaire, quelques obligations qu'on ne retrouve pas remplies ici.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Pour que la dérogation (période complémentaire) soit **légale, trois conditions, CUMULATIVES**, doivent être remplies : la démonstration de dommages importants, aux cultures notamment, l'absence de solution alternative possible et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées préalablement à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 16 mars 2022 ?

J'ajoute qu'en aucun cas cette dérogation ne peut être obtenue dans le cadre d'une activité de **LOISIR**.

Rien, dans votre département, ne peut justifier ces périodes de vénerie sous terre du blaireau :

- Pas de démonstration de dommages causés, ni d'évaluation de leur montant,

- Aucune information sur les éventuels traitements alternatifs mis en oeuvre. Des répulsifs, si nécessaire, peuvent être utilisés efficacement. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, avec en parallèle la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Un des avantages de cette solution est que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Point de dispersion non plus. Dans certaines situations, une simple corde imprégnée de répulsif suffit à les éloigner.

- Concernant la troisième condition, rien dans les documents produits, ne permet d'affirmer que le blaireau, à l'habitat dévasté, à la dynamique de reproduction faible (environ deux petits par portée avec un taux de mortalité des petits de l'ordre de 50 % la première année), victime de l'urbanisation et chassé outrageusement (et cruellement) parce qu'au fond, il n'y a plus beaucoup de gibier, pourra inscrire sa présence durablement dans votre département.

**La chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement).**

**Ce texte vise justement à préserver les jeunes générations. Or vous apportez vous-même la preuve de l'infraction caractérisée et de la mise en danger des populations de blaireaux sur votre département, avec en plus des erreurs, j'y reviendrai plus loin.**

. **Des recommandations**

De plus, en écrasant les terriers, car vous savez sûrement comment se déroule une vénerie, avec des chasseurs qui ne respectent pas grand chose et la plus grande barbarie en action, vous tuez aussi d'autres animaux protégés "hébergés" par les blaireaux, tels que les chauves souris, comme le souligne le **CONSEIL DE L'EUROPE** qui recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être **INTERDIT** ».

**Concernant la reproduction, il précise : "les femelles doivent être protégées pendant toute la période de reproduction (y compris toute la période d'allaitement) (...) Comme il est impossible d'identifier à vue les femelles mères, aucun blaireau ne doit être tiré pendant la saison de reproduction".**

Une étude de DO Linh San de 2006 précise : "lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique (trafic routier, chasse...) occasionnent des pertes supérieures à 20 % dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser".

Nous en sommes très proches car si les 317 blaireaux prélevés sont considérés comme représentatifs de la population totale, avec 17,39 % des adultes en gestation et 30 % des blaireaux tués ayant moins d'un an, et probablement encore dépendants de leur mère, vous mettez en danger l'espèce. **En comptant bien il manque 15 individus... 317 blaireaux tués - 207 reproducteurs de plus d'un an = 110 blaireaux de moins d'un an et non 95 comme l'affirme votre texte. Comment accorder quelque crédibilité à ce qu'écrivent les chasseurs ?**

Sachant que leur nombre est évalué au doigt mouillé, il y a de quoi s'inquiéter des décisions prises.

#### **. Des contradictions**

L'article L. 424-10 du Code de l'environnement stipule qu'« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Or, l'article R424-5 du même code précise que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cet article contrevient donc au précédent.

Concernant cette contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

**Vous devriez en toute logique en tenir compte en Loire Atlantique.**

#### **. Des évolutions**

En France, au moins 27 départements ont aujourd'hui supprimé cette période de chasse complémentaire qui ne se justifie pas. **Pourquoi pas la Loire Atlantique ?**

Le monde de la chasse, qui prétend connaître la nature et protéger la biodiversité, n'a pas su progresser dans sa connaissance de l'environnement ni évoluer, sauf en ce qui concerne les lunettes sur les fusils, les silencieux et son lobbying. Mais l'Etat a le pouvoir de le faire changer, pour peu qu'il fasse preuve de discernement.

Dans l'attente de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, des motifs de votre décision, conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.

Date : 08/05/2022 18:37

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Vous n'ignorez pas que le blaireau est protégé par la Convention de Berne, signée par la France, et qu'en tant que Préfet, vous devez faire respecter. Or il y est spécifié que pour détruire les blaireaux, il faut entre autres que les dégâts soient considérables et que les moyens mis en oeuvre pour y faire face ne donnent pas de résultats: quels sont ces dégâts? à combien sont-ils chiffrés? quels moyens pour y faire face ont été utilisés? avec quels résultats?

Vous ne donnez aucun renseignement à ce sujet.

D'autre part, au 15 mai, les spécialistes des blaireaux affirment que les jeunes ne sont pas encore aptes à se nourrir tout seuls.

En conséquence, je m'oppose à cet arrêté, en ce qui concerne la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

[Redacted signature area]

De : > e.wicquart (par Internet) <e.wicquart@yahoo.fr>

Date : 08/05/2022 18:29

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour

Je suis opposée à la proposition d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Loire Atlantique, du 15 mai au 16 septembre 2023

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Cet animal subit déjà une prédation très importante, alors que rien ne démontre son caractère nuisible. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

Dans ce projet d'arrêté qui serait pris par le département, la nécessité d'une période complémentaire est démontrée de façon fallacieuse, les comptages ne sont pas réalisés par des personnes neutres, ils ne sont pas issus de protocoles ni vérifiés de façon indépendante

Les informations sur les dommages importants, l'absence de solution alternative, et l'absence d'impact de sur la survie de la population ne sont pas présentés.

Il y a des mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, pourquoi ne sont-elles pas envisagées dans cet arrêté?.

Certains départements ont annulé la période complémentaire de chasse, comme le Cher, les Bouches du Rhone, de la Côte d'Or, du Var du Vaucluse ou des Vosges , et le département de la Loire Atlantique devrait plutôt suivre ces exemples

date : 02/05/2022 09:43  
Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

vous trouverez en pièce jointe l'avis du Groupe Mammalogique Breton en lien avec cet arrêté.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

--

Contacts siège et antennes : [facebook](#) | [twitter](#) | [flickr](#)

**[Découvrez l'Atlas des Mammifères en ligne !](#)**

[Association membre de FNE Bretagne](#)

[Nous voulons des consueilicots !](#)

Pour réduire notre empreinte carbone, nous avons **enlevé les images** de nos signatures électroniques.

Pensez à **supprimer ce mail de votre boîte électronique** dès qu'il ne sera plus utile !

[Comment réduire l'empreinte carbone de ses e-mails](#)

-- Pièces jointes :

2022\_Avis\_GMB\_Venerie\_Blaireau\_44.pdf

328 Ko

Sizun, le 20 avril 2022

Préfecture de Loire-Atlantique

**Objet :** Consultation publique sur la période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau -  
Projet AP O/F 2022-2023

### **Avis du Groupe Mammalogique Breton sur l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau en 2023 en Loire-Atlantique**

Monsieur le Préfet,

Le Groupe Mammalogique Breton est une association régionale d'étude et de protection des Mammifères sauvages. Notre structure est, entre autres, animatrice de l'Observatoire des Mammifères de Bretagne et a édité l'Atlas des Mammifères de Bretagne en 2015.

En Loire-Atlantique, la vénerie sous terre du Blaireau pourra être pratiquée du 18 septembre 2022 au 15 janvier 2023. Vos services viennent de lancer une consultation afin de proposer une période complémentaire du 15 mai au 16 septembre 2023 inclus. **Le Groupe Mammalogique Breton donne un avis négatif à cette demande.**

Cette période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau est totalement injustifiée et illégale. En effet, elle est susceptible de **porter atteinte à la survie des blaireautins** qui ne sont pas tous émancipés le 15 mai et parfois même encore au mois de juillet<sup>12</sup>. Au cours de cette chasse, les jeunes blaireaux sont tués soit directement, soit indirectement par la mort de leur mère dont ils dépendent jusqu'au sevrage.

Par ailleurs, **aucun dégat associé à cette espèce** ne permet de justifier en l'état la nécessité d'une telle période complémentaire. Et si des dégâts, toujours très localisés, pouvaient survenir, il serait toujours possible de trouver des solutions de cohabitation ou d'éloignement, à l'instar de ce qui se pratique en Alsace ou à l'étranger.

<sup>1</sup> Article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ».

<sup>2</sup> BOYAVAL V. 2010. Contribution à l'étude de la reproduction des blaireaux eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France, 12 pages.

- **Siège régional :** Maison de la Rivière, 29 450 Sizun ☎ 02 98 24 14 00 ✉ contact@gmb.bzh 🌐 www.gmb.bzh
- **Antenne des Côtes d'Armor :** 18 C rue du Sabot, 22 440 Ploufragan ☎ 02 96 61 06 64
- **Antenne Ile-et-Vilaine / Morbihan :** Château du Mail, 1 rue du Plessis, 35 600 Redon ☎ 02 23 63 40 58
- **Antenne de Loire-Atlantique :** 6 Bleuben, 44 530 Guenrouet ☎ 06 35 15 71 03





## Agir pour les mammifères sauvages de Bretagne et leurs habitats

Enfin, d'une manière générale, le GMB est opposé au déterrage car c'est **une pratique barbare à l'origine d'une importante souffrance de l'animal que notre société ne peut plus accepter et qui nuit aux blaireaux mais aussi à toute une biocénose associée à l'écosystème de la blaireautière** en tant que tel. Bien d'autres animaux, notamment des mammifères, peuvent y cohabiter, de manière plus ou moins fréquente (citons le Lapin de Garenne, le Renard ou encore certaines espèces protégées de chauves-souris comme le Petit rhinolophe).

**C'est donc pour des raisons légales, techniques, argumentaires, éthiques et écologiques que le GMB demande qu'en 2023 aucune période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau ne soit autorisée en Loire-Atlantique**

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations,

Le Président du Groupe Mammalogique Breton  
**Benoît Bithorel**

Date : 06/05/2022 15:55

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour je vois l'[inutilite.de](#) la chasse au blaireau cette espèce est en voie de disparition et n'est part nuisible.sauf pour les chasseurs qui veulent tuer toute la faune pour l'unique plaisir de tuer plaisir pervers donc je suis contre merci de prendre en compte mon avis et celui des associations pleines de bon sens bon dimanche



Date : 08/05/2022 13:16

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis contre le projet d'autoriser une période complémentaire de déterrage du blaireau pour une période complémentaire allant du 15 mai au 16 septembre 2023.

La vénerie sous terre est barbare et cruelle. Les animaux sont accablés dans leur terrier, harcelés par les chiens pendant plusieurs heures. Les chasseurs creusent les terriers afin de les saisir les blaireaux avec des pinces. Les animaux blessés, torturés et achevés à la dague. Les chasseurs s'y amusent royalement on le voit sur les vidéos.

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas sevrés et dépendent encore des adultes, ces jeunes ne peuvent survivent sans leur mère. Il faut préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La population de blaireaux est extrêmement faible en moyenne de 2,3 jeunes par an. Cette espèce n'est jamais abondante une mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année. Les opérations de vénerie affectent les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Au vu de toutes ses raisons, je vous remercie de renoncer à la prolongation de déterrage du blaireau et de participer à leur préservation plutôt que leur destruction.

Cordialement.

Date : 08/05/2022 09:53

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Aucun argument ne le justifiant, je suis contre le maintien de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023 après avis de la FDC.

Date : 06/05/2022 18:23

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2021-2022, prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour une période allant du 15 mai au 16 septembre 2023.

Je trouve cette décision regrettable. En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens (83% des Français sont pour une interdiction du déterrage (sondage IPSOS 2018)). Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française.

Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et sans commune mesure avec ceux causés par les sangliers issus peut-être d'élevages gérés par les chasseurs, parfois clandestinement. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs.

Non, le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société.

Le blaireau se reproduit lentement, ses effectifs sont mal connus. Il est souvent victime de la circulation routière.

En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Nous avons vu que l'argument des dégâts est fallacieux. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique, sans parler d'une conception éthique pour le moins douteuse.

Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.

En espérant que vous voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Date : 05/05/2022 10:47

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint la participation de l'association One Voice à la consultation publique portant sur le projet d'arrêté fixant les dates de chasse 2022-2023 en Loire-Atlantique.

Vous en souhaitant bonne réception,

Respectueusement,



G Cedex



Soutenez-nous en utilisant le moteur de recherche Lilo.org



— Pièces jointes :

Participation OV consultation VST blaireau 2022-2023 Loire-Atlantique.pdf

279 Ko

Représentant français de :

- Cruelty Free Europe
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinarium-Free Europe

et membre de :

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)
- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
Service eau, environnement  
Bureau biodiversité,  
10 Bd Gaston Serpette  
BP 53606  
44036 NANTES CEDEX 1

Le 4 mai 2022

Participation envoyée par mail à [ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr)

**Opposition à l'ouverture d'une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre des blaireaux.**

Dans le cadre de l'adoption de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour 2022-2023, M. le préfet projette d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre des blaireaux pour une période complémentaire du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023.

**L'association One Voice est formellement opposée à ce projet.**

**La destruction des blaireaux à partir du 15 mai est illégale et met en péril leur population.**

L'ouverture de la période de chasse à partir du 15 mai met en danger la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de dépendance des blaireautins.

En effet, la littérature scientifique s'accorde pour affirmer que les naissances ont lieu entre janvier et mars, et que les jeunes sont dépendants de leur mère pour la recherche de nourriture jusqu'à l'âge de 4-5 mois, **c'est-à-dire jusqu'aux mois de mai à août, selon les portées.**

Le déterrage entre les mois de mai et septembre intervient donc pendant la période où les jeunes sont allaités, puis encore dépendants de leur mère pour se nourrir et pour l'apprentissage de la recherche de nourriture.

Autoriser la destruction des blaireaux pendant cette période est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction et risque de mettre en péril sa population, d'autant plus que la préfecture indique que près d'un tiers des blaireaux prélevés lors des saisons de chasse 2018-2019 et 2020-2021 étaient des jeunes de moins d'un an.



Représentant français de :

- Cruelty Free Europe
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinarium-Free Europe

et membre de :

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)
- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),

Dans le cadre de la consultation, la préfecture invoque l'indice kilométrique d'abondance du blaireau en Loire-Atlantique alors que celui-ci n'est pas reconnu comme permettant d'évaluer de manière fiable les populations de blaireau, contrairement à celles de renard.

De même, l'augmentation du nombre de terriers de 172 en 2007 à 180 en 2019 ne démontre pas que les populations seraient en augmentation.

Selon la fiche « le blaireau d'Europe » de l'ONCFS, « *Une population animale subit, au cours du temps, des changements liés à la disparition (mortalité, émigration) et à l'apparition de nouveaux individus (reproduction, immigration). Actuellement, la connaissance de ces différents paramètres de dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs les densités et les structures des populations.* »

La préfecture ne peut donc pas affirmer de manière péremptoire que la période complémentaire de vénerie sous terre n'impacterait pas les populations de blaireau dans le département.

One Voice déplore également que l'ensemble des documents invoqués par la préfecture relativement au blaireau ne soient pas mis à disposition du public dans le cadre de la consultation, ce qui ne permet pas au public de prendre pleinement connaissance du contexte entourant le projet d'arrêté.

Ce projet contrevient aux dispositions de la Convention de Berne, laquelle impose aux États de mettre en place une surveillance accrue des populations de blaireaux afin de les maintenir dans un état de conservation favorable et aux dispositions supérieures du code de l'environnement.

En effet, l'article L.424-10 du code de l'environnement interdit « de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée (...) ».

Or, les petits ne sont pas tous sevrés au mois de mai. De plus, ce texte n'interdit pas uniquement la destruction des petits allaités, mais bien des « jeunes », c'est à dire des individus non-« adultes ».

Les tribunaux administratifs sanctionnent l'autorisation du déterrage alors que des petits sont encore présents au terrier :

- Tribunal administratif de Poitiers du 18 novembre 2021 n° 2002015 : « *il ressort des termes mêmes des motifs de la décision que, la période de mise bas s'étalant de mi-janvier à mars, les prélèvements intervenant dans la période complémentaire concernent souvent des jeunes blaireaux. Par suite, le préfet des Deux-Sèvres, en ne*

*justifiant pas de la nécessité d'instituer deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, a entaché son arrêté sur ce point d'une inexacte application des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement »*

- Tribunal administratif de Dijon du 15 mars 2022 n°2001288: « *les petits blaireaux naissent au cours d'une période allant de janvier à mars et qu'ils ne sont ni émancipés, ni en tout état de cause sevrés, avant au moins, pour les derniers-nés, la mi-juin (...) l'arrêté litigieux avait vocation, à la date de son édicition, à permettre le prélèvement de petits blaireaux, pour une part significative au moins, non sevrés, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 424-10 du code de l'environnement.* »

Le projet d'arrêté soumis à consultation est entaché de la même illégalité et ne doit pas être adopté.

### La vénerie sous terre : un loisir cruel et violent

En Europe, de nombreux pays comme le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, ou la Suisse ont interdit la vénerie sous terre.

Cette pratique, qui consiste à introduire des chiens dans les galeries de blaireaux pour acculer ces animaux au fond du terrier, puis à creuser et à les attraper avec des pinces afin de les tuer à l'arme blanche ou au fusil, est extrêmement cruelle.

En effet, les blaireaux subissent plusieurs heures de stress intense et de souffrance. Chiens et blaireaux se livrent à un véritable combat sous terre, les chasseurs en surface n'ayant aucune maîtrise de leurs chiens qui sont, eux aussi, fréquemment blessés ou tués.

La cruauté de cette pratique est ainsi soulignée par Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité dans son avis du 2 juin 2016 : « *Un dégât aux cultures ou un risque infectieux ne justifient en aucun cas l'emploi de méthodes violentes, ne tenant pas compte de la souffrance animale. Il en va de la responsabilité des autorités de mettre en œuvre, en cas de nécessité avérée, une politique de contrôle soucieuse de considérations éthiques.* »

Les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas la prolongation de la chasse des blaireaux.

En premier lieu, les dégâts aux cultures peuvent être résolus de manière non létale en protégeant ces espaces vulnérables : clôtures et barrages olfactifs.



Représentant français de :

- Cruelty Free Europe
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinaris-Free Europe

et membre de :

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)
- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),

Il est par ailleurs envisageable de relocaliser les individus posant problème, à l'aide de dispositifs de sas anti-retours et en obturant les terriers après le départ des blaireaux. Il est également possible de créer des terriers artificiels s'il n'existe pas d'autres lieux de relocalisation disponibles.

En second lieu, une procédure ad hoc existe en cas de dommages importants causés par une espèce. En effet l'article L. 427-6 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser des opérations de destructions ciblées et ponctuelles répondant à une nécessité. Autoriser une période complémentaire de chasse en mai n'est alors pas nécessaire pour réduire ou prévenir des dommages.

#### La vénerie sous terre favorise la propagation de la tuberculose bovine

Ainsi, l'arrêté ministériel relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage (NOR : AGRG1635531A) prévoit en son article 7 l'interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens.

#### La vénerie sous terre n'est pas sélective :

Enfin, plusieurs espèces sont susceptibles de fréquenter les terriers de blaireaux et d'être victimes au même titre que les blaireaux. Chats forestiers, loutres ou chauves-souris (toutes des espèces protégées) sont ainsi fréquemment observés dans ces terriers. Bien que la réglementation impose aux chasseurs de mettre fin à l'action de chasse s'ils découvrent la présence d'une espèce protégée, en pratique, ils n'ont aucun moyen de le savoir, ni d'empêcher les chiens d'attaquer ou de déranger tout ce qui se trouve au fond d'un terrier.

L'association One Voice invite les services de l'Etat de Loire-Atlantique à ne pas céder à la pression d'une minorité de chasseurs défendant un loisir d'un autre âge, et, en n'adoptant pas cet arrêté, à faire primer l'intérêt général : la protection de la biodiversité et le respect du bien-être animal.



Date : 04/05/2022 18:58

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement et non les suppliques d'une clique d'« enquêteurs » partiaux ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulation n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais aussi « limités » que malsains.

Date : 04/05/2022 13:33

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.

Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, aucune donnée ne fait mention des dégâts imputables aux blaireaux et les méthodes de comptabilisation des effectifs de cette espèce sont plus que douteux. De plus, ces chiffrages sont réalisés la plupart du temps par les chasseurs, qui sont juges et parties dans ce dossier et ont plus qu'intérêt à gonfler les données afin de pouvoir pratiquer leur cruel loisir...

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ?

Je ne le pense pas.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.

Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

Date : 04/05/2022 12:15

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Le blaireau est une espèce fondamentale comme toutes les espèces. Ils nous permettent de lutter contre la prolifération des rongeurs qui détruisent nos cultures et ainsi nous aident à lutter contre certaines maladies telle que la maladie de Lyme.

Certains départements démontre l'inefficacité de la chasse sous terre des blaireaux n'ayant pas plus de dégât.

De plus ce sont des espèces qui se regulent d'elle même lorsqu'elles ne sont pas chassés.

Pour finir, la venerie est une aberration pour la vie, elle est d'une violence sans pareille et devrait être jugé comme maltraitance animale.

Cordialement,

L

Date : 04/05/2022 12:01

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Ce projet va à l'encontre de la préservation de la faune et de la flore d'un département. Il n'y a aucune statistique réelle qui indique qu'il y a surpopulation de blaireaux et bien au contraire à cause de perte de leur territoire et de leur nourriture, il y a une réelle diminution du blaireau.

Il y aurait lieu de protéger cette espèce au lieu de l'éradiquer comme le souhaite une poignée de sanguinaires inhumains.

De nombreux autres départements vont dans le sens d'une protection de cette espèce et non de sa disparition.

Pour quelques féroces déterreurs et contre l'avis de la majorité, svp ne prolongez pas l'extermination des blaireaux.

Cordialement

De : > cie.gradiva (par Internet) <cie.gradiva@neuf.fr>

Date : 03/05/2022 17:02

Pour : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Bonjour,

**Cessons de dérouler le tapis rouge au Lobbying de la Chasse!**

**NON A LA CHASSE au vu du déclin des espèces!**

**NON A LA CHASSE qui n'est que cruauté!**

Chaque année, 12 000 blaireaux sont tués directement au terrier par les chasseurs pratiquant la vénerie sous terre. Acculés et mordus par des petits chiens introduits dans une entrée de terrier, les blaireaux subissent pendant des heures terreur et stress intense, pendant que les chasseurs munis de pelles et de pioches creusent jusqu'à les atteindre. Les blaireaux sont ensuite brutalement extirpés avec une grande pince métallique, avant d'être exécutés avec un fusil ou une arme blanche. Classés « gibiers » en France, les blaireaux subissent la barbarie du déterrage 8 mois par an : de septembre à janvier partout, et mai à septembre dans certains départements (période dite « complémentaire »).

**En autorisant le déterrage des blaireaux, voilà ce que vous leur faites subir! c'est une pratique ancestrale, plus que barbare et cruelle.** Non ce mode de chasse ne se passe pas comme la charte de l'Association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST) le prétend: "dans le respect de l'animal". Il aurait aussi pour objectif, entre autres, « *de participer aux travaux et aux recherches relatifs aux mustélidés* ». Or les chasseurs ne produisent aucune étude sur le blaireau, et nul respect n'est par définition accordé à un animal mordu par des chiens et arraché de son terrier dans le but d'être tué...

Ensuite:

**Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts**

Les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux, beaucoup plus nombreux, commis par des sangliers. Pour empêcher les dégâts, des solutions de protection efficaces des cultures existent. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs. Il faudrait déterminer "qui fait réellement les dégâts", avant d'asséner toujours les mêmes arguments depuis des lustres!

Ensuite:

**Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine.**

**Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement**

**La France ne respecte pas la convention de Berne.**

**Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens**

**Le déterrage est massivement rejeté par les Français**

Par la-même, ne vous sentez-vous pas hors-la-loi?

**NON AU DÉTERRAGE DES BLAIREAUX**

**Je vous remercie de votre attention et compte sur vous pour éradiquer cette pratique immorale!**

**Armons nous de courage et montrons l'exemple à d'autres communes!**

**Et cessons de dérouler le tapis rouge au Lobbying de la Chasse! NON A LA CHASSE au vu du déclin des espèces!**

**NON A LA CHASSE qui n'est que cruauté!**

Mme CHAUVY

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je suis fermement opposé au fait que la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée durant une période complémentaire du 15 mai au 16 septembre 2023.

Déjà les dégâts causés aux cultures agricoles imputés au blaireau est très surévalué! La majorité de ces dégâts lui sont attribués à tort. Ils sont probablement confondus, volontairement ou non, avec ceux causés par le sanglier.

De plus l'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Et notamment la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Loire Atlantique doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

De nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau! Par exemple : les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Maine.

En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Enfin cette pratique est juste barbare et cruelle! Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. C'est inadmissible comme méthode!

Au 15 mai les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.

J'attends de recevoir de votre part une synthèse des avis qui vous ont été envoyés tel que prévu à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Madame, Monsieur, veuillez recevoir mes sincères salutations.

•

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous donner mon avis: je suis CONTRE.

Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver. Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire.  
En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.

Cordialement

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

En tant que citoyenne, je m'oppose à la reprise du déterrage des blaireaux.

Tout d'abord sur la forme.

La méthodologie de décompte liée à cette espèce est hautement contestable.

A présent, sur le fond.

Les blaireaux sont des animaux inoffensifs. Les dégâts qu'ils pourraient occasionner sont peu importants et ce sont des animaux qui peuvent être éloignés par des méthodes de répulsion olfactives notamment.

De plus, cet activité constitue un «loisir », qui n'a aucune utilité avérée et qui nuit à la biodiversité. Les populations de blaireaux sont fortement affectées par les activités humaines et notamment la circulation routière. En outre, ils ne constituent pas une espèce abondante, du fait notamment du faible taux de reproduction et de la mortalité juvénile assez importante.

La vénerie à cette époque nuit au développement des petits qui ne sont pas encore sevrés et donc incapables de survivre.

D'autre part, la destruction des terriers, souvent anciens et de structures complexes, constitue une catastrophe pour les écosystèmes, dans la mesure notamment où d'autres espèces peuvent les occuper.

Pour finir, c'est une méthode d'une cruauté inimaginable, qui cause des souffrances terribles et inutiles à des êtres vivants, y compris de très jeunes animaux.

Cette pratique d'un autre temps devrait être interdite dans notre pays. Certains départements précurseurs l'ont d'ailleurs déjà bannie.

Pour conclure, je demande la publication d'une synthèse des avis recueillis pour que chacun puisse y avoir accès, en toute transparence.

Bien cordialement,



372 /

Suje : véneries de la chasse pour la saison 2022-2023  
De : [redacted]@com>  
Date : 10/05/2022 18:39  
Pour : "consultation - DDTM 44/SEE emis par MATHIS Cécilia (Chef de Service) - DDTM 44/SEE" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je souhaite donner un avis défavorable au  **sujet du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse sur les points ci-dessous.**

1) Article 10:

Je m'oppose à l'instauration une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai malgré la **présentation partielle** (puisque les arguments sont fournis par la FDC) et favorable qui en est faite.

a) D'abord au sujet sur ce qui est avancé sur la note de présentation:

i) Sur l'estimation des populations (points 1 et 2):

- le rapport de l'ANSES n'apporte rien puisqu'on a besoin d'une estimation locale;
- l'IKA n'est pas une mesure fiable. Le résultat peut grandement varier selon la manière dont il est organisé;
- une augmentation de 5% des terriers (sont-ils au moins occupés, ce n'est pas sûr...) constatée sur seulement 10% des communes n'a quasiment aucune signification statistique;
- une étude financée par la FDC ne peut pas prétendre à l'objectivité.

En outre, son résultat est d'intérêt à peu près nul: bien sûr, si l'on prélève des blaireaux dans des terriers, on retrouve une répartition « standard » des classes d'âges chez cette espèce.

On peut discuter de savoir si cela prouve ou non que cette répartition est la même avec ou sans chasse... peu importe. Cela ne prouve en rien que les populations ne sont pas globalement affectées par la chasse (a priori elles le sont bien sûr, dans quelles proportions ??? rien n'est justifié à ce sujet).

Je remarque par contre que la FDC, avec ses revendications de « 1er écologistes de France », n'est capable de faire une étude sur les animaux que « post mortem » ... c'est une conception très spéciale de la pratique de l'écologie qui heurterait bien des véritables chercheurs.

ii) Sur les remarques sur la vénerie et avis (points 3 et 4):

- Si la CDCFS a émis un avis en majorité favorable, il ne faut pas oublier que - par sa composition même, totalement favorable aux instances de la chasse et défavorable aux association de protection de l'environnement - l'avis de cette CDCFS ne peut être que le reflet des intérêts défendus par le lobby de la chasse et non pas le résultat d'une concertation basée sur des éléments scientifiques.
- Que l'avis de la FDC soit favorable est encore moins étonnant et n'apporte aucun argument.
- Que la vénerie soit surtout pratiquée envers les renards n'est pas une bonne chose, je m'en expliquerai plus loin.

b) Contexte réglementaire:

i) - D'après l'article 7 de la convention de Berne, toutes les mesures doivent être prises pour protéger les populations de blaireau (espèce figurant à l'annexe III ), les maintenir hors de danger et à un niveau correspondant aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles.

Cela nécessite donc une étude fine et locale des populations, ce qui n'est pas le cas ici.

- D'après l'article 8, pour le blaireau - toujours en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort doivent être interdits.

Or la capture et mise à mort des blaireaux par vénerie sous terre n'est pas une méthode sélective: les terriers de blaireau peuvent servir d'habitat à certaines espèces protégées - comme la loutre, le chat forestier et certaines chauves souris . Or, lorsque les chiens vont agresser les blaireaux dans les terriers, les chasseurs sont bien incapables de savoir s'il s'y trouve une autre espèce ainsi que d'arrêter les chiens. De plus, les chasseurs eux-mêmes, lorsqu'ils défoncent le terrier avec leurs outils, ne peuvent savoir quelles espèces s'y trouvent et peuvent tout à fait tuer des animaux censés être protégés.

Une dérogation à l'article 8 serait donc nécessaire...

Toujours d'après l'article 8, pour le blaireau - en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations doivent être interdits.

Or il est évident que la vénerie sous terre trouble gravement les populations de blaireaux, particulièrement lors de la période complémentaire, puisqu'elle les tue en période de reproduction.

- Enfin, d'après l'article 9, pour déroger aux articles 7 et 8 - ce qui est nécessaire entre autres car la vénerie sous terre est une méthode non sélective, il faut:

- qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée
- justifier de dommages importants.

Or aucune estimation ni justification n'est donnée sur les dommages, aucune alternative n'est envisagée.

- En outre, toujours d'après l'article 9, dans ce cas, un bilan doit être publié sur les conditions des dérogations, le nombre de blaireaux indiqués et les contrôles opérés. Or de tels contrôles sont manifestement impossibles et non effectués en pratique. De ces données ne sont pas fournies.

En conclusion, le projet est en contradiction avec les articles 7, 8 et 9 de la convention de Berne.

ii) L'ouverture de la vénerie sous terre au 15 mai ne permet pas de respecter le Code de l'Environnement:

Selon celui-ci, il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

Dans le cas des blaireaux, des études scientifiques montrent que, si les blaireautins sont sevrés à l'âge de 4 mois, ils commencent alors progressivement leur émancipation qui dure plusieurs mois et ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum.

Jusque là, détruire les mères revient à détruire indirectement les petits car, si jamais ils sont épargnés par les actes de vénerie, les orphelins sont incapables de survivre seuls.

Tout acte de vénerie devrait donc être interdit au grand minimum jusqu'en septembre pour respecter le Code de l'Environnement. L'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 15 mai constitue un danger pour la reproduction et une atteinte aux portées contraire à ce code.

c) Balance bénéfiques - dégâts au sujet des blaireaux:

Aucune mention de dégât n'est faite ni dans la note, ni dans le projet d'AP. On se demande alors pourquoi autoriser une telle période complémentaire.

Je répondrai malgré tout sur ce point:

i) Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité (CSPNB) donne une conclusion très claire de ses travaux sur « La cohabitation entre les blaireaux, l'agriculture et l'élevage » : « Ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux. La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage. »

ii) S'il y a des dommages, ils restent de peu d'importance et les méthodes de protection et éloignement sont à mettre en place en priorité.

L'utilité du blaireau sur le plan agricole et sanitaire est reconnue par de nombreux agriculteurs: loin de se plaindre de dégâts, nombreux sont ceux qui m'ont au contraire affirmé que les blaireaux leur étaient très utiles pour l'équilibre local et la gestion de la micro-faune etc, et pour rien au monde, ils ne souhaitent qu'ils soient détruits. Le blaireau aide en effet entre autres sur le plan sanitaire en éliminant des cadavres d'animaux sauvages et sur le plan agricole en évitant la prolifération des larves de hannetons et d'otiorhynques, de nids de guêpes, de limaces, de campagnols, ce qui compense largement les faibles déprédations de cultures.

Concernant enfin la tuberculose bovine, les blaireaux, s'ils en sont éventuellement victimes, ne sont pas responsables de ce type de problèmes sanitaires dans les élevages et il est prouvé que le déterrage des blaireaux n'est absolument pas une solution pour ce qui relève d'un problème intrinsèque aux élevages.

d) Autres considérations:

i) Les associations de protection de la nature s'inquiètent de la disparition progressive du blaireau dans plusieurs

régions. C'est une espèce à protéger car elle est fragile en raison des accidents et de son faible taux de reproduction.

ii) Ethique:

La vénerie sous terre est notoirement une pratique à l'opposé de toute éthique.

L'arrêté du 1er avril 2019 a fait semblant d'y remédier dans le « respect du bien être animal », mais:

- De l'aveu même des chasseurs, le respect des consignes concernant les chiens est en pratique totalement illusoire.
  - L'emploi de pinces non vulnérantes est un vœu pieux qui ne correspond pas du tout à la réalité.
  - L'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée est aussi illusoire: vu le raffinement des méthodes utilisées dans cette chasse, si une telle espèce est découverte, il est la plupart du temps trop tard pour arrêter...
  - Parler de bien être animal à propos de la vénerie sous terre est vraiment abusif.
- Tout cela est confirmé par des lanceurs d'alerte qui ont pu effectuer des vidéos de vénerie sous terre.

iii) Contexte:

Le **blaireau** est classé comme espèce protégée dans la plupart des pays européens : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal; il est également totalement protégé dans notre pays dans le département du Bas-Rhin depuis 2004, et tout cela sans que cela ne pose de problème. De plus en plus de départements renoncent à cette période complémentaire - ou y sont contraint par la justice car celle-ci n'est pas justifiée - sans que cela ne pose non plus de problème.

---

2) **Article 2, grand gibier, chasses autorisées au 1er juin et en mars:**

Une ouverture de la chasse à partir du 1er juin pour le chevreuil, le daim, le sanglier et le renard ainsi que l'ouverture en mars pour le sanglier sont à éviter absolument car:

a) **La chasse à cette période engendre une perturbation de toute la faune sauvage à une époque où elle a besoin de tranquillité pour se reproduire.**

Un article scientifique a prouvé récemment que la perturbation due à la présence des chasseurs est fondamentalement nocive pour la faune contrairement à celle due à la présence de grands prédateurs comme le loup.

La chute dramatique de la biodiversité doit inciter à attribuer une importance particulière à ce point.

b) Cela fait courir un danger manifeste pour la population:

- En période estivale ou printanière, les promenades en particulier avec des enfants sont beaucoup plus fréquentes.
- Les munitions utilisées pour le grand gibier sont particulièrement dangereuses pour la population.
- Le danger est augmenté par l'utilisation de silencieux sur certaines armes, qui empêche que les gens soient mis en garde par le bruit des tirs.
- Le tir à l'arc représente un danger important pour la même raison (absence de bruit) et car il est prouvé que les exigences de compétence pour pratiquer la chasse à l'arc en France sont tout à fait insuffisantes.
- Sur le terrain, force est de constater que les mesures de sécurité minimales sont loin d'être toujours appliquées.

Pour des raisons de sécurité, dont la préfecture devrait être garante, aucune chasse ne devrait avoir lieu avant le mois de septembre.

c) **Le renard n'a absolument pas à être considéré comme nuisible et chassé pendant une période prolongée:**

- il est utile pour les agriculteurs: son rôle pour limiter les campagnols est largement reconnu et les agriculteurs regrettent vivement les renards dans les lieux où les effectifs ont chuté à la suite d'un acharnement excessif.
- les risques sanitaires que le renard présente sont minimes et, au contraire, son rôle de prédateur est bénéfique sur le plan sanitaire dans la gestion des animaux malades, celle des cadavres d'animaux et envers la maladie de Lyme (il est aussi prouvé scientifiquement que les destructions de renards ne peuvent qu'augmenter les propagations de maladies).
- Le fait que les chasseurs perçoivent le renard comme un concurrent vis-à-vis du gibier d'élevage qu'ils relâchent n'est pas un argument:
  - i) s'il s'en prend à ces proies c'est très rare (j'ai souvent vu des renards occupés à « muloter », se souciant peu

de perdrix, faisans ou lapins d'élevage passant à proximité);

ii) la priorité est à donner au renard, maillon indispensable dans l'équilibre écologique, et non pas à des animaux issus d'élevage, inadaptés à la vie sauvage et sources de pollution génétique;

iii) si les chasseurs veulent qu'une population de petit gibier se développe, le meilleur moyen est d'arrêter de les chasser aussi longtemps qu'il le faudra pour retrouver un équilibre écologique sain et naturel.

Je demande donc à ce qu'une solution réglementaire soit clairement énoncée pour éviter toute chasse anticipée du renard.

### 3) Article 2, espèces particulières:

La préfecture a la possibilité de limiter ou interdire la chasse de certaines espèces selon leur état de conservation local; cette possibilité est utilisée dans plusieurs départements.

#### a) Oiseaux

Dans notre département, limiter la chasse des oiseaux s'impose car les listes rouges prouvent un état de conservation des espèces très nettement moins bon au plan local que national.

L'arrêté devrait introduire:

- une réduction des jours et horaires de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau,
- l'interdiction totale pour les espèces indiquées sur la liste rouge régionale comme en danger critique, en danger, vulnérables ou quasi-menacées.

Ces espèces sont:

#### - en danger critique:

- canard chipeau
- eider à duvet
- fuligule milouin
- fuligule morillon
- sarcelle d'hiver
- sarcelle d'été
- bécassine des marais

#### - en danger:

- canard souchet
- chevalier gambette
- courlis cendré
- fuligule milouinan
- garrot à oeil d'or
- râle d'eau
- huîtrier pie
- oie cendrée

#### - vulnérable:

- vanneau huppé
- barge à queue noire

#### - quasi-menacées:

- alouette des champs
- bécasse des bois
- tourterelle des bois

#### b) Mammifères:

- Le putois étant une espèce menacée, sa chasse doit être stoppée. Cela est spécifiquement demandé par la très compétente SFEPM.

Le département a un rôle d'exemple à jouer car le putois est classé vulnérable avec effectifs en déclin sur le plan local (alors qu'il n'est « que » quasi-menacé sur le plan national).

- De même

- l'hermine est classée vulnérable avec effectifs en déclin sur le plan local (non classée menacée sur la liste nationale)
- le lapin est classé vulnérable avec effectifs en baisse sur le plan local (classé quasi-menacé sur la liste nationale)
- la belette est classée quasi-menacée avec effectifs en baisse sur le plan local (non classée menacée sur la liste nationale)

Je demande donc à ce que ces 4 espèces soient interdites de chasse dans le département.

#### 4) Article 5:

La limitation des jours de chasse (et non pas seulement celle des heures) est aussi une nécessité pour que la faune puisse se ressourcer et pour laisser à la population des possibilités d'être dehors sans risques.

- Pour une réelle efficacité, l'interdiction de chasse doit être totale pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents.
  - Une interdiction 2 jours par semaine est vraiment un minimum; plusieurs départements l'ont introduite 3 jours par semaine, voire n'autorisent la chasse que 3 jours par semaine.
- Pour les familles, il est clair que l'interdiction les mercredis, samedis et dimanches serait adaptée.

Je demande donc que:

- une interdiction de chasse totale (pour toutes les espèces) trois jours par semaine au moins;
- une répartition équitable de ces jours entre mardi-jeudi-vendredi / mercredi-samedi-dimanche entre les chasseurs et le reste de la population.

#### 5) Article 7, chasse par temps de neige:

- Vu les remarques faites ci-dessus au sujet du renard et du gibier d'eau
  - étant donné que la neige rend les conditions particulièrement difficiles pour le gibier alors qu'elle avantage les chasseurs,
  - étant donné les conditions déjà particulièrement éprouvantes dans lesquelles se déroulent la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- je demande d'interdire la chasse par temps de neige sans dérogation, en particulier pour le renard, le le gibier d'eau, la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Je souhaite avant tout que la préfecture prenne toutes ses responsabilités face au problème majeur de la chute de la biodiversité, sur laquelle les scientifiques tirent le signal d'alarme.

Certes, la chasse n'est pas le seul facteur qui y contribue, mais sa contribution est non négligeable (destructions de certaines espèces, déséquilibre écologique, perturbation de toute la faune, perturbation génétique et sanitaire par l'introduction d'animaux d'élevage).

Il est urgent de mettre un frein à cette hécatombe. Cela nécessite de sortir des habitudes, d'écouter l'avis de scientifiques indépendants et de ne pas céder aux pressions de la FDC.

En outre, je souhaite que la préfecture prenne toutes ses responsabilités face au problème de la sécurité.

Je vous remercie vivement pour votre attention.

343 /

Sujet :

De : >

Date : 09/05/2022 20:21

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Vous publiez un projet d'arrêté fixant l'ouverture générale de la chasse à tir au 18 septembre 2022 et sa clôture au 28 février 2023. Je m'y oppose pour les raisons suivantes:

**Concernant le blaireau:** alors que le blaireau pourra être chassé du 18 septembre au 28 février 2023, que parallèlement se déroulera la période régulière de vénerie sous terre du 18 septembre 2022 au 15 janvier 2023, y compris en temps de neige, vous voudriez autoriser une période complémentaire du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023.

Les quelques indications que vous donnez sur le blaireau dans vos "considérant", sont au nombre de trois:

1) la présence du blaireau en Loire-Atlantique est significative, cela s'arrête là et n'est pas étayé dans une note de présentation.

2) que "la structure sociale de la population de blaireaux sur le département est comparable à celle d'une population sans pression de chasse." Ce qui ne veut rien dire, la constatation s'arrête sans développement ultérieur et ne prend pas en compte 2020-2021, ni 2021-2022.

3) que le nombre de terriers serait passés de 172 à 180, et donc? Rien. Ce chiffre date de 2019 et n'est qu'un échantillon sur 24 communes. Même remarque.

Ces informations plutôt inexistantes réalisées par la FDC 44, montrent le peu de sérieux affiché pour l'espèce meles meles par les chasseurs, à la fois juges et parties et par conséquent, partiels, sans aucun fondement scientifique, ni observations rigoureuses, croisées et vérifiées de quelque sorte que ce soit.

Donc je vais vous énumérer ce qui nous manque pour justifier non seulement cette période complémentaire mais aussi la chasse au blaireau tout court. Ni vous, ni la FDC 44 ne prennent la peine de publier des données exhaustives et fiables des populations de blaireaux en Loire-Atlantique. Ce qui veut dire des comptages sérieux des individus de cette espèce, pas même d'estimations, même pas le moindre IKA. Rien non plus sur la dynamique de ces populations, leurs implantations et localisations. Les blaireautières évoquées seraient principales, qu'en est-il des secondaires et éventuellement de celles inoccupées? Sur quels secteurs sont-elles implantées?

Vous ne mentionnez pas la mortalité, son taux et ses causes. Les prélèvements, tous modes confondus, ne sont ni détaillés, ni chiffrés. S'agissant de prises par déterrage, dans quelles proportions, par sexe, présence parmi elles de femelles gestantes et/ou allaitantes, par tranches d'âge puisque des jeunes peuvent être déterrés, le déterrage étant tout sauf sélectif? Et pourtant, c'est bien ce qui est arrivé en Loire Atlantique car nous apprenons avec effarement que lors d'examen post mortem effectué par un chercheur du CNRS/Université de Rennes, 10% des cadavres de blaireaux étaient des blairelles gestantes. Dès lors, la survie de l'espèce est engagée et contredit vos affirmations à ce sujet. Le fait qu'un tiers des animaux autopsiés ait été des blaireautins de moins d'un an aggrave encore la situation. Il y a indubitablement violation de l'article L 424-10 du code de l'environnement, en ce qu'il interdit clairement de détruire les petits et aussi qu'il ordonne de ne pas mettre en danger la survie de l'espèce en tuant les futures mères et/ou les mères allaitantes. Ce qui de fait s'est produit dans votre département.

Quant aux dommages aux cultures, incontestablement imputables aux blaireaux, nous n'obtenons aucune donnée non plus: nombre de dossiers déposés, pour quels montants, combien d'exploitations touchées et où, des mesures de substitution non létales ont-elles été mises en place? Idem pour d'éventuels dégâts aux infrastructures ou ouvrages. Le vide sidéral..

La CDCFS réunie le 16 mars a rendu un avis favorable, ce qui n'est pas étonnant étant donné le déséquilibre dans la composition de ses membres. Vous ne jugez pas nécessaire de nous communiquer le compte rendu. Là où le bât blesse, c'est que nous apprenons que lors de cette consultation, il n'y avait aucune association de défense de l'environnement présente. Comme cela est-il possible? Dès lors, je considère qu'en l'absence de toute discussion, de contre arguments possibles, la recevabilité de votre projet d'arrêté est entachée d'irrégularité et annulée. Tous ces errements et ces manquements font que vous contrevenez à l'article 7 de la charte de l'environnement en ne nous fournissant pas toute information nécessaire pour que nous puissions "participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement." Le peu de cas flagrant dont vous faites preuve pour l'exercice démocratique et le mépris évident pour le contributeur et citoyen est inacceptable de la part d'un représentant de l'État.

Ce "supplément de déterrage" que vous voulez autoriser, sans rien savoir du blaireau, de toute évidence vous ne

disposez, pour cela, encore une fois d'aucun argument fondé recevable et ne pouvez en aucun cas, vous conformer aux trois critères cumulatifs exigés par le statut d'espèce protégée dont jouit le blaireau, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne.

Les dates proposées sont inacceptables car de nature à porter préjudice à la survie de l'espèce dont la dynamique reste très faible de par une natalité peu abondante et une mortalité élevée la première année (50%). Au 15 mai, les blairelles allaitent encore leurs petits, si elles sont tuées, les blaireautins ne survivront pas. Ils risquent par ailleurs d'être déterrés tout comme les jeunes sevrés mais non émancipés qui se trouveront dans les terriers et ce jusqu'à la mi-septembre au moins. Dois-je vous rappeler que cela s'est déjà produit dans votre département ?

L'article R 424-5 du code de l'environnement permet certes au préfet d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Toutefois, il est en totale contradiction avec l'article L 424-10 de ce même code, qui "interdit de détruire, de prélever les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée." La DDT de l'Ardèche a d'ailleurs souligné la contradiction de ces deux articles et reconnu qu'une période complémentaire peut porter préjudice à la survie des jeunes. "L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît maintenant que cette période de chasse peut porter préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit maintenant de différer cette période au 1er août." Il va de soi que cette notification vaut pour tous les autres départements. Celui de la Loire Atlantique doit, a minima, en tenir compte.

De plus en plus régulièrement, les tribunaux administratifs annulent les arrêtés préfectoraux pour irrégularité, parce que non ou insuffisamment motivés ou encore parce qu'infondés. Le premier tribunal à avoir reconnu la présence des jeunes dans les terriers, est le TA de Poitiers le 18 novembre 2021. L'arrêté incriminé avait été pris par le préfet des Deux-Sèvres et annulé pour cette raison (présence des jeunes) et pour nécessité infondée. Le TA de Lyon a annulé le 14 décembre, l'arrêté pris en mars de la même année par la préfète de l'Ain pointant l'irrégularité de la procédure menée par la représentante de l'Etat français. Le TA de Dijon, quant à lui, a prononcé le 15 mars 2022, l'arrêté du 11 mai 2020 par le préfet de Haute-Saône. La nullité a été prononcée pour plusieurs raisons: une procédure défectueuse et donc un arrêté pris au terme d'une procédure irrégulière. Le tribunal a tenu compte du fait que les petits ne peuvent être détruits (Le préfet avait reconnu que des petits avaient été déterrés et achevés). Ce n'est pas tout, le tribunal a tenu compte des données scientifiques fournies montrant la présence des petits dans les terriers après le 15 mai et du fait que le terme "petits" concerne non seulement les blaireautins non sevrés mais aussi les juvéniles non émancipés, c'est-à-dire sevrés mais pas encore autonomes. Une reconnaissance qui n'est que justice. L'annulation la plus récente est celle du 22 mars 2022, prononcée par le TA d'Orléans, concernant un arrêté datant de 2019, pris par la préfète du Loir-et-Cher de l'époque. Je vous recommande vivement la lecture de la décision. Il est, hélas, trop tard pour les blaireaux massacrés à mort ces années-là mais ces victoires tardives au goût amer en annoncent d'autres qui seront, sans nul doute, plus immédiates et sauveront bien des vies animales.

Le blaireau, tout comme cet autre mal aimé qu'est le renard, est partie intégrante de la chaîne de la biodiversité dont la conservation et la protection sont devenues incontournables et une question tragiquement urgente de vie ou de mort, y compris pour les êtres humains. Le blaireau est protégé dans nombre de pays européens, Royaume-Uni, Italie, Pays-Bas, Espagne....entre autres. Le Bas-Rhin l'a retiré de la liste des espèces chassables en 2003 avec l'accord de tous les intervenants y compris les chasseurs. Il évolue depuis en toute tranquillité et sa population est restée stable. Certains départements n'autorisent plus de période complémentaire: parmi eux le Vaucluse, le Var, les Vosges, les Hautes-Alpes, la Côte d'Or. En 2021, certaines préfectures ne l'ont, pour la première fois, pas autorisée, telles celles de la Dordogne, du Tarn, de l'Ariège, de la Charente, du Doubs ou bien encore des Yvelines.

Au vu de l'absence abyssale de données complètes et pertinentes des populations de blaireaux dans le département de la Loire Atlantique et de l'absence tout aussi abyssale de motifs irréfutables et rigoureusement étayés pouvant justifier la nécessité d'une période complémentaire, je vous demande de ne pas l'accorder.

**Concernant le renard:** injustement considéré comme une ESOD, le renard est suffisamment persécuté, y compris par temps de neige, par diverses pratiques (chasse à balles, à l'affût, à l'approche, en battue, par vénerie sous terre, à courre, par piégeage et éventuellement lors d'interventions administratives) pratiquement toute l'année pour ne pas encore s'acharner sur lui en été. D'autant plus que comme pour le blaireau, il n'existe aucun audit complet et fiable de *vulpes vulpes* dans votre département. Cyniquement, vous affirmez encore une fois dans vos "considérant" sans preuves manifestes que la conservation de l'espèce n'est pas compromise, lors des tirs d'été,

que les prélèvements sont "anecdotiques." Quand ils ne sont pas sérieusement motivés, Monsieur le Préfet, les prélèvements "anecdotiques", comme vous dites, n'ont tout simplement aucune raison d'être. Son statut d'ESOD n'autorise pas tout, surtout quand vous n'apportez aucune preuve des dommages causés dont j'aimerais bien que m'en disiez plus: où, quand, comment, combien ? et comme l'on dit quelles sont les charges qui pèsent contre lui ? Je vous demande donc de surseoir aux tirs d'été du renard. Ces tirs effectués à partir du 1er juin pour tout chasseur autorisé à tirer le sanglier et le chevreuil seront des tirs opportunistes, sans aucune justification que ce soit et ne répondent donc absolument pas à une réelle nécessité. Il serait plus judicieux de considérer les grands services que cet allié précieux et incontournable rend, en particulier, aux agriculteurs en régulant les populations de rongeurs. A raison de 10.000 rongeurs, par renard et par an, le mot "régulation" prend avec lui tout son sens, efficace et écologique, quand même mieux que les poisons de toutes sortes. Il aide par ailleurs à lutter contre la maladie de Lyme, qui s'étend de plus en plus dans notre pays et dont la dangerosité n'est plus à démontrer. Quant à sa réputation de prédateur du petit gibier, elle n'est pas fondée. Le renard ne tue que pour se nourrir et nourrir ses petits, il ne pratique pas que je sache la chasse de loisir, à la différence des chasseurs. La disparition du petit gibier a des causes qui se rattachent toutes à l'homme et à ses activités, la pression cynégétique irresponsable ajoute encore à ce déclin.

**Concernant la chasse aux espèces en déclin: bécasse des bois, perdrix rouge, perdrix grise, faisan, lièvre, lapin:** la bécasse des bois est considérée en déclin partout en Europe et n'a jamais fait l'objet d'un recensement dans notre pays. Les prélèvements estimés se situent entre 1 et 2 millions annuellement. La France est l'un des trois pays qui en prélèvent le plus avec l'Italie et l'Espagne. Un PMA ne saurait être une méthode acceptable pour "gonfler" des populations mal en point. Je vous demande donc d'interdire la chasse à la bécasse des bois et aux autres espèces citées aussi ci-dessus. Cette interdiction permettrait à ces espèces sauvages de se régénérer le temps nécessaire et à leur rythme, afin de reconstituer des populations viables. En prime, cela permettrait de desserrer l'étau d'une pression cynégétique irresponsablement destructrice.

Je vous demande, de plus, d'interdire les lâchers d'animaux de ces espèces issus d'élevages, hormis le risque génétique et sanitaire qu'ils représentent, élevés par l'homme, habitués à lui et inaptes à survivre dans la nature., ce seront des proies faciles qui n'auront aucune chance de s'échapper. Un faisan se tire en vol, pas branché ou voletant au sol dans l'espoir de s'enfuir. Ceci n'est pas de la chasse mais "agrérer" les plus bas instincts de certains "chasseurs."

**Concernant l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil au 1er juin:** à cette période les femelles sont suitées Je vous demande de surseoir aux tirs d'été de cette espèce et de n'autoriser la chasse au chevreuil qu'à l'ouverture générale. Par ailleurs, pourquoi continuer à autoriser les tirs à grenaille de plomb dans certaines zones, le danger de ce métal y est aussi présent.

Comme l'article L 123-19-1 du code de l'environnement vous en fait obligation, je vous demande lors de la publication de l'arrêté final, de veiller aussi à celle d'une synthèse des observations et propositions du public avec mention de celles dont il aura été tenu compte ainsi que par un document séparé, les motifs de la décision.

Cordialement,





**Sujet :** [INTERNET] [CONSULTATION DU PUBLIC du 19 avril au 10 mai 2022 inclus] Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 dans le département de la Loire-Atlantique

**De :** >

**Date :** 09/05/2022 01:15

**Pour :** consultation - DDTM 44/SEE emis par - DDTM 44/SEE <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance, dans le cadre de la consultation du public en cours, du projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 dans le département de la Loire-Atlantique, qui prévoit notamment :

- d'autoriser, selon des modalités spécifiques, la chasse anticipée du sanglier, du renard, du chevreuil et du daim à compter du 01/06/2022
- une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023
- d'autoriser la chasse de certaines espèces et selon certains modes par temps de neige

**CONCERNANT L'ABSENCE D'ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS**

Hormis pour le blaireau au sujet duquel des éléments spécifiques sont fournis; je relève tout d'abord que la note de présentation accompagnant ce projet d'arrêté se contente d'en rappeler les objectifs de manière très générale, mais ne fournit aucune justification de son contenu. Aucune donnée chiffrée, aucun élément factuel, aucun renseignement tangible ne sont communiqués au public pour lui permettre d'apprécier la pertinence des dispositions envisagées, notamment concernant les points ci-dessus.

Le projet d'arrêté fait par ailleurs référence à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 mars 2022, mais aucun compte-rendu des échanges au sein de cette commission n'est fourni, notamment pour relater la position des associations de protection de la nature.

Or dans l'esprit de la législation, la consultation du public suppose que le dossier contiennent des éléments circonstanciés qui permettent d'éclairer les dispositions envisagées, le public pouvant ainsi formuler un avis en ayant connaissance des tenants et aboutissants. Ce n'est à l'évidence pas le cas ici.

Je vous rappelle en particulier l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui stipule :

''II. - La participation confère le droit pour le public :  
1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;''

L'Article 7 de la Charte de l'environnement instaurée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 précise également que ''Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.''

Je vous invite enfin à vous reporter au jugement rendu par le Tribunal administratif de Rennes (jugement N° 1903966 du 12 avril 2021) concernant l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan, qui indiquait : «Aucune indication n'est donnée .../... Il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté,.../... ne satisfait pas aux exigences énoncées du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement ».

**CONCERNANT L'OUVERTURE ANTIPÉE DE LA CHASSE DU SANGLIER, DU RENARD ET DU CHEVREUIL ET DU DAIM**

Concernant le sanglier en particulier, il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue même parfois d'entretenir

soigneusement en recourant à l'agraining. Tout en prétextant ensuite lutter contre sa prolifération et les dégâts qu'ils occasionne ! Il est indéniable que les populations de sangliers ont augmenté de manière continue au cours des dernières décennies mais pourtant, dans le même temps, la pression de la chasse n'a cessé de croître, certains chasseurs ressemblant désormais à de véritables snipers qui commettent parfois d'intraçables carnages au cours desquels plusieurs dizaines d'animaux peuvent être tués en une seule journée. Quel paradoxe !

La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. Le monde cynégétique brandit d'un côté la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction.

Un agriculteur Côte d'Orien déclarait il y a peu dans la presse : "Les chasseurs vous parleront d'agraining dissuasif, pour nous c'est du nourrissage. Quand on nourrit du gibier et qu'on sélectionne des femelles parce que c'est bien ce qui se passe, souvent ils épargnent les femelles de 60 à 100 kilos, donc pour moi ce sont des pratiques d'élevage. Ce n'est plus de la chasse, c'est de l'élevage." (voir l'article complet ici :

<https://www.francebleu.fr/infos/agriculture-peche/ce-n-est-plus-de-la-chasse-c-est-de-l-elevage-les-agriculteurs-de-cote-d-or-enragent-face-aux-1650554036>)

Les fédérations de chasse sont totalement incapables de gérer ce problème qui les dépasse ! Elles l'ont remarquablement démontré au cours des 40 dernières années !

Comme les populations de sanglier, un autre chiffre est également en constante augmentation, celui du nombre de nos concitoyens qui se sentent en insécurité en période de chasse. Ils sont désormais 75 %, et au cours de la dernière saison de nouveaux accidents de chasse plus ou moins sordides ont encore été régulièrement relatés dans la presse.

La majorité des français ne veulent plus de ce lobby mortifère qui utilise le prétexte de la régulation à des fins récréatives au détriment de la sécurité et de la vie des autres. Une ouverture anticipée de la chasse ne ferait qu'aggraver ce sentiment ainsi que le risque d'accident, bien réel.

L'ouverture anticipée de la chasse du sanglier, du renard, du chevreuil ou du daim, comme de n'importe quelle espèce, n'est ni justifiée ni souhaitable.

#### CONCERNANT LE RENARD

Le renard est généralement perçu par le monde cynégétique comme un concurrent direct pour le petit gibier, ce qui en fait une victime toute désignée faisant l'objet d'un acharnement totalement insensé. Il fait pourtant partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle et légitime !

Quant aux atteintes au gibier d'élevage, qui n'est par définition absolument pas adapté à l'environnement dans lequel il est lâché, parfois quelques jours seulement avant l'ouverture de la chasse, elles ne peuvent bien sûr en aucun cas justifier cette volonté frénétique de destruction méthodique du renard.

Accusé parfois par ailleurs de piller les poulaillers, il ne peut en réalité y pénétrer que s'ils sont mal fermés, et uniquement dans ce cas. La solution est donc d'une évidence déconcertante : un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart !

Une surpopulation de renards sur un territoire donné n'est en outre pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances aux ressources alimentaires disponibles. Preuve en est, au Luxembourg, où la chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée.

Par son régime alimentaire c'est même un précieux allié de l'agriculture. Un seul renard consomme plusieurs milliers de rongeurs par an.

Les arguments parfois utilisés sur le plan sanitaire ne sont guère

plus convaincants.

L'échinococcose alvéolaire est une affection rare chez l'homme car il n'est pas un hôte naturel du parasite. L'infection chez l'homme suppose une ingestion d'œufs d'Echinococcus multilocularis présents sur certains aliments contaminés par des excréments de renards, chiens ou chats, ou sur les mains après contact direct avec un de ces hôtes définitifs. L'être humain (hôte aberrant) se substitue alors aux hôtes intermédiaires naturels du parasite que sont les rongeurs. Cette inadaptation du parasite à l'humain contribue probablement à expliquer la rareté de la maladie. Plusieurs études scientifiques montrent même l'inutilité de la destruction des renards pour lutter contre cette maladie, voire qu'elle peut favoriser sa progression lorsqu'elle contraint des renards infectés à se déplacer vers des zones encore saines.

Le lien entre le renard et la néosporose, due au parasite de type coccidie neospora caninum véhiculé par les chiens domestiques, n'est lui pas démontré et ne peut donc absolument pas justifier non plus sa destruction pour ce motif.

Selon l'Institut Pasteur "la leptospirose est une maladie bactérienne présente dans le monde entier. Ses principaux réservoirs sont les rongeurs, en particulier les rats, qui excrètent la bactérie dans leur urine. Chez l'homme, la maladie est souvent bénigne." Cet argument ne peut donc pas non plus justifier cette volonté frénétique de destruction du renard.

Enfin la revue américaine "Proceedings of the National Academy of Sciences" a notamment publié en 2012 une étude (1) montrant que « l'augmentation de la maladie de Lyme dans le nord-est et le centre-ouest des États-Unis [...] coïncide plutôt avec un déclin à l'échelle de l'aire de répartition d'un prédateur clé des petits mammifères, le renard roux » !

(1) Deer, predators, and the emergence of Lyme disease  
Taal Levia,<sup>1</sup> A. Marm Kilpatrick<sup>b</sup>, Marc Mangel<sup>c,d</sup>, and Christopher C. Wilmer<sup>a</sup> Departments of Environmental Studies, Center for Integrated Spatial Research, Ecology and Evolutionary Biology, and Applied Math and Statistics, University of California, Santa Cruz, CA 95064; and Department of Biology, University of Bergen, 5020 Bergen, Norway  
Edited by William H. Schlesinger, Cary Institute of Ecosystem Studies, Millbrook, NY, and approved May 9, 2012 (received for review March 16, 2012)

A titre complémentaire voici quelques passages de la lettre ouverte adressée en 2017 à la classe politique française par le Collectif Renard Grand Est qui rassemble 60 structures liées à l'environnement. Ce texte montre sans équivoque l'absurdité de la persécution dont le renard fait l'objet.

"Aujourd'hui, en France, 19 espèces animales sont susceptibles d'être classées "nuisibles". Les Commissions Départementales de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) qui proposent ce classement sont composées majoritairement d'acteurs du monde cynégétique et les avis formulés ne reposent malheureusement que sur des questions d'intérêt et ne sont nullement fondés sur des arguments scientifiques reconnus. Les prédateurs occupent une bonne place dans cette liste et les effets bénéfiques et indispensables de ces derniers ne sont jamais pris en compte dans ces instances.

Le Renard roux, au même titre que la Belette, la Martre des pins, la Fouine ou le Putois d'Europe et certains oiseaux, est donc susceptible d'être détruit toute l'année, sans quotas, au mépris des alertes données par le monde scientifique. Pour beaucoup de ces espèces, l'indice de densité à l'échelle nationale est à la baisse et le piégeage intensif en est pour partie probablement responsable.

Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et piégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français.

On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement.

La faculté d'autorégulation du renard, en fonction des ressources alimentaires et territoriales disponibles, est citée régulièrement

dans la littérature scientifique. [...] Une surpopulation est donc mécaniquement impossible et cela se confirme dans les régions où le renard n'est plus chassé comme au Luxembourg et dans le Canton de Genève. [...] La destruction des renards ne fait pas baisser le nombre de prédateurs sur les élevages domestiques. Les dégâts que cet animal peut commettre dans ces élevages sont dérisoires face à ce qu'il apporte écologiquement, socialement et économiquement. Le Renard roux est un formidable prédateur de micromammifères et, en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs, il apporte un gain économique important aux agriculteurs. [...] Différents CSRP, certaines DREAL, l'ONF, le CNPF, les Chambres d'Agriculture, l'INRA ou encore la FREDON publient régulièrement des informations qui insistent sur le rôle indispensable des prédateurs et sur l'importance de préserver leurs habitats.

Les autorisations de destructions démesurées accordées par les services de l'État paraissent bien décalées face à une réalité sociale en demande constante du retour de la vie sauvage et du respect de cette dernière. Les connaissances acquises ces 30 dernières années sur la faune sauvage ont permis de se détacher des croyances populaires et plus rien ne justifie cet acharnement. Le Renard roux reçoit désormais les faveurs du peuple urbain, rural et agricole et nombreux sont ceux qui s'offusquent du sort qui lui est réservé. [...]

Je souligne enfin que le 31 mars dernier le tribunal administratif de Rouen, saisi par plusieurs associations de protection de la nature, a annulé un arrêté du préfet de Seine-Maritime qui avait autorisé l'abattage de 850 renards en 2020, notamment pour les motifs suivants :

- le préfet ne fournissait aucune donnée récente s'agissant des dégâts imputables au renard, lesquels entraînent par ailleurs un coût moyen limité
- l'échinococcose alvéolaire est une maladie rare et stable en France, et l'abattage de renards est inefficace pour lutter contre sa propagation
- il n'était pas démontré que la prédation du renard sur les espèces de petit gibier mettrait ces dernières en péril

#### CONCERNANT LE BLAIREAU

Concernant le blaireau, je remarque en premier lieu que les éléments faisant office d'argumentaire dans la note de présentation de ce projet d'arrêté sont en grande partie fournis par la fédération départementale des chasseurs, et que cette dernière se base sur une étude diligentée par... elle-même ! L'absence d'objectivité, et par conséquent de crédibilité, est totale.

Le proverbe dit : "quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la rage". La fédération des chasseurs nous propose ici une variante adaptée au blaireau : quand on veut déterrer des blaireaux, on dit que leur population est stable, voire en augmentation.

A grand renfort d'extrapolations hasardeuses à partir d'une augmentation non significative des terriers sur seulement 10 % des communes du département datant de 3 ans et d'une "analyse de données biologiques post-mortem", c'est-à-dire des "prélèvements" des années précédentes, communiqués par les chasseurs eux-mêmes, la note déduit avec une aisance décomplexée que "la pression anthropique n'apparaît pas avoir de conséquences sur la dynamique des populations de blaireaux de la Loire-Atlantique. La fédération des chasseurs est en réalité tout à fait incapable de fournir des chiffres fiables concernant les effectifs, ni de montrer le lien qui unit ces éléments, ce qui est normal puisque seul un état très précis de la population de blaireaux permettrait de le faire.

A aucun moment le dossier ne cite le moindre chiffre concernant les dégâts attribués au blaireau.

La période complémentaire envisagée n'est donc en réalité en rien justifiée, et aucune démonstration de sa nécessité n'est faite.

Le blaireau est protégé par la convention de Berne. L'article 9 de cette convention conditionne toute dérogation, notamment "pour prévenir des dommages importants aux cultures", au fait "qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante" pour sa régulation. L'augmentation des effectifs, même avérée, ne saurait donc à elle seule justifier une régulation, et encore moins une période complémentaire de vénerie sous terre.

Le blaireau n'étant effectivement pas chassé pour être consommé, ce

sont les dégâts qui lui sont attribués qui le placent généralement sur le banc des accusés, ou plutôt le banc des condamnés. Plus rarement parfois pour des raisons sanitaires, mais elles-aussi généralement très discutables.

Or les dégâts qui lui sont imputables, qu'ils impactent les activités agricoles ou les infrastructures, sont relativement localisés et marginaux au regard des dégâts provoqués par d'autres espèces, et il est surtout tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont par ailleurs pas plus importants qu'avec n'importe quelle autre espèce. Et pourtant tout le monde conviendra que l'anéantissement de l'ensemble de la faune n'est pas la solution !

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par une période complémentaire de vénerie car les jeunes blaireautins restent dépendants de leur mère au-delà du 15 mai pour se nourrir, et ne s'émancipent réellement que durant l'été voire à l'automne.

La direction départementale des territoires de l'Ardèche écrivait en 2021 dans sa note de présentation relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. »

Plus récemment, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux entre le 15 mai et le 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Je rappelle également l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts », mais dégâts dont il est possible de se prémunir.

Par conséquent, il ne reste au déterrage du blaireau que les oripeaux d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine. Voilà le véritable objectif de ces périodes complémentaires de vénerie concernant le blaireau ! Et à la cruauté et à l'inutilité s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.

Le blaireau est d'ailleurs protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...), et plus de 80% des français sont opposés au déterrage, pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé. Plus de 80% !

Cette cabale contre les blaireaux est totalement injustifiée, tout comme la période complémentaire de vénerie sous terre envisagée.


**CONCERNANT LA CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE**

L'article 7 de ce projet d'arrêté ne laisse même pas un peu de répit aux espèces visées par temps de neige, et lui ajoute même la barbarie de la chasse à courre et de la vénerie sous terre, sans le moindre fondement, sans la moindre justification. Seul le désir de satisfaire coûte que coûte les desiderata du lobby de la chasse semble l'avoir dicté.

Espérant pouvoir compter sur votre clairvoyance pour modifier ce projet d'arrêté en conséquence, au sujet duquel je formule en l'état un avis totalement défavorable, je vous rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que lors d'une consultation du public, "au plus tard à la date de la

publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.”

Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion !



**Sujet :** [INTERNET] consultation projet arrêté chasse 2022-2023

**De :** [REDACTED]

**Date :** 08/05/2022 09:03

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je vous adresse, ci-joint, mes observations sur le projet d'arrêté chasse 2022-2023.

Bonne réception

— Pièces jointes

---

lettre à M le Préfet de la Loire-Atlantique chasse et vénerie.pdf

32,0 Ko

Monsieur le Préfet,

Je réponds à la consultation sur le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse en 2022-2023 dans le département de la Loire-Atlantique.

Observations sur la note de présentation du projet d'arrêté

La note de présentation est nécessaire au public pour connaître l'argumentaire qui a servi à la prise de décision de monsieur le Préfet.

L'administration présente un argumentaire principalement tourné vers le sanglier et la vénerie sous terre du blaireau.

L'administration déclare que d'après une analyse (non sourcée) menée en 2018-2019 :

-l'indice kilométrique d'abondance dans le département montre que la population de blaireaux est en forte augmentation depuis 2010. Quels sont les IKA de 2010 et de 2019, quelle méthodologie a été suivie pour arriver à ce constat ? S'il s'agit d'une simple estimation « au doigt mouillé » des chasseurs, ce comptage n'a aucune valeur scientifique et l'administration ne doit pas s'appuyer sur ces données pour justifier la vénerie sous terre. Les chiffres des chasseurs sont suspects car ils sont les bénéficiaires des périodes complémentaires de vénerie.

-l'inventaire des terriers sur 10 % des communes du département en 2007 et 2019 montre une progression de 5 % de terriers principaux (172 à 180). Le nombre de terriers ne préjuge en rien du nombre des blaireaux car tous les terriers ne sont pas occupés, un échantillonnage de 10 % des communes n'est pas forcément représentatif du nombre de terriers dans le département et des effectifs de l'espèce, quelle était la méthode de comptage ? Encore une estimation des chasseurs ?

L'administration fait référence à une étude menée par un chercheur du CNRS/Université de Rennes en 2018-2019 et 2019-2020 sur des cadavres de blaireaux et assure que la pression anthropique n'apparaît pas avoir de conséquences sur la dynamique des populations de blaireaux.

Or, environ 10 % de femelles en gestation et environ 1/3 de jeunes blaireaux ont été analysés. Il est donc impossible d'affirmer que ces abattages n'ont aucun impact sur le renouvellement des populations de blaireaux.

L'administration ajoute que les équipages expérimentés dans la régulation des blaireaux sont peu nombreux, dès lors pourquoi les chasseurs demandent une période complémentaire ?

L'administration ne fournit aucun chiffre sur la population des blaireaux dans le département, sur le nombre de blaireaux tués l'année dernière par tir, piégeage accidentel ou non, vénerie sous terre, accident de la route et sur le montant des dégâts imputés aux blaireaux, par nature et localisation.

L'administration ne présente pas d'arguments pertinents et chiffrés permettant au public de se prononcer sur le bien fondé de futurs tirs et autres chasses particulières, ce qui est contraire à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Le projet d'arrêté appelle de ma part les observations suivantes.

L'avis favorable de la CDCFS du 16 mars 2022 n'est pas joint à la consultation. Il est regrettable que le public ne connaisse pas la teneur des échanges entre les chasseurs et les protecteurs de la faune sauvage, les premiers étant surreprésentés dans ces commissions. Le résultat du vote est souvent arithmétique et n'a donc aucune valeur.

Article 2, 6.2, 7

En ce qui concerne le renard.

Cet animal fait l'objet dans le département d'une persécution invraisemblable sans que l'administration en donne les raisons : nombre, dégâts...

Il peut être tué tous les jours, par tous les temps et presque par tous les moyens pendant l'ouverture générale de la chasse et faire l'objet de tirs d'opportunité au moment de l'abattage de chevreuil ou de sanglier en période anticipée.



Le projet d'arrêté ne mentionne pas la vénerie du renard mais comme il est précisé dans la note de présentation que la vénerie sous terre est surtout pratiquée pour tuer les renards, il aurait honnête d'en faire état dans le projet d'arrêté. Il faut bien faire plaisir aux 49 équipages actifs du département.

Pourtant, je rappelle aux chasseurs et à l'administration censée protéger la biodiversité que :

- le renard appartient à une espèce qui s'autorégule en fonction de la nourriture disponible sur son territoire, ainsi il n'a pas besoin des chasseurs pour éviter la surpopulation.
- le renard contribue, en consommant entre 6 000 à 10 000 rongeurs par an, à la régulation de ces derniers. Il serait juste de reconnaître son rôle en tant qu'auxiliaire agricole. Il présente dès lors un intérêt majeur pour l'équilibre des écosystèmes.
- le renard contribue à limiter la diffusion de la maladie de Lyme aux humains en réduisant le nombre de rongeurs hôtes des infections.
- le renard est un superbe animal, doué de sensibilité qu'il convient de protéger. Qu'il soit malencontreusement mis sur la liste des nuisibles (sauf dans le 91, 78, 77 et en partie dans les Vosges) n'autorise pas son massacre tout au long de l'année.
- le renard est chassé en France toute l'année par tir, déterrage (pratique barbare d'un autre temps) et piégeage (pratique odieuse).
- Le renard est également victime des automobilistes ; laissons le tranquille.

J'ajoute que pendant cette longue période de persécution du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 28 février 2023, il y aura des renardes soit gestantes soit allaitantes.

Les aspects positifs du renard sont documentés scientifiquement et connus de tous aussi, autoriser le tir ou le déterrage des renards ne repose sur aucun fondement écologique, les renards sont tués pour une chasse de loisir.

Combien de renards peuvent être tirés et déterrés ? L'administration doit informer le public sur ce nombre, est-il illimité ? Arrêtons le massacre de cet animal.

#### Article 2,7 et 10

##### En ce qui concerne le blaireau

Comme le renard, le blaireau peut-être tué tous les jours, par tous les temps et presque par tous les moyens.

Article 10 : le blaireau fait l'objet de vénerie sous terre du 18 septembre 2022 au 15 janvier 2023 et d'une période complémentaire du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023.

L'administration ne donne aucun élément factuel pouvant motiver cette période complémentaire : le nombre de blaireaux, le montant des dégâts causés par cette espèce et les lieux de dégradation.

Or :

- le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne. Ce projet d'arrêté déroge donc au principe de protection de cet animal,
- le blaireau est un être sensible, sociable et discret,
- la croissance de sa population est extrêmement faible à cause de la mortalité juvénile,
- le blaireau joue un rôle dans l'écosystème dans lequel il vit, raison pour laquelle il est protégé chez la plupart de nos voisins européens,
- les terriers des blaireaux accueillent d'autres animaux, en particulier des espèces protégées comme le chat sauvage, la loutre, la chauve-souris,
- des mesures préventives doivent être mises en œuvre pour éloigner les blaireaux des cultures notamment.

A ces considérations, s'ajoutent les points suivants :

La vénerie du blaireau est autorisée à partir du 15 mai. A cette date, les blaireautins de l'année ne sont pas sevrés et dépendent de leur mère pour se nourrir jusqu'à l'automne. La destruction des mères allaitantes laissent de nombreux orphelins incapables de survivre seuls et compromettent ainsi la reproduction de l'espèce.

Cet article contredit l'article L. 424- 10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

Le fait d'autoriser la chasse du blaireau jusqu'au 28 février peut également contrevenir à l'article l'article L. 424- 10 car des mères gestantes peuvent trouver la mort.

Le projet d'arrêté ne précise pas le nombre de terriers pouvant être détruits et le nombre de blaireaux pouvant être tués par sexe et âge. Est-ce illimité, au risque de mettre en péril le renouvellement de l'espèce.

L'article 9 de la Convention de Berne précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être présentes : la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population.

Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser le déterrage des blaireaux pendant cette période complémentaire.

Le blaireau ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

En tout état de cause les dégâts attribués aux blaireaux ne peuvent en rien justifier une période complémentaire de vénerie quand des solutions alternatives à la mort de l'animal peuvent être mises en place comme déjà expérimentées dans certains départements français.

Pourquoi, l'administration ne présente pas les mesures de prévention à mettre en place dans le département pour éloigner les blaireaux des zones sensibles au lieu de présenter un arrêté pour les tuer ?

Laissons le blaireau tranquille, espèce protégée, qui est chassée partout en France 8 mois sur 12. Ils sont déjà assez victimes des automobilistes.

Cet article 10 ne repose sur aucun fondement écologique ou économique mais répond à la pression des chasseurs sur l'administration.

En ce qui concerne la vénerie sous terre :

C'est une pratique archaïque, cruelle et barbare qui n'a d'autre utilité que de satisfaire les plus bas instincts des chasseurs. Il est inconcevable que l'administration autorise encore de nos jours le déterrage des animaux et leur torture.

Cette chasse n'est ni utile, ni nécessaire, elle entraîne la souffrance des blaireaux et des chiens des chasseurs. Les dégâts causés aux animaux qui partagent les terriers des blaireaux et à la forêt sont à prendre en compte.

De nombreux départements ont supprimé la période complémentaire de vénerie du blaireau. Le Bas-Rhin a retiré le blaireau des espèces chassables.


En ce qui concerne le sanglier

L'administration explicite son projet d'arrêté par la prolifération de l'espèce et des dégâts sur les cultures et les accidents de circulation qu'elle occasionne pour justifier des périodes de chasse élargies du 1 juin 2022 au 31 mars 2023 avec divers méthodes d'abattage. Cependant, aucun chiffre n'est fourni quant au nombre d'animaux tués les années passées et le montant des dégâts. L'administration devrait plutôt réfléchir à trouver d'autres solutions que la chasse pour solutionner le problème des sangliers (interdire complètement l'agrainage et pas seulement dans les endroits ouverts , interdire le croisement du porc domestique et du sanglier,...). Dans le cas contraire le citoyen pourrait penser qu'on laisse volontairement la situation perdurer pour satisfaire les chasseurs pour qui tuer un animal est un loisir. Il ne faut pas oublier que la chasse perturbe la quiétude de l'ensemble des animaux et des riverains.

Je m'oppose formellement à votre projet d'arrêté et plus particulièrement aux articles visant la destruction du renard et du blaireau et le déterrage du blaireau y compris pendant la période complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

La Combe, le 6 mai 2022



**Sujet :** [INTERNET] Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023

**De :**

**Date :** 06/05/2022 23:11

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je constate avec angoisse que le projet de décret prévoit que l'ouverture et la chasse de plusieurs gibiers soit avancée au mois de juin et que certaines chasse puissent se poursuivre après la tombée de la nuit. Je tiens à manifester mon opposition à de telles dérogations : les battues, coups de feu et accidents font régner la terreur sur nos campagne et créent des risque et un sentiment d'insécurité qui nous empêchent, ma famille et moi, de circuler librement et sereinement. L'extension des périodes de chasse nuit à la majorité des citoyens et doit être proscrite.

Bien cordialement,

Envoyé de mon appareil Android avec Courriel K-9 Mail. Veuillez excuser ma brièveté.

**Date :** 01/05/2022 19:07

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Favorable aux périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre pour réguler la population de blaireau qui est en constante augmentation.

Date : 01/05/2022 22:08

Pour : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Les populations de blaireaux sont en hausse et la vénerie sous terre est un des seuls moyens sélectif et efficace pour la régulation de cette espèce. Etant donné que les naissances de blaireaux commencent mi-janvier, les blaireautins sont autonomes dès le mois de mai et ainsi la pratique de la vénerie sous terre des blaireaux peut s'opérer à partir de mi-mai sur des populations adultes.

Je suis donc favorable à la période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Cordialement,

Dominique L'Hommelet

Date : 01/05/2022 22:29

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis Favorable à l'ouverture du Blaireau au 15/05 ainsi qu'à la période complémentaire.

Nous devons venir en aide aux agriculteurs et éleveurs suite aux dégâts que les blaireaux on causer.

Les blaireaux sont des animaux chassables que nous devons réguler car ils sont porteurs de la tuberculose

Tous en respect les règles de la vénerie sous terre et de la charte de l'AFEVST

Cordialement

Me CHEMINON Aurore

**Date :** 03/05/2022 20:18

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous écris à propos de l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, je suis favorable à la période complémentaire.

Il me semble nécessaire d'insister sur l'importance de la période complémentaire débutant le 15 mai pour l'activité de vénerie sous terre sur blaireau classé gibier depuis 1988.

Cet animal qui sort principalement la nuit se montre discret face aux regards de l'homme et pourtant sa présence est dense sur notre territoire. Le monde agricole, des communes, des particuliers, des forestiers pâtissent de plus en plus de l'intrusion de ces animaux et des dégâts qu'ils peuvent occasionner.

La population du blaireau se porte bien, elle est classé gibier à juste titre. Il est nécessaire de la réguler respectueusement et proprement à partir du 15 mai, la vénerie sous terre est là pour ça, l'AFEVST (association française des équipages de vénerie sous terre) impose des règles strictes à ses adhérents, imposé par une charte. Le blaireau est chassé dans divers pays mais c'est une France que cette chasse est la mieux réglementé.

Le prélèvement des jeunes animaux est nécessaire pour une gestion équilibre de l'espèce, au même titre que les autres espèces classé gibier. Le blaireautin quant à lui est sevré avant le 15 mai.

Vous remerciant par avance, Salutations distinguées.



Date : 03/05/2022 21:16

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

Je suis favorable à la chasse sous terre du blaireau pour aider les agriculteurs sur les dégâts fait sur leur culture et limiter aussi la propagation de la tuberculose .

Cependant ce mode de chasse devra être fait en respectant la charte de AFEVST .

Cdt

Date : 04/05/2022 21:44

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

#### AVIS FAVORABLE

le blaireau est une espèce classé petit gibier, il est le plus gros mustélidé d'Europe. Partout sur le territoire nationale les populations de blaireaux se portent bien. Le blaireau adulte n'a pas de prédateur naturel. Il peut commettre des dégâts dans les cultures et sur les infrastructures. La vènerie sous terre est le seul mode de chasse légale pour réguler efficacement cette espèce. La vènerie sous terre est mode de chasse traditionnel très encadré par la législation.

La période complémentaire est indispensable pour réguler le blaireau. C'est le seul gibier mammifère qui n'est pas chassé pendant le rut et pendant l'allaitement des jeunes du 15 janvier au 15 mai.

Christophe DEBOWSKI

71 640 mellecey

Date : 05/05/2022 14:56

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis favorable à ces dates notamment pour la période complémentaire de vénérte-sous-terre du blatreau au 15 mai 2023. Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cordialement

AP

Envoyé de mon iPhone

Date : 05/05/2022 15:02

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable



**Damien Guérin**  
Directeur

+33 (0)2 40 46 96 67  
+33 (0) 11 94 15 25  
d.guerin@fmcproduction.com  
www.fmcproduction.com

Ce message contient des informations confidentielles destinées à la personne mentionnée ci-dessus. Si vous n'êtes pas cette personne, vous n'avez pas l'autorisation de révéler ces informations, de les transmettre à qui que ce soit ou d'en faire des copies. Avertissez l'expéditeur immédiatement et détruisez cet e-mail

Date : 05/05/2022 15:02

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je donne un avis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse

Date : 05/05/2022 15:03

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable aux dates proposées par la Fdc 44

Benoit Aillerie

Envoyé de mon iPhone

Date : 05/05/2022 15:03

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

J'ai un avis favorable aux dates d'ouverture qui respecte les traditions et sont conformes par rapport aux prélèvements et aux gibiers en place.  
Patrick Pied. Crossac

Date : 05/05/2022 15:04

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je donne un avis favorable au projet D'arrêté préfectoral D'ouvertures et de fermetures de la chasse pour la saison 2022 2023

Cordialement

Jean-Francois  
Jfs448@gmail.com



Date : 05/05/2022 15:06

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Favorable pour les ouvertures prévu selon un calendrier strict.

Prenant en compte la biologie de chaque espèces.

La modification ne peut ce faire sans l'observation des acteurs des territoires et donc du biotope.

Non à la modification des arrêtés et non à la supercherie des artis tout qui ne connaisse pas là natures.

GROLLIER Nicolas

Président société communale de La Chapelle sur Erdre

Garant de la faune sauvage.

Envoyé de mon iPhone

Date : 05/05/2022 15:06

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je soutiens les dates d'ouverture et de fermeture proposées.  
P. Josnin

Envoyé de mon iPhone

**Date :** 05/05/2022 15:06

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable pour les dates d ouverture et fermeture de la chasse 2023 2023  
Envoyé depuis l'application Mail Orange

Date : 05/05/2022 15:06

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable à l'arrêté préfectoral proposé.

Cordialement  
Antoine DANGY

**Date :** 05/05/2022 15:07

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à l'Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023.

Stéphane MÉAR

Date : 05/05/2022 15:07

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022 2023

Envoyé avec [SFR Mail pour Android](#)

Date : 05/05/2022 15:07

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 :

Je suis favorable à cette période.

La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce.

Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Mit freundlichen Grüßen,  
With kind regards,  
Meilleures salutations,  
Saludos cordiales.

Marc S. GROHS  
mobile: +33(0)6 17 45 03 99  
email: [marc.grohs@webasto.com](mailto:marc.grohs@webasto.com)

Date : 05/05/2022 15:08

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je soutiens le projet d'arrêté proposé.

Merci de ne pas céder aux pressions écologistes n'ayant pas d'expérience terrain ou une vision idéologique et non pratique.

Bien à vous,  
Alexis de la Motte



**Date :** 05/05/2022 15:08

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

"Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

François de Boisjolly

Date : 05/05/2022 15:09

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis favorable à cet arrêté préfectoral et à ses dispositions concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. Après avoir subi un retard suite à la percusion de mon train avec un sanglier hier, je constate à quel point il est important de réguler certaines populations...

Merci de votre attention.

Bien sincèrement.

Télécharger [Outlook pour Android](#)

Date : 05/05/2022 15:09

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

Je donne un avis favorable au projet d'arrêt préfectoral si dessous

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Consultations-en-cours/Projet-d-arrete-ouverture-cloture-de-la-chasse-pour-la-saison-2022-2023>

Cordialement  
Dimitri Leurs

**De :** > ypacha (par Internet) <ypacha@orange.fr>

**Date :** 05/05/2022 15:11

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

**Avis Favorable**

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Date : 05/05/2022 15:12

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je souhaite donner **un avis favorable** à cet arrêté préfectoral qui vise à maintenir tant bien que mal une des traditions de notre pays et qui fait partie intégrante de notre patrimoine culturel.

... et ce malgré les nombreuses et incessantes « attaques et agressions » dont cette tradition et ses porteurs font l'objet.

Cordialement

Christophe Leray

Date : 05/05/2022 15:12

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à cet arrêté d'ouverture et de clôture générales

Mr Brodu

**Date :** 05/05/2022 15:12

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je donne un avis favorable aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Cdtl

Date : 05/05/2022 15:13

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable.



**Date** : 05/05/2022 15:13

**Pour** : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

**Avis favorable** à l'arrêté de l'ouverture et de la fermeture de la chasse pour la saison 2022-2023

Date : 05/05/2022 15:15

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis favorable à l'arrêté en objet ci-dessus et je suis favorable à une période complémentaire de venerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cordialement

David RONCIN

**De :** > bfavre (par Internet) <bfavre@sipac.fr>

**Date :** 05/05/2022 15:15

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je donne un avis favorable pour cet arrêté.

Benoist FAVRE

Date : 05/05/2022 15:16

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis favorable à l'arrêté ainsi qu'aux dates envisagées.

Il est nécessaire pour la biodiversité de notre département de réaliser les prélèvements prévus par les plans de chasses afin de garder des populations homogènes, en bonne santé et éviter les dommages aux biens (notamment agricoles encore plus en cette période de tension sur les matières premières agricoles et les engrais) ainsi que les dommages aux personnes (sanitaire et accidents de la route en particulier)

De plus il est nécessaire de contrôler les populations d'oiseaux afin d'éviter la propagation de la grippe aviaire.

Bonne journée

Olivier du Boullay

Télécharger [Outlook pour Android](#)

**Date** : 05/05/2022 15:16

**Pour** : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à ce projet

Cordialement

Renaud Becquet

Envoyé de mon iPhone

**Date** : 05/05/2022 15:17

**Pour** : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous remercie de prendre note de mes observations suivantes :

Je suis favorable à projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023, notamment :

"Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

Cordialement,

Jean PICHAUD

Date : 05/05/2022 15:17

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Avis favorable, rien à signaler pour ma part,

Clt

Robin Moné  
Envoyé de mon iPhone

**Date :** 05/05/2022 15:18

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Le sol est favorable à l'arrêté prévu pour la saison 2022/2023

Mathias BALLET

06.99.74.74.03

**ATTENTION :** nouvelle adresse mail :

ballet.mathias@balmatdeco.fr



Date : 05/05/2022 15:18

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Mon avis est favorable.

Cordialement,

Hervé GRÉMILLON

Date : 05/05/2022 15:21

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je réponds à la consultation portant sur l'objet de ce mail.

Je mets un avis favorable au projet d'arrêtés d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023

Cdt

Daniel Gourdon

Orange

---

Ce message et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées et ne doivent donc pas être diffusées, exploitées ou copiées sans autorisation. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le signaler à l'expéditeur et le détruire ainsi que les pièces jointes. Les messages électroniques étant susceptibles d'altération, Orange décline toute responsabilité si ce message a été altéré, déformé ou falsifié. Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law; they should not be distributed, used or copied without authorisation. If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments. As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified. Thank you.

Date : 05/05/2022 15:22

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Suite à la consultation publique concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cordialement

Marie Guillateau

Date : 05/05/2022 15:30

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

avis favorable à ce projet en précisant, je suis de plus favorable à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023, La FDC44 ayant prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce.

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

**Date :** 05/05/2022 15:31

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Titulaire du permis de chasser n° 201504480064-22, à ce jour de ma qualification 2022, je donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2022/23.

Bien cordialement,  
Matthieu BONNEAU

Date : 05/05/2022 15:33

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à l'arrêté d'ouverture et de fermeture la chasse saison 2022-2023.

Date : 05/05/2022 15:33

Pour : ddtm-see-consultation <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

AVIS FAVORABLE pour toutes les clauses de cet Arrêté

Jean-rené LEMOINE

7, quater Rue Lieutenant Augé

44230 Saint Sébastien sur Loire

Date : 05/05/2022 15:34

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable



Date : 05/05/2022 15:35

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Objet : Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 :

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques

Cordialement.

Thomas Fournery

Date : 05/05/2022 12:57

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Tout à fait favorable aux dates officielles prévues  
Cdt

B S

Date : 05/05/2022 12:50

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Merci de noter que je suis d'accord sur cet arrêté

concernant le blaireau dont il est essentiel de poursuivre les efforts accomplis de limitation en tant que nuisible

Bien à vous

Thierry Branellec

Envoyé de mon iPhone

Date : 05/05/2022 13:56

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

J'émet un avis très favorable à cet arrêté.

Cordialement,

Guillaumat

Date : 05/05/2022 15:39

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je suis favorable au projet cité en objet.

De même je suis en faveur de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023.

Sauf erreur de ma part, la Fédération des chasseurs de notre département a prouvé, chiffres à l'appui, que cette chasse ne met pas en péril cette espèce.

En vous remerciant par avance de prendre en compte mon avis, recevez Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Mathias Farge  
1 rue du Bois Fleuri  
44240 La Chapelle sur Erdre

Date : 05/05/2022 15:39

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

je suis favorable à ce projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023.  
Et notamment la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cordialement,

**Pierre-Antoine de CAFFARELLI**

Date : 03/05/2022 15:40

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame, Monsieur

Je donne un avis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture générales de la chasse 2022-2023.

Je suis également favorable à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cordialement

Fabrice TALMANT

.....  
4 rue Baron  
44000 Nantes  
T. 06 15 43 49 71  
.....

[www.marvelous-agency.fr](http://www.marvelous-agency.fr)

Date : 05/05/2022 15:40

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je donne un avis favorable à cet arrêté qui permet à une population d'environ 1,2 millions de personnes de promouvoir une pratique de régulation des espèces et d'entretien du territoire qui a 90% est privé ou mis en amodiation.

Herve Lacomme

Envoyé de mon iPad



Date : 05/05/2022 15:40

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je donne mon avis favorable au date indiquée dans cet arrêté Eric Lucas  
Envoyé depuis l'application Mail Orange

**Date :** 05/05/2022 15:47

**Pour :** f.maillet@bioloire.fr

ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Les propositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 est satisfaisant

Envoyé de mon Galaxy S10e Orange

Date : 05/05/2022 15:49

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je souhaitais apporter mon commentaire pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La fédération a prouvé scientifiquement à plusieurs reprises que la chasse ne mettait pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Bien cordialement

Nathan DRONNEAU

Date: 05/05/2022 15:50

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis FAVORABLE à l'arrêté cité en objet.

et notamment pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis FAVORABLE à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

The information in this e-mail is confidential. The contents may not be disclosed or used by anyone other than the addressee. Access to this e-mail by anyone else is unauthorised.

If you are not the intended recipient, please notify Airbus immediately and delete this e-mail.

Airbus cannot accept any responsibility for the accuracy or completeness of this e-mail as it has been sent over public networks. If you have any concerns over the content of this message or its Accuracy or Integrity, please contact Airbus immediately.

All outgoing e-mails from Airbus are checked using regularly updated virus scanning software but you should take whatever measures you deem to be appropriate to ensure that this message and any attachments are virus free.

Date : 05/05/2022 15:50

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je suis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 2022/2023 présenté par la fédération des chasseurs de Loire Atlantique.

Concernant la chasse du blaireau, j'ai pu constater que cet animal exerçait un impact non négligeable sur la population de lièvres sur le golf de Nantes Erdre.

De plus, la majorité des chasseurs déterreurs a bien compris la nécessité d'une mise à mort adaptée et rapide de l'animal pris.

Alain LE GALLO  
Nantes

Date: 17/05/2022 13:51

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis favorable et encourage le maintient de jours et des horaires d'ouverture et fermeture de la chasse en Loire-Atlantique.

Cordialement,

GALLAIS Baptiste

Date : 05/05/2022 15:52

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

L'arrêté préfectoral tel que présenté pour la saison 2022/2023 correspond totalement aux prélèvements à effectuer compte tenu des cheptels présent sur le terrain.

M. Hupin

Date : 05/05/2022 15:56

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable au projet d'arrêté en ce qu'il est conforme à la préservation de l'ensemble des espèces chassables. En ce qui concerne le blaireau, les populations permettent d'autoriser sa chasse dans les conditions prévues au projet d'arrêté.

Jean-Marc Branchereau  
06.30.35.11.76



Date : 05/05/2022 15:59

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis favorable à l'arrêté Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023.

Cordialement

Valentin LE CLAIRE

Envoyé de mon iPhone

Date : 05/05/2022 16:01

Pour : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

9

<Didier.CHOTARD@boenninger-ingenier.com>

Date : 05/05/2022 16:09

Pour : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour

Favorable à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la saison de chasse 2022/2023

Cordialement

Mr Chotard

Date: 03/03/2022 10:10

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à l'arrêt de chasse du sanglier

Envoyé de mon iPhone

**Date :** 05/05/2022 16:11

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Après avoir pris connaissance du projet d'arrêté et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 j'émet un avis favorable à cet arrêté et à son contenu.

Bonne réception,

Cordialement,

Patrick MARIOT  
Le Cloître  
44580 SAINT-CYR-EN-RETZ  
06 84 21 72 35

**Date :** 05/05/2022 16:12

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour.

Concernant l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023,

J'émet un avis favorable au projet notamment à la période complémentaire de chasse (vénerie) sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023.

La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Nos opposants se mobilisent contre ce projet d'arrêté. Nous comptons sur vous pour défendre votre passion.

Bien cordialement.

Thierry LEGOUIN.

---

**Date :** 05/05/2022 16:13

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je donne un avis favorable à la consultation pour l'ouverture et fermeture générale de la chasse saison 2022-2023.

[Envoyé depuis Yahoo Mail pour Android](#)

---

**Date :** 05/05/2022 16:14

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable pour l'arrêté de chasse pour **la Venette du Biaisau** à compter du 14 mai 2022

Envoyé de mon iPhone



---

**Date :** 05/05/2022 16:15

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023, je suis favorable à cette période.

La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cordialement.

F.Macé

**Date** : 05/05/2022 16:16

**Pour** : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable à ce projet et notamment à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne mettait pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

JRL

Date : 05/05/2022 16:21

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Veillez trouver notre argumentaire/objet sus mentionnée: Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023.

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

J'espère que cette demande sera prise en compte.

Bonne journée

Sits

MR LOIRE

**Date :** 05/05/2022 16:23

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je suis favorable au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture fermeture de la chasse 2022/2023.

Timothée le Campion

**Date :** 05/05/2022 16:23

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Hubert gouin

**Date :** 05/05/2022 16:24

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

Meilleures salutations.

Benoist FAVRE

Date : 05/05/2022 16:24

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 :

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

--

Cordialement,  
loïc leborgne

Date : 05/05/2022 16:24

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Provenance : [Courrier](#) pour Windows 10

Je soutiens à 100% cette proposition qui me semble très cohérente avec la régulation de certaines espèces classées envahissantes voir nuisibles ESOD



---

**Date :** 05/05/2022 16:25

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour je suis favorable a cette période pour le blaireau dlt Clément piron  
Envoyé depuis l'application Mail Orange

**Date :** 05/05/2022 16:27

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour

Je suis complètement favorable à ce projet d'arrêté préfectoral.

Charles-Hervé Faulque

---

**Date :** 05/05/2022 16:32

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

Je suis favorable au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture fermeture de la chasse 2022/2023

Cordialement

Mr GENTIL daniel 9 la péraudière 44140 MONTBERT

Date : 05/05/2022 16:38

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Date : 05/05/2022 16:40

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

**avis favorable pour les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2022 / 2023**

Alain Hersent  
585 beaulieu  
44130 Notre-Dame des landes

Envoyé de mon Galaxy A51 Orange

Obtenir [Outlook pour Android](#)

----- Internet Email Confidentiality Footer -----  
The information transmitted in this document is intended only for the person or entity to whom it is addressed and may contain confidential and/or privileged material. Any review, retransmission, dissemination or other use of, or taking of any action in reliance upon this information by persons or entities other than the intended recipient is prohibited. If you received this in error, please contact the sender and delete all copies of the material.

**Date :** 05/05/2022 16:40

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023

---

**Date** : 05/05/2022 16:49

**Pour** : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable à l'arrêté préfectoral

Eric VINCENT

16 rue du onze novembre

La Benâte

44650 Corcoué sur Logne

tel 02 40 05 84 52 ou 06 03 70 14 40

Date : 05/05/2022 16:51

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Très bonne journée,  
Josselin le Cour Grandmaison



**Date :** 05/05/2022 16:54

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Après avoir pris connaissance des documents mis à la disposition du public dans le cadre de la consultation ouverte du 19/04/2022 au 10/05/2022 inclus, j'émet un avis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales pour la saison 2022-2023.

Sylvie PAVAGEAU  
60 rue de l'étang  
44420 MESQUER

**Date :** 05/05/2022 16:55

**Pour :** <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour

Favorable au projet de date d'ouverture et fermeture de la chasse, ainsi que de l'évolution de la chasse sous terre du blaireau.  
Cordialement.

**Date** : 05/05/2022 16:56

**Pour** : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis favorable à cet arrêté d'ouverture et à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023. La Fédération de chasse de Loire Atlantique 44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

M.Pineau

**Date** : 05/05/2022 16:56

**Pour** : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable à l'arrêté préfectoral

Date : 05/05/2022 17:01

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis favorable à cet arrêté qui est très proche de celui de la précédente saison et pour laquelle peu ou pas de contestation ont eu lieu.

Cordialement  
Pierre-Yves BRIVOT

**Date** : 05/05/2022 17:02

**Pour** : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis d'accord avec le calendrier d'ouverture et de fermeture de la chasse !

Meilleures salutations

Bruno Chevalier

Date : 05/05/2022 17:06

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

Je valide le projet sur les dates d'ouvertures de la chasse sur le département.  
J'attire votre attention sur l'intérêt de la vénerie sous terre en particulier pour le blaireau.  
Celui ci est en forte augmentation depuis quelques années et provoquent de plus en plus de dégats sur les cultures et d'accident sur les routes en zone rurale

Landais Patrice

---

**Date :** 05/05/2022 17:06

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable pour les dates proposées.

Olivier LEGAY  
Envoyé de mon iPhone



Date : 05/05/2022 17:10

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

" période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai "  
car la FDC 44 a prouvé que cette chasse ne mettait pas en péril l'espèce .

Je suis favorable a cette période

**Date :** 05/05/2022 17:23

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

**Favorable à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la saison de chasse 2022/2023**

---

**Date :** 05/05/2022 17:25

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Messieurs,

Les dates de l'arrêté préfectoral sont tout à fait cohérentes avec une politique responsable de prélèvements des animaux chassables en LA.

Vincent Dejoie

Envoyé de mon iPhone

Date : 05/05/2022 17:25

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonsoir

Je donne mon accord à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Je suis également favorable à la vénerie déterrage du blaireau au 15 Mai

Cordialement

Jean-Pierre Lucas

Président Amicale St-Hubert

44320 - Frossay

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Date : 05/05/2022 17:31

Pour : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE

Date : 05/05/2022 17:33

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Avis favorable

Alain hersent  
585 beaulieu  
44130 notre dame des landes

Envoyé de mon Galaxy A51 Orange

Obtenir [Outlook pour Android](#)

----- Internet Email Confidentiality Footer -----  
The information transmitted in this document is intended only for the person or entity to whom it is addressed and may contain confidential and/or privileged material. Any review, retransmission, dissemination or other use of, or taking of any action in reliance upon this information by persons or entities other than the intended recipient is prohibited. If you received this in error, please contact the sender and delete all copies of the material.

Date : 05/05/2022 17:38

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour

Concernant le projet d'arrêté n°2022/SEE/085, je suis favorable à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023.

"Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

Cordialement

Arnaud KUHN  
02.97.37.15.99  
<https://maritimekuhn.com/>



Port de Montoir Filière conteneurs : [https://youtu.be/ZdDocEU\\_pU0](https://youtu.be/ZdDocEU_pU0)

Port de Montoir Filière EMR & Coils XXL : <https://youtu.be/TQDrSIOrXA>

Notre responsabilité contractuelle pour les dommages subis par les marchandises est régie par la Loi n°66-420 du 18/06/1966 sur le contrat d'affrètement ou de transport maritime, ou lorsque celle-ci n'est pas applicable, par nos Conditions Générales de Vente pour les opérations effectuées par les opérateurs de transport et/ou de logistique. Ces conditions générales sont disponibles sur [www.maritimekuhn.com](http://www.maritimekuhn.com)

Le contenu de ce courrier électronique est confidentiel. Si vous n'êtes pas le destinataire de droit ou que vous avez reçu ce courrier électronique par erreur, merci d'en informer immédiatement l'expéditeur et de supprimer ce courrier électronique ainsi que toute pièce jointe ou impression. Il est interdit d'utiliser, publier, reproduire, imprimer, dupliquer ou divulguer le contenu de ce courrier électronique.

This e-mail may contain confidential and/or privileged information. If you are not the intended recipient or have received this e-mail in error please notify the sender immediately and delete this mail and all its attachments and printouts subsequently. Any form of use, publication, reproduction, printing, copying or disclosure of the content of this e-mail is not permitted.

Économisez de l'encre et du papier n'imprimez ce message que si c'est nécessaire

Date : 05/05/2022 17:43

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis favorable au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture fermeture de la chasse 2022/2023.

Cordialement,  
Philippe THELLIER



---

**Date :** 05/05/2022 17:44

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

**Avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture fermeture de la chasse 2022/2023

Date : 05/05/2022 17:48

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis FAVORABLE à l'Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023.

Et aussi:

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis FAVORABLE à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Merci

Bonne journée

Remi Lembo.

Envoyé de mon iPhone

atlantique.gouv.fr@em8090.fppfinance.fr) <XBretault@fppfinance.fr>

**Date :** 05/05/2022 17:51

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis favorable à cet arrêté

Xavier Bretault

**Date :** 05/05/2022 17:54

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

**Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023** : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

**Date :** 05/05/2022 17:55

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis tout à fait favorable à cet arrêté

Cordialement

**Date :** 05/05/2022 18:03

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cordialement.

Y Redon

Obtenir [Outlook pour Android](#)

**Date :** 05/05/2022 18:05

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour, je donne un avis favorable aux dates d'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023 et également à l'ouverture de la vénerie sous pour la chasse du blaireau à partir du 15 mai 2022

Envoyé depuis mon téléphone Orange

Date : 05/05/2022 18:08

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."



Date : 05/05/2022 18:15

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Avis favorable à la proposition.

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

**Date :** 05/05/2022 18:22

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à l'arrêter préfectoral pour la chasse cdlr Lucie dupin

Envoyé depuis l'application Mail Orange

---

**Date :** 05/05/2022 18:24

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Favorable.

**Date :** 05/05/2022 18:32

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à l'arrêté tel qu'il a été proposé.  
Alain Wauquiez

---

**Date :** 05/05/2022 18:33

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Provenance : [Courrier](#) pour Windows 10

Bonjour

vous trouverez ci joint mon argumentation pour le projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture générales de la chasse 2022-2023

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cordialement Mr LATREUILLE

Bonne soirée

Date : 05/05/2022 18:39

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonsoir ,

Je suis favorable à ces dates d'ouverture et de fermeture générale de la saison de chasse 2022/2023 .

Le blaireau comme le sanglier fait des dégâts dans le maïs.

A bientôt

Date : 05/05/2022 19:02

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

Je suis favorable au projet d arrêté d ouverture de la chasse pour la Loire Atlantique.

Je suis favorable à la partie chasse et régulation du blaireau, celui ci est en forte augmentation sur le territoire, ceci a été prouvé par les recensements des terriers.

Mickaël

Envoyé de mon iPhone

---

**Date** : 05/05/2022 19:02

**Pour** : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je **donne un avis favorable à cette consultation.**  
Jaumouille Thierry.



**Date :** 05/05/2022 19:06

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour. Je suis favorable au maintien des dates d'ouvertures de chasse 2022 2023, comme initialement déterminées sur la saison précédente. Cdt Rieau Julien

**Date** : 05/05/2022 19:07

**Pour** : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je donne un avis favorable pour toutes ces dates.  
Louis Beauregard

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Date : 05/05/2022 19:08

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable à cet arrêté et notamment à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai .

Bien cordialement

Daniel Guihard  
Envoyé de mon iPad

**Date :** 05/05/2022 19:16

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Mme. M.

Veillez recevoir mon avis favorable pour le  
projet d'arrêté

Cordialement

Date : 05/05/2022 19:27

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour

J'ai pris connaissance du projet d'arrêté portant sur les dates d'ouverture de la chasse en Loire Atlantique pour la saison 2022-2023.

Cet arrêté me semble conforme aux besoins respectifs d'ouverture de la chasse, de gestion des populations et préservation des espèces tout en limitant les risques liés à la présence et au développement de certaines espèces pouvant créer des nuisances aux agriculteurs, sur les routes et voies ferrées, aux habitats et espèces indigènes.

Une espèce n'est pas évoquée malgré sa prolifération actuelle et les dégâts réalisés en matière de pisciculture, il s'agit de grand Cormorans qui fait des prélèvements très importants sur les populations de poissons lorsqu'ils sont en trop grand nombre sur les étangs.

Il est nécessaire de prévoir des autorisations ou quotas permettant de limiter la présence de ces prédateurs sur les territoires concernés.

Je suis à votre disposition pour échanger avec vous sur le sujet.

Pierre-Frédéric FAÏ  
0663745868

**Date :** 05/05/2022 19:36

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je suis pour les arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la saison 2022/2023

Mr BONAMY Dominique



Garanti sans virus. [www.avast.com](http://www.avast.com)

Date : 05/05/2022 19:48

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

bonsoir,

je suis favorable a ce projet

cordialement

jean-yves OHEIX  
12, le nuble  
44160 sainte sur Brivet

**Date :** 05/05/2022 19:49

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

Je suis favorable au projet proposé et concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 :Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cordialement

Cyril GERMAIN



**Date :** 05/05/2022 19:59

**Pour :** <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

**Copie à :** "Michel de Bourmont" <mcdebourmont@wanadoo.fr>

Je donne un avis favorable au projet d'arrêté n° 2022/SEE/085 du préfet de Loire Atlantique concernant les dates d'ouverture de la chasse dans le département de Loire Atlantique.

En ce qui concerne le blaireau, je suis favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, cette pratique ne mettant pas cette espèce en péril.

Cordialement

M. de Bourmont

Détenteur de droits de chasse à Freigné sur Vallons de l'Erdre

**Michel de Bourmont**

**Lieu-dit Bourmont**

**FREIGNÉ**

**44540 VALLONS DE L'ERDRE**

T 02 41 92 03 02

P 06 08 48 46 93

Email mcdebourmont@wanadoo.fr

**Date :** 05/05/2022 20:02

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

**Je soutiens le calendrier proposé dans son intégralité**

---

**De :** > pat.cornai (par Internet) <pat.cornai@free.fr>

**Date :** 05/05/2022 20:09

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

"Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

Date : 05/05/2022 21:24

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je donne un avis favorable à l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 ainsi que pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques

Envoyé depuis mon smartphone Samsung Galaxy.

**Date :** 05/05/2022 21:36

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonsoir je suis favorable à la période complémentaire de la chasse sous terre du Blaireau à partir du 15 Mai 2023. La FDC 44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce, la réglementation du code de l'environnement permet la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Envoyé depuis Windows Mail

**Date :** 05/05/2022 21:44

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour ,.

Je suis pour l'arrêté cité en objet.

Cordialement.

Alain Collinet  
10 rue Jean Émile laboureur  
44000 Nantes.

Date : 05/05/2022 21:50

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023, et je suis favorable à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023.

La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cordialement

Patrick AUCLAIRE

Date : 05/05/2022 21:58

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonsoir,

Après avoir consulté les différents documents relatifs au projet d'arrêtés d'ouverture et de fermeture générales de la prochaine saison de chasse, je souhaite vous informer de mon soutien à ce projet.

Au delà de la période "standard" d'ouverture et de fermeture, je suis également favorable à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2023, compte tenu du fait que les instances de la chasse ont prouvé que cette chasse du blaireau ne met pas l'espèce en péril.

Espérant que ce projet se verra confirmé dans sa globalité, veuillez agréer mes sincères salutations.

Cordialement,  
Christian HUET



Date : 05/05/2022 22:05

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je suis favorable au projet d'arrêté cité en objet.

Par ailleurs, concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis également favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

S. COLAS

**Date :** 05/05/2022 22:26

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je valide sans aucune ambiguïté l'arrêté d'ouverture de la chasse pour la prochaine saison, y compris la chasse sous terre du blaireau.

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Date : 05/05/2022 23:26

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Préfet ,

J'ai l'honneur d'apporter sans réserve mon soutien au projet d'arrêté pour les ouvertures et fermetures de la chasse en Loire Atlantique.

En particulier les dégâts causés par les sangliers deviennent un problème et la population grandissante pose des dangers pour la circulation. Il importe de donner aux Chasseurs des conditions favorables et simples.

La présence en progression des blaireaux demande de prendre des mesures:

pour cela je suis très favorable à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance des animaux en veillant à tout faire pour conserver les espèces protégées.

Veuillez accepter, Monsieur le Prefet mes salutations distinguées

Jean-Marc Gerbier

+33 (0)6 51 39 30 67

jmarginer@gmail.com

Le Gargoulet

44270 Machecoul

Date : 06/05/2022 00:01

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Suite à votre arrêté d'ouverture de la chasse, je suis favorable à la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

Je vous prie de prendre en compte cette disposition,

Restant à votre disposition,

Cordialement,

Alexis TARDY-JOUBERT

Envoyé de mon Galaxy A20 Orange  
Télécharger [Outlook pour Android](#)

Date : 06/05/2022 06:17

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

. Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 »

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

Louis neau

Envoyé de mon iPhone

Date : 06/05/2022 06:43

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis favorable à l'ensemble du projet d ouverture et fermeture de la chasse 2022 2023:

Pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cordialement

[Envoyé depuis Yahoo Mail pour Android](#)

Date : 06/05/2022 07:33

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis favorable à ce projet mis en objet.

Je suis favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cdlit

Envoyé depuis l'application Mail Orange

---

**Date :** 06/05/2022 07:39

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques

**Thomas Willy**  
**6 Boucahan 44130 Blain**  
**Thomas.willy@hotmail.fr**  
**06.58.09.13.25**



**Date :** 06/05/2022 07:58

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable sur l'ensemble de l'arrêté, ainsi que sur la période complémentaire de vénerie sous terre du plaireau.

Date : 06/05/2022 08:24

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

J approuve totalement cet arrêté.

Thierry Jaumoulle

Envoyé depuis ma tablette Huawei

Date : 06/05/2022 08:27

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

Je suis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture générales de la chasse 2022-2023 ainsi qu'à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023  
Il a été prouvé scientifiquement que ce mode de chasse ne met pas en péril cette espèce  
En outre, les nuisances sur les cultures que subit le monde agricole avec le sanglier ne doivent pas être amplifiées avec celles du blaireau ; la réglementation ne prévoyant pas d'indemnisation pour les agriculteurs  
Cordialement

Philippe LHERIAU

**Date :** 06/05/2022 08:44

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 et notamment pour la chasse au blaireau.

Hubert Epiard

Date : 06/05/2022 09:05

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je donne un avis favorable à ce projet en précisant que je suis favorable à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023.

J'habite une zone rurale et nous constatons l'augmentation de la présence des blaireaux années après années.

Cordialement - Best regards  
Frédéric MARTIN

Cell: +33 6 99 48 12 67

**Date :** 06/05/2022 09:22

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Pour ma part je suis favorable à ce projet, je suis favorable à la période complémentaire de la chasse sous terre du bierreau à partir du 15 mai 2023

Bien cordialement

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows .

**Date :** 06/05/2022 09:26

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je suis favorable au projet concernant les dates anticipées pour le tir des ESOD il y a trop de dégâts au culture et accidents de la circulation provoqués par les sangliers et autres grands gibiers

La régulation des blaireaux est nécessaire et ainsi que pour le renard

Provenance : [Courrier](#) pour Windows 10

Date : 06/05/2022 09:31

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

Je suis favorable à ce projet d'arrêté dans sa globalité et notamment la chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023 à la vue des analyses de la population de cette espèce.

Cordialement

Laurent Godard

6 rue de copenhagen 44980 Ste luce sur loire



Date : 06/05/2022 09:32

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable

Date : 06/05/2022 09:33

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

**Madame, Monsieur, Bonjour,**

**Je suis favorable à ce projet d'Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 pour la Loire-Atlantique.**

**Concernant la Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.**

Cordialement

DUPONT Etienne

**Date :** 06/05/2022 09:36

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je suis favorable à l'ouverture anticipée tir et battue pour les ESOD

Il y a trop de dégâts au culture et d'accidents de la circulation causés par le grand gibier

Le déterrage bialreau-rehard est nécessaire.

Provenance : [Courrier](#) pour Windows 10

**Date** : 06/05/2022 09:55

**Pour** : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je donne un avis favorable à l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la saison 2022/2023.

De la part de François LOQUAIS né le 12/02/1951 à Saint Hilaire de Chaléons(44680).

Fait au Poiré sur vie pour valoir ce que de droit.

Date : 06/05/2022 10:08

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je suis favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15/05/2023. La FDC 44 a, en effet, apporté la preuve scientifique que la chasse ne met pas en péril cette espèce.

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Date : 06/05/2022 10:09

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

François LE NILLON

François LE NILLON

**Date :** 06/05/2022 10:14

**Pour :** <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Les propositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 est satisfaisant.

François MAILLET

Date : 06/05/2022 10:14

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis pour cet arrêté, le modifier pour en diminuer la période reviendrait à forcer les chasseurs d'arrêter de chasser ce qui augmenterait les dégâts agricoles et accidents de la route liés aux sangliers et ragondins.

Cordialement

Arnaud OHEIX



**Date :** 06/05/2022 10:20

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

**Je donne un avis favorable au projet d'**Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 .

Cdt

Olivier GUILLOU

Date : 06/05/2022 10:30

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable pour la chasse du blaireau au mois de mai

Date : 06/05/2022 10:40

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je donne un avis favorable au projet d'Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023.

Je ne vois aucun argument scientifique et réglementaire susceptibles de modifier ce projet d'Arrêté. La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui débute au 15 mai 2023 est nécessaire afin de contenir sa population qui est en constante progression. Je suis donc favorable à cette période. La FDC44 a d'ailleurs prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce.

Cordialement,

Patrice LECOMTE

---

Date : 06/05/2022 10:45

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Projet ouverture\_ fermeture saison de chasse 2022\_2023

Je suis favorable au projet des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour 2022\_2023

L'ouverture anticipée pour le tir du sanglier et du renard est nécessaire afin d'atténuer les dégâts au culture et aussi réduire les accidents de la route causés par les grands animaux.

Date : 06/05/2022 11:06

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable au projet d'Arrêté

Et : Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Christian LEMEE

Date : 06/05/2022 11:26

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

cordialement,

Albéric Colin de Verdiere

**Date :** 06/05/2022 11:46

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je donne un avis favorable à l'arrêté d'ouverture et notamment à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai. Par l'analyse scientifique d'un échantillonnage significatif des blaireaux post-mortem, la fédération prouve depuis plusieurs années que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Jean-Marie BLUM

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Date : 06/05/2022 11:59

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour ,

Je suis favorable à cette période.

La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce.

Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques

Cordialement

**Sébastien ATGER**

**ALCOR EQUIPEMENTS**

+33 (0)2 41 72 15 30

[www.alcor-equipements.fr](http://www.alcor-equipements.fr)



Date : 06/05/2022 12:06

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

J'approuve complètement l'ensemble des dates proposées

Contrairement à ce que pourrait croire un certains nombre de nos opposants

Le chasseur est avant tout gestionnaire et de sont propres chef limite ses prélèvements selon les rencontres faites sur le terrain

Vive la chasse

**Date :** 06/05/2022 13:13

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je suis favorable à cette période.

La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce.

Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Date : 06/05/2022 13:42

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

"Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 :

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

MR DELAUNAY Daniel

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Date : 06/05/2022 14:28

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

J'émet un avis favorable pour l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023

Cordialement

Gérald Fournier

susceptibles de disparition.t que

**De :** > jeanninenerriere (par Internet) <jeanninenerriere@gmail.com>

**Date :** 06/05/2022 14:31

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Nerrière Louis-Marie. Les Chasseurs Sud de Vertou N° 441100



Garanti sans virus. [www.avast.com](http://www.avast.com)

Date : 06/05/2022 17:53

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Favorable au date d'ouverture et fermeture de chasse mais prolongation souhaité pour les oies en février

Date : 06/05/2022 18:20

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je donne un avis favorable a l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 »

Cordialement

Batard Christophe.

Date : 06/05/2022 18:26

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur,

L'amicale des chasseurs et agriculteurs de Revin donne un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture fermeture de la chasse 2022-2023.

Le président

Philippe Barbin



Date : 06/05/2022 20:12

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à la période complémentaire du blaireau du 15 mai au 15 septembre

Date : 06/05/2022 20:23

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à la période complémentaire du 15 mai au 15 septembre.

Date : 06/05/2022 20:25

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je suis favorable à ces dates

Cordialement

Alain MAINGUY

Date : 06/05/2022 20:55

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je suis favorable au projet sauf à l'extension de la période de concernant le blaireau.

Allez déterrer une bête dans son ultime refuge ne relève pas de la chasse mais de l'éradication qui ne concerne que les pouvoirs publics.

Cordialement

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

**Date :** 06/05/2022 21:23

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Pour la validation de cet arrêté. Cdt mr ballaud

Date : 06/05/2022 23:12

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour

Tout à fait d'accord pour la chasse de terre pour le blaireau.

Jp portaller

Envoyé depuis l'application Mail Orange

**Date :** 07/05/2022 09:08

**Pour :** <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je donne un avis favorable à ce projet, cité en objet du présent courriel.

Je précise que je suis aussi favorable à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023. En effet, la FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Je vous remercie par avance de valider ce projet d'arrêté.  
Cordialement

**Philippe TALVANDE**

**Mob :** +33 (0)6 85 76 89 48

[philippe.talvande@free.fr](mailto:philippe.talvande@free.fr)



Garanti sans virus. [www.avast.com](http://www.avast.com)

**De :** > amelie.hayspeigne (par Internet) <amelie.hayspeigne@gmail.com>

**Date :** 07/05/2022 09:30

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr



Date : 07/05/2022 09:48

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour, je suis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture générale de la chasse 2022 2023 ainsi qu'à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023. Il est prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symboliques.

Envoyé depuis mon smartphone Samsung Galaxy.

Date : 07/05/2022 09:56

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Je donne un avis favorable à ce projet d'arrêté d'ouverture.

JF Chevalier

Date : 07/05/2022 10:01

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable

Envoyé de mon iPhone

Date : 07/05/2022 10:09

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023.

Martine Chevalier.

Date : 07/05/2022 11:08

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

AVIS favorable au projet d'arrêté.

Je suis également favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023. Notre fédération a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Bruno Lancien, Carquefou

Date : 07/05/2022 11:51

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je donne un avis favorable

Envoyé de mon iPhone

Date : 07/05/2022 13:44

Pour : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je donne un avis favorable à ce projet d'arrêté.

Et je suis aussi favorable à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023.

La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

De plus, le blaireau est source de dégâts agricoles et vecteur de maladie.

Cordialement

Hubert de Fontenay

**Date :** 07/05/2022 13:58

**Pour :** "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis favorable à l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023.

Cordialement,

André Forget



**Date :** 07/05/2022 15:46

**Pour :** ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

je suis favorable a l'avis d'ouverture ,fixée le 18 septembre 2022 .ainsi que celui, fixant la période complémentaire du blaireau sous terre, le 15 mai 2022.

Date : 07/05/2022 17:40

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je suis pour l'arrêté et le maintien des dates.

Jean Paul

Date : 07/05/2022 16:57

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je suis favorable au projet. Arrête n 2022/SEE/085

J-F ROY

De : > ecosse\_goyavesov (par internet) <ecosse\_goyavesov@icloud.com>

Date : 08/05/2022 10:07

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis favorable à l'arrêté pour les raisons suivantes :

La Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Cordialement.

Jean-Jacques CLAVIER

Date : 08/05/2022 10:37

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

"Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

P.-M. de La Grandière  
Château de la Bretonnière  
Allée des Cèdres  
44360 Vigneux de Bretagne  
Tél. 06 81 79 21 80

<http://www.chateaudelabretonniere.fr>

Envoyé de mon iPhone

Date : 08/05/2022 10:38

Pour : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour Madame, Monsieur

Je vous fais part de de mon avis sur : Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023

Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

Cordialement

Jacques BROSSARD  
N° de permis : 44 1 16280

**Date :** 08/05/2022 13:16

**Pour :** <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Je donne un avis favorable au projet de d'arrêté d'ouverture et de fermeture générales de la chasse 2022-2023. Je suis également favorable à la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023.

Pierre Le Gouais

Titulaire de droit de chasse à St Etienne de Montluc - 44360

---

**Date :** 08/05/2022 17:03

**Pour :** <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

« Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 »

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 :

Je suis favorable à cette période.

La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce.

Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques."

j.p. HUET



**Avast**

L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus Avast.

[www.avast.com](http://www.avast.com)



Date : 08/05/2022 18:37

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Avis favorable

Date : 08/05/2022 19:01

Pour : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

Donne avis favorable à l'arrêté d'ouverture 2022 de la chasse en Loire atlantique  
Permis 443961 26/08/1945

Date : 08/05/2022 19:13

Pour : <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis d'accord avec l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 notamment concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Je suis également en accord avec les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse au petit gibier.

Cordialement,

Camille CLENET  
Président de l'ACCA de Saint Hilaire de Clisson

Date : 08/05/2022 19:24

Pour : "ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr" <ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr>

### Avis favorable

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2023 : Je suis favorable à cette période. La FDC44 a prouvé scientifiquement que la chasse ne met pas en péril cette espèce. Les modifications réglementaires du code de l'environnement permettent la prise en compte de la souffrance animale et la préservation des espèces protégées symbiotiques.

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows